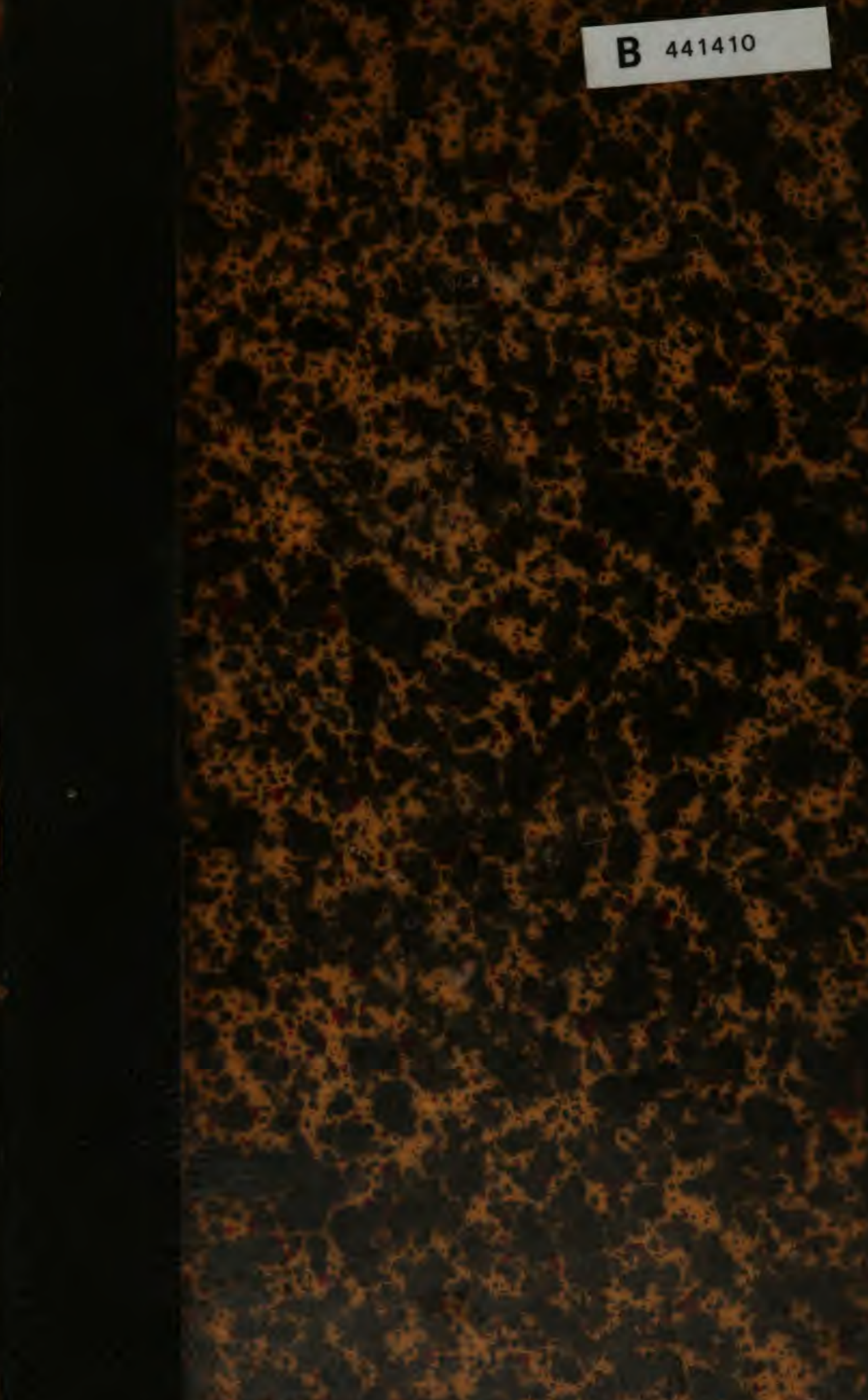

B 441410



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



[redacted]

LES

ÉTATS DE NORMANDIE

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE

LES

ÉTATS DE NORMANDIE

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE

PAR

CH. DE BEAUREPAIRE
Ancien élève de l'Ecole des chartes

ÉVREUX

IMPRIMERIE DE AUGUSTE HÉRISSEY

—

1859

INTRODUCTION

—

Pendant la durée de l'occupation anglaise, de 1421 à 1449, les assemblées d'états se succédèrent en Normandie avec une rapidité dont jusqu'alors il n'y avait point eu d'exemple. A première vue, ce simulacre de représentation nationale pourrait faire croire à un heureux progrès de la liberté politique; mais un examen plus approfondi conduit à un autre sentiment, et nous dispense de toute reconnaissance envers le gouvernement anglais. Si les états furent souvent convoqués, ce fut uniquement parce que ses finances ne furent jamais en proportion avec ses besoins (1). Même au début de la guerre, l'Angleterre ne contribua qu'à regret aux charges de la conquête (2) : à plus forte raison en dût-il être de même lorsque de rudes échecs, une résistance de plus en plus énergique eurent affaibli le prestige des premières victoires, que les factions commencèrent à se former et à détourner l'attention des affaires étrangères. Il fallait craindre, malgré l'éclat de la journée d'Azincourt, que la guerre ne finît par sembler au peuple anglais plus onéreuse que profitable. Il était naturel, dans de telles circonstances, de s'adresser de préférence à ceux qu'on tenait sous le joug, aux habitants *du duché de Normandie et pays de conquête.*

Il est vrai, le gouvernement eût pu imposer les subsides au lieu de se les faire octroyer; mais à quoi bon violer la pro-

(1) M. Chéruel, dans son *Histoire de Rouen sous la domination anglaise*, a apprécié avec beaucoup de justesse le rôle des états de Normandie.

(2) On sait que Henri V, pour conquérir la France, fut obligé de mettre en gage ses meubles, ses bijoux et jusqu'à sa couronne.

messe faite à Troyes « de n'imposer tailles ou subsides sans « cause raisonnable et nécessaire, selôn l'exigence des loix « et coutumes approuvées au royaume? » A quoi bon se dispenser de demander ce qu'on pouvait obtenir? et n'était-ce pas d'une bonne politique de chercher dans un vote légal la justification de levées écrasantes et oppressives? Dans ce temps-là, les états n'étaient point (est-il nécessaire de le dire?) une représentation véritablement nationale avec laquelle il fallût compter, qui exerçât une influence sérieuse sur le pouvoir et exprimât avec franchise les vœux et les griefs du pays. Il ne s'agissait alors que d'assemblées sans puissance, de réunions d'un petit nombre de députés nommés par un petit nombre d'électeurs, et venant voter, sur la proposition des commissaires du roi, de lourds subsides nécessités par un état de guerre perpétuel, soit pour l'entretien des garnisons logées dans les places fortes du duché, soit pour la solde des armées en campagne. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'un esprit d'opposition nécessairement modérée se fait jour dans ces assemblées à l'aspect de l'effroyable détresse du pays, et qu'on sent s'y ranimer comme un souffle de patriotisme. Gardons-nous cependant de nous montrer trop rigoureux à l'égard des députés de notre malheureuse province. Un motif plus légitime que le désir de plaire à un maître de hasard a dû les déterminer en plus d'une occasion à accorder sans trop de résistance les fonds dont on leur faisait la demande : c'était la perspective des dangers que présentaient ces troupes étrangères pour les contrées qu'elles étaient chargées de défendre, dès qu'un retard dans le paiement de leur solde fournissait aux soldats un prétexte pour s'abandonner à leur goût naturel pour le pillage. Reconnaissons aussi que ces assemblées, à défaut d'autre mérite, eurent celui de sauver le principe, que les impositions ne sauraient avoir cours qu'en vertu du consentement des députés de la nation.

Malgré le silence absolu que l'histoire a gardé sur leur compte, il s'attache donc quelque intérêt à l'étude de ces assemblées d'états, si mal constituées, si imparfaites qu'on les suppose, et il nous sera permis de regretter qu'on n'ait point conservé les pièces qui les concernaient. Nous aurions dans les discours des commissaires du roi un exposé des

affaires du temps, dans les délibérations des députés la mesure de la misère et de la dépendance du pays. Malheureusement ces deux sortes de documents n'existent plus à ma connaissance. Il ne nous reste que des lettres de convocation, des procurations, des mandements du roi, de ses commissaires, des élus et des vicomtes pour la répartition des subsides, des rôles de paroisse, des mandats de paiement et des quittances de sommes payées par les receveurs. C'est avec ces débris provenant en grande partie de l'ancienne Chambre des Comptes de Paris, et disséminés aujourd'hui dans divers dépôts, que j'essaierai de dresser le tableau des états de la province de Normandie sous la domination anglaise. Je rappellerai d'abord les différentes assemblées d'états, en indiquant, autant qu'il me sera possible, l'époque, la durée de la session, le montant des sommes votées et l'objet du vote. La seconde partie traitera de l'organisation de cette ébauche de système représentatif, du mode d'élection des députés et de la manière dont les sommes votées étaient assises, perçues et centralisées.

L'Appendice contiendra quelques notes sur les députés qui parurent à ces assemblées. Je présenterai à la suite, sous le titre de *Pièces justificatives*, un certain nombre de documents qui, par leur nature et aussi par l'ordre dans lequel je prendrai soin de les grouper, permettront de se faire une juste idée des différents actes de cette administration. Je ne me dissimule pas la sécheresse de cette étude, les lacunes et le défaut de transitions qu'on n'aura pas de peine à y remarquer; mais peut-être sera-t-on porté à me pardonner ces imperfections, si l'on veut bien considérer que la rareté des documents relatifs à la matière ne permettait guère de les éviter.

—

LES

ÉTATS DE NORMANDIE

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE

PREMIÈRE PARTIE

La première assemblée d'états que nous ayons à signaler eut lieu sous le règne de Henri V. Ce prince venait d'épouser la fille d'Isabeau de Bavière et de Charles VI. Le traité de Troyes l'avait proclamé héritier et régent du royaume, au mépris des droits du dauphin; mais il avait été décidé que les dispositions de ce traité seraient soumises à l'approbation des trois états de la France et de l'Angleterre. Il fallait que la nation tout entière parût assumer la responsabilité de cet acte honteux par lequel un roi fou sacrifiait son fils et son royaume à l'ambition d'un étranger. Les trois états de la France furent convoqués à Paris à l'hôtel Saint-Paul, le 6 décembre 1420 (3). Les députés avaient été nommés à la

(3) Godefroy, *Hist. de Charles VI*, 384, 385. — Dom Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, II, 800. — Leblanc, *Traité historique des monnoies*, 289, 292.

discrétion de Henri V : il en obtint ce qu'il voulut. Le traité de Troyes fut ratifié ; il fut décidé que, pour faire face aux frais de la guerre, auxquels ne pouvaient suffire un trésor épuisé et un domaine devenu presque improductif, les aides imposées précédemment et déjà rétablies en Normandie (4), les quatrièmes et les gabelles, seraient levées encore pendant une année. De plus, et ce ne fut pas là l'objet le moins important des délibérations, dans le but de remédier à la faiblesse de la monnaie et de mettre fin à la crise monétaire qui était venue s'ajouter à la crise politique, les députés votèrent un emprunt de marcs d'argent, auquel durent contribuer tous les citoyens un peu aisés, les ecclésiastiques comme les autres. Pour comprendre l'opportunité de cette mesure, il ne faut pas perdre de vue que, depuis 1415, date de la bataille d'Azincourt, il y avait eu en France, suivant l'expression d'un chroniqueur, de *grandes tribulations et pertes pour le sujet des monnoies*. On avait vu les pièces frappées pour 18 sous s'élever au prix énorme de 9 francs, et les autres monter dans la même proportion. On conçoit quelle gêne en éprouvèrent les seigneurs (5), et quelles alarmes ils durent concevoir pour l'avenir, dans un temps où, la fieffe étant la condition générale du sol, la fixité de la rente ou du cens enlevait tout espoir de voir

(4) Lettres d'Henri V du 11 mars 1420 (v. s.) dans les Ordonn. des Rois de France, XI, 118.

(5) « Les censiers qui leurs devoient argent vendoient un septier « de bled dix ou douze francs, et pouvoient ainsi payer une grande « cense par le moyen et la vente de huit ou dix septiers de bled, « de quoy plusieurs seigneurs et pauvres gentilshommes reçeurent, « de grans dommages et pertes. » Leblanc, 289, 290.

se rétablir prochainement l'équilibre entre le prix de la terre et celui des denrées. L'*affaiblissement* de la monnaie avait eu la guerre pour excuse. Lorsque Charles VI, à bout de ressources, s'était décidé à porter la valeur de l'écu d'or de 30 sous à 50 sous, il avait déclaré qu'il se voyait forcé de recourir à ce fâcheux expédient « pour résister à « son adversaire d'Angleterre et à sa damnable en- « treprise, attendu que, de présent, il n'avait au- « cun autre revenu de son domaine ne autrement de « quoy il se pût aider (6). » La réforme de la monnaie était donc attendue comme une conséquence naturelle de la paix, et Henri V, en s'en occupant après le traité de Troyes, entendait prouver au peuple que le pays, grâce à lui, allait rentrer dans une situation régulière (7).

Pour arriver à une refonte des espèces, on imagina de faire « une manière d'emprunt de marcs « d'argent ; ceux qui les mettroient auroient la mon- « noye au prix que l'on diroit, et de ce qui valoit « 8 francs le marc d'argent, et qui seroit mis en « la monnoye, ils en auroient 7 francs et non « plus ; qui estoit une bien grosse taille (8). »

Cette réforme, pour être d'une incontestable nécessité, n'en entraîna pas moins de graves désordres. D'un mal auquel on échappait, on tomba dans un

(6) Leblanc, 291.

(7) Vers le même temps, Henri V s'occupa de faire fabriquer une monnaie loyale en Angleterre. *V.* les *Statuts* de la neuvième année du règne de ce prince, arrêtés au parlement de Westminster, au mois de décembre 1421, *The Statutes of the realm*, II, 209, Cf. *Ibid.* 221.

(8) Leblanc, 291.

autre que caractérise en ces termes le chroniqueur dont nous venons de rapporter le témoignage : « Or, « en icelle année que les monnoies furent de la sorte « remises à leur règle et légitime valeur, cela fit « naître quantité de procès et de grandes dissentions « entre plusieurs habitans du royaume, à cause des « marchez qui avoient esté faits dès le temps de la « faible monnoye qui pour ce temps avoit cours, « c'est-à-dire l'escu à 24 sols, et les blancs pour « 8 deniers... en quoy il y avoit grande décevence, « tromperie et confusion pour les acheteurs (9). »

Il était utile d'entrer dans ces développements, parce que la convocation des états de Normandie n'est, à vrai dire, qu'une suite des états généraux de Paris. Dans les derniers jours de décembre (10), Henri V se rendit à Rouen, accompagné de sa femme et des ducs de Bedford et de Clarence ; les plus riches dames de l'Angleterre faisaient cortége à la jeune reine. La réception ne put manquer d'être brillante. Il y avait quelques mois déjà que Catherine était attendue en Normandie. Dès le mois de juillet, les bourgeois de Rouen avaient contracté un emprunt pour présenter « ung joué (joyau), à leur « souveraine dame au joieux advénement qu'au plai- « sir Dieu, elle devait faire en leur ville (11). » La

(9) Leblanc, 290.

(10) Henri V partit de Paris pour se rendre à Rouen, le 27 décembre 1420, d'après le *Journal d'un Bourgeois de Paris* (édit. de 1729), 73. — « Se partirent de Paris et s'en vindrent à Rouen, « mardi desrain jour de décembre ensuivant 1420. » P. Cochon, *Chronique normande*, édit. de M. Vallet de Viriville, p. 440.

(11) Bib. de Rouen. Portefeuille de pièces relatives à l'histoire de cette ville de 1397 à 1449. — P. Cochon (p. 440) nous apprend que la ville de Rouen donna à la reine « une escreppe d'or

cour logea au château de Philippe Auguste; le jour des Rois y fut célébré avec un éclat qui rappelait ces fêtes brillantes que Henri V, quelques jours auparavant, avait données au Louvre, au grand scandale des vrais Français. Vers ce temps-là eut lieu la réunion des états de Normandie (12). On les harangua au nom du roi; on leur exposa « comment, à la gloire « et à l'exaltation du nom de Dieu, pour la tranquil- « lité, le repos et le bien général du peuple des deux « royaumes et de tous les fidèles du Christ, Henri V « avait récemment, par la faveur du ciel, conclu « avec son très-cher père de France une *paix défini-* « *tive et perpétuelle* (13). » C'était sous ce titre dérisoire qu'on était convenu de désigner ce traité de Troyes, qui ne fit en réalité que mettre le comble au désordre. Tout le monde fut invité solennellement à observer cette paix d'une manière inviolable. L'attention de l'assemblée fut ensuite appelée sur les graves inconvénients et les maux sans nombre qui résultaient de la faiblesse des blancs-deniers ayant cours dans le duché, et sur l'urgente nécessité de procurer au roi des ressources qui lui permissent de mettre fin à la guerre le plus promptement possible.

Les Normands satisfirent Henri V sur ces trois

« et riche de pierreries et qui cousta 10,000 nobles; les monnoiers « lui donnèrent une nef d'argent finement dorée. »

(12) *Chronique de Normandie* (1re édition), ch. CC LXXVIII. — Chastellain, *Chronique du duc Philippe* (édit. de M. Buchon), 67. — Bréquigny, *Rôles normands et français* publiés par la *Société des Antiquaires de Normandie*, nos 925, 927, 938. — M. Chéruel, *Hist. de Rouen sous la domination anglaise*, 80. — M. Henri Martin (*Hist. de France*, VI, 77), place à tort la réunion des états de Normandie après la bataille de Baugé, livrée, comme on sait, le 29 mars 1421. — Rymer, *Fœdera* (édit. de la Haye, 1741),

(13) Bréquigny, no 938. — Rymer, t. IV, p. IV, 48, 74, etc.

points. Sur le premier, ils émirent le vœu qu'un édit royal prescrivît aux clercs, aux officiers royaux et aux possesseurs de fiefs de s'engager par serment à respecter la *paix finale;* ce serment devait être exigé pour les uns au moment de leur mise en possession du bénéfice ou de la charge, pour les autres au moment de l'hommage. Quiconque se refuserait à prêter ce serment, ou viendrait à s'y montrer infidèle, soit de fait, soit de parole, devait être tenu pour rebelle et poursuivi comme coupable du crime de lèse majesté (14).

Sur le second point, les états se prononcèrent pour la fabrication d'une forte monnaie. Pour cela on ne chercha pas d'autre moyen que celui que nous avons vu adopté aux états de Paris. Il fut donc décidé qu'on paierait au prêteur 7 francs pour 1 marc d'argent, 66 écus d'or pour 1 marc d'or; que tout particulier, à quelque classe qu'il appartînt, serait obligé de déposer à la monnaie la plus voisine de son domicile autant de marcs d'argents qu'il posséderait de 100 l. de revenu, et, au-dessous de 100 l. jusqu'à 20 l., une quantité d'argent proportionnée à sa fortune. On exprimait le désir que le versement fût effectué avant la Chandeleur : toutefois le terme de rigueur fut reculé jusqu'au 15 février suivant (15).

Sur le troisième point, les députés se déclarèrent prêts à servir le roi de tout leur pouvoir. Les nobles, Anglais d'origine pour la plupart et enrichis des dépouilles des vaincus, mirent leur épée à son service; les gens d'Église consentirent à payer deux dixiè-

(14) Bréquigny, n° 938.
(15) *Ibid.,* n° 937.

mes (16); le tiers-état offrit 400,000 l. t. en déduisant de cette somme le montant indéterminé de l'imposition du clergé (17). Un pareil sacrifice était évidemment au-dessus des forces du pays; mais il n'y avait pas moyen de s'y soustraire. Les ecclésiastiques savaient de quelle manière le nouveau maître avait accueilli les remontrances de l'Université de Paris. A Rouen, moins encore que dans la capitale du royaume, soumise au moins nominalement à l'autorité de Charles VI, les votes ne pouvaient être libres : élever la voix contre le subside, ç'eût été courir le risque d'être arrêté comme *armagnac*, en d'autres termes, comme un séditieux et un ennemi du bien public (18) : encore, après avoir rançonné avec la dernière rigueur les malheureux contribuables, Henri V prétendait-il à leur reconnaissance ! Dans un mandement pour la répartition d'une partie des 400,000 l., il déclarait que les frais auxquels il était obligé de subvenir dépassaient de moitié l'aide qui lui avait été accordée. Il n'oubliait pas de mentionner que les gens des trois états, en votant une pareille somme, l'avaient supplié de s'en contenter par égard pour la misère de la province, et que, en sujets humbles et soumis, ils avaient protesté de se soumettre à sa volonté quelle qu'elle fût (19).

L'édit relatif à la prestation du serment de fidélité fut promulgué et exécuté à la rigueur. Quant aux

(16) Plus tard, on employa le mot *décime*. J'ai conservé le terme dont on se servait au xv[e] siècle. — *V.* Lettres de Henri V à l'évêque de Coutances ; Rymer, t. IV, p. iv, 21.

(17) Bréquigny, n° 925.

(18) Godefroy, *Hist. de Charles VI,* 385.

(19) Bréquigny, n° 925. — Cf. *Ibid.*, n° 1022.

deux autres opérations, à la refonte de la monnaie et à la levée du subside, leur exécution rencontra des difficultés sur lesquelles Henri V n'avait pas compté.

Pour recevoir les marcs d'argent, des receveurs avaient été établis dans les diocèses. Ils devaient remettre aux particuliers des reçus sur la présentation desquels ceux-ci pourraient se faire payer à la Monnaie 7 francs par marc d'argent déposé. L'estimation du revenu qui servit de base pour déterminer l'importance des versements à effectuer fut confiée aux baillis et aux commissaires qu'il leur plairait de désigner dans les différentes classes de la société. La célérité avec laquelle il fallut agir ne permit pas de procéder à cette opération avec un soin minutieux. Le temps manquait pour dresser un inventaire détaillé des biens : on dut se contenter des appréciations nécessairement hasardées des commissaires. En cas de résistance, le bailli était autorisé à mettre la main sur l'argent des particuliers, à charge toutefois de le leur rendre, après la refonte, au taux de 7 francs par marc. Par déférence pour leur caractère, on exempta les ecclésiastiques du contrôle de l'administration laïque. Les vicaires généraux furent chargés du soin d'exhorter les clercs, et, au besoin, de les contraindre par la voie des monitoires et des censures à contribuer loyalement à cet emprunt onéreux. Ce n'était qu'à la dernière extrémité qu'il était permis de recourir contre le clergé à l'autorité du bailli (20).

(20) Rymer, t. IV. p. IV, p. 5 et 15. — Richard Warrok fut désigné pour recevoir les marcs d'argent dans les diocèses de Coutances et d'Avranches; Thomas Lespringuier fut chargé de la même commission dans le diocèse d'Evreux.

Les propriétaires et même les officiers du roi ne montrèrent pas un grand empressement à se conformer aux prescriptions de Henri V : il s'en fallut de beaucoup que tout fût prêt pour le 15 février 1421, comme il l'avait commandé. Le 24, il reprenait vivement les baillis de ne s'être pas encore occupés de mettre à exécution ses lettres du mois précédent, touchant l'emprunt des marcs d'argent (21).

Pour comble de malheur, quand la monnaie votée aux états de Paris et de Rouen fut émise, il fallut la retirer de la circulation, parce que le dauphin, réduit à la dernière pénurie, et se trouvant hors d'état de fabriquer une monnaie aussi forte que celle de Henri V, trouvait son profit à attirer les nouvelles espèces (22).

Le clergé, comme nous l'avons vu, avait voté deux dixièmes, et les gens des trois états 400,000 l. t. Le roi fixa le terme du premier dixième à Pâques 1421, celui du second à la Saint-Michel suivante. Le prieur de Saint-Lô, Guillaume Le Bourg, et messire Guillaume Le Fèvre, curé de Saint-Denis de Rouen, furent nommés commissaires pour la perception de cette imposition (23). La générosité des ecclésiastiques n'empêcha pas Henri V d'exiger rigoureusement les arrérages d'un dixième qui avait été accordé à Charles VI pour combattre les Anglais, peu de temps avant la descente de Touques (24).

(21) Bréquigny, n° 963.

(22) Le Blanc, 298. — Bréquigny, n° 1058.

(23) Rymer, t. IV, p. iv, 70. — Arch. de la S.-Inf., F. de Fécamp, Compte du receveur Jean Le Cullerier.

(24) *V.* Lettres d'Henri V du 8 avril 1422, dans Rymer, t. IV, p. iv, 61.

Le subside du tiers état dut être payé en trois paiements. En attendant que l'époque des deux derniers fût fixée, comme il était urgent de se procurer des fonds au plus vite pour payer l'arriéré de la solde des troupes, il fut ordonné qu'on lèverait avant le 1er mars 1421 une taxe de 20 s. par feu, *le fort portant le faible*. Henri V comptait que cette levée produirait 100,000 l. à rabattre sur l'aide de 400,000 l. : il s'en fallut de 15,000 l. que ce chiffre fût atteint. Le second terme fut fixé à la fin de mai. On comptait sur 60,000 l., on n'en put obtenir que 55,000 ; le premier dixième n'avait produit que 12,000 l.

Au 20 août, il restait donc encore à payer 240,000 l. Il eût été trop rigoureux, pour ne pas dire absolument impossible, d'exiger d'une seule fois le paiement intégral d'une somme aussi élévée : le roi consentit à ce qu'elle fût payée en deux fois. Mais ce ne fut plus par manière de fouage, parce que de cette façon on arrivait à une somme trop faible. Il fut décidé qu'on paierait 120,000 l. pour le premier terme, pareille somme pour le second, en y comprenant le second dixième et ce qui restait à payer du premier (25). Ces délais ne furent point encore suffisants : il y eut un cinquième paiement vers la fin de 1422 ou le commencement de 1423, ainsi que le prouve une commission du trésorier général de Normandie, Richard de Wydeville, datée de Vernon du 13 décembre 1422 (26). De pareils retards sous un

(25) Bréquigny, no 1022.

(26) Ce mandement est relatif à l'assiette à faire dans la vicomté d'Auge, de 2,000 l. pour le cinquième paiement de l'aide de 400,000 l. — Arch. du Calvados. Collection de M. Danquin.

prince aussi peu traitable que l'était Henri V ne peuvent s'expliquer que par la misère et la dépopulation du pays (27).

Pendant la tenue des états de Rouen (janvier 1421), Henri V reçut dans la salle du château l'hommage du comte de Salisbury pour le comté du Perche, et celui d'Arthur de Bretagne pour le comté d'Ivry (28).

Les états durent être clos avant le 18 janvier, date des lettres que le roi adressa au trésorier et au receveur général pour leur enjoindre de procéder à la levée du premier paiement de l'aide de 400,000 l. (29).

Vers la fin du mois, après avoir mis ordre aux affaires de la province et en avoir confié le gouvernement à son frère le duc de Clarence, Henri V quitta Rouen et se rendit à Calais, où il s'embarqua pour l'Angleterre. Partout il fut accueilli au milieu des transports de la plus vive allégresse ; mais ce qu'il y venait chercher, c'étaient moins les applaudissements du peuple que « deux choses qui lui estoient moult « nécessaires pour finir ses besognes, savoir : finan- « ces et gens d'armes. » A Westminster, en mai 1422, le parlement fut convoqué ; il confirma le traité de Troyes et vota un fort subside, non toutefois sans quelque opposition et sans remontrances. A l'exem-

(27) Rôle du 28 mars 1421, aux Arch. imp., K, 648. — Je dois la connaissance de cette pièce et de toutes les autres qui sont indiquées sous cette cote à l'obligeance de mon confrère et ami M. Sainte-Marie Mévil, qui a bien voulu m'en adresser la copie. — « L'an 1421 fu la plus forte année à passer en France et en Nor- « mandie que oncques homme veist, de tous vivres et autres choses « nécessaires à corps d'omme. » P. Cochon, *Chronique normande*, p. 443.

(28) *Chronique de Normandie* (ancienne édition), ch. CC LXXVIII,

(29) Bréquigny, n° 925.

ple du clergé normand, le clergé anglican s'imposa un dixième, et renouvela cet octroi au mois de septembre de la même année (30). Dans les premiers jours de juin, Henri V était de retour en France, et en mesure de pousser plus activement que jamais la guerre contre le dauphin.

Il n'y eut pas d'autre assemblée d'états du vivant de Henri V. A l'avenir, le gouvernement anglais évitera de demander d'un seul coup des sommes aussi considérables; les demandes seront plus modérées, mais elles seront en revanche plus fréquentes, et le peuple, en définitive, ne gagnera rien au changement.

1423.

La seconde réunion des états de Normandie fut postérieure de quelques mois à la mort de Henri V. Dans les premiers jours de février, les députés furent convoqués à Vernon, où le besoin de se rapprocher du théâtre de la guerre avait amené depuis quelque temps déjà Bedford et les gens du Conseil (31).

Les délibérations du chapitre de N. D. de Rouen permettent de déterminer avec assez de précision la durée de ces états. Le 28 janvier, les chanoines avaient nommé l'archidiacre Jean Guérin pour y comparaître en leur nom. Le 10 février, il était encore au milieu de ses confrères, mais à la veille de son départ; puisque, ce jour-là, Guillaume de Bau-

(30) Rymer, t. IV, p. iv, 25.
(31) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 5.

dribosc, *receveur des chapes*, fut autorisé à lui remettre 15 l. pour ses frais de voyage. Le 25 du même mois, Guérin était de retour (32) : c'est donc entre le 12 et le 24 février qu'il faut placer les états.

Les commissaires du roi, à la tête desquels se trouvait l'abbé Robert Jolivet, exposèrent aux députés l'importance qu'il y avait pour la sûreté de la province à s'emparer du Mont-Saint-Michel, d'Ivry, et de quelques autres places encore occupées par les Français. Ils obtinrent une somme de 50,000 l. t., qui dut être payée en entier avant le 1er août suivant (33). Un dixième fut octroyé par les gens d'Église. Un fait peut faire juger du peu d'empressement avec lequel il dut être payé : vers ce temps-là, un demi-dixième ayant été accordé à l'archevêque de Rouen, dans trois diocèses sur sept, dans ceux d'Evreux, de Séez et d'Avranches, il fut impossible de trouver personne qui consentît à se charger d'en opérer la recette (34).

En n'admettant pas d'assemblée d'états entre celle de Rouen en janvier 1421, et celle de Vernon en février 1423, je ne dois pas dissimuler que je me mets en contradiction avec D. Bessin et M. de Gerville. D. Bessin donne pour titre à une note concernant

(32) Arch. de la S.-Inf., Registres capitulaires de Notre-Dame de Rouen. — L'abbé du Mont-Saint-Michel, Robert Jolivet, passa dix jours à Vernon comme commissaire du roi. Bib. Imp. Gaignières, 266.

(33) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 6.

(34) *Ibid.* F. de l'archev. *Comptes de Gilles Deschamps, trésorier de la S. M. 1423 à 1424.* — Le 13 novembre 1423, les chanoines de Rouen résolurent de convoquer sans bruit les prélats, afin d'avoir à aviser sur le fait du demi-dixième accordé à Vernon. — Peut-être s'agit-il d'un dixième autre que celui que nous avons mentionné. (Arch. de la S.-Inf. Reg. cap.)

une mission assez peu clairement définie de deux religieux de Fécamp auprès du duc de Bedford : « Concilium provinciale apud Vernonium, exeunte ju-« nuario vel ineunte februario 1422, de mandato « Regis celebratum (35). » M. de Gerville, dans ses *Recherches sur les Abbayes du département de la Manche*, mentionne une décision adoptée par les états de Normandie, réunis à Vernon, en 1422, sur les plaintes des religieux de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Cette assemblée aurait donné l'ordre à l'official de Valognes de constater par une enquête l'importance des pertes qu'ils avaient éprouvées par suite des guerres (36).

Mais remarquons que les termes employés par ces deux auteurs donnent tout lieu de supposer qu'il y a là une méprise occasionnée par la confusion que l'on fait assez ordinairement de l'ancien et du nouveau style dans la manière d'indiquer les dates. D. Bessin, en effet, nous apprend dans sa note que les deux religieux de Fécamp prêtèrent serment de fidélité d'après l'ordre de Bedford; dans le récit de M. de Gerville, c'est aussi d'après l'ordre de Bedford qu'auraient été convoqués les états de Vernon : d'où il faut conclure que l'assemblée à laquelle il est fait allusion a suivi la mort de Henri V, et ne peut être par conséquent du mois de février 1422. Ce serment de fidélité annonce que la couronne était passée sur une autre tête; d'ailleurs Bedford n'aurait pas de son autorité privée convoqué les états de Normandie dans un moment où ses fonctions de régent le rete-

(35) *Concilia Rot. prov.*, p. i, 183.

(36) *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, II, 51.

naient en Angleterre, et lorsque Henri V se trouvait en France.

L'aide de 50,000 l. votée aux états de Vernon fut levée en vertu de lettres datées de Paris du 14 juin, et d'un mandement du trésorier général du 8 juillet 1423. Le paiement devait être complétement effectué au 1er août 1423 (37).

Cette année, les états furent convoqués deux fois encore, en juillet et en décembre. A Vernon, au mois de juillet, ils votèrent 60,000 l. t. « *pour le paie-* « *ment des souldoyers ordonnez pour la garde, sceurté* « *et deffence du païs et duchié de Normandie et pour le* « *recouvrement des places d'Ivry, le Mont-Saint-Michel,* « *Dreux, et autres voisines dudit païs* (38). » Le 4 du mois précédent, le régent avait écrit à ce sujet à l'abbé du Mont-Saint-Michel, son chancelier et son conseiller intime. « Il fallait, lui disait-il, songer à « payer les soudoyers et les gens de guerre retenus « aux gages du roi pour la défense de la Normandie. « A la Saint-Jean, on allait leur devoir un quartier « d'année, et l'on n'avait rien à leur donner, parce « que les fonds qui leur étaient destinés avaient été « dépensés au siége du Crotoy, qui durait encore, au

(37) Arch. Imp. K. 648. — Bib. Imp., *Compte de Pierre Surreau, receveur général de Normandie pour l'année 1424*, 9436 [4], 62, 63. — Arch. de l'Eure, rôle de l'assiette de VIIIe l. sur les paroisses de la vic. de Harcourt. Je dois la connaissance de ce document à l'obligeance de mon confrère et ami M. l'abbé P. Lebeurier, archiviste du département de l'Eure. Je n'ai pas eu moins à me louer de la complaisance et des utiles renseignements de M. Chatel, archiviste du Calvados.

(38) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 8 et 9. — Bib. Imp., 9436 [4], 62, 63. — Après son mariage Bedford vint à Vernon : « Et « là amena sa fame, faisant grans joyes. Et là firent un grant « conseil où furent grant quantité de seigneurs et les bourgeois de « Rouen. » P. Cochon, p. 449.

« voyage d'Amiens, aux expéditions de Champagne et « de Brie. » Il chargeait, en conséquence, l'abbé du Mont-Saint-Michel de se rendre en Normandie avec Raoul Le Sage et Hamon de Belknapp, pour *adviser estre mis sus, requerir, demander et, se mestier estoit, imposer certain aide de 60,000 l. t. sur les gens des trois états* (39).

Au mois de décembre, les députés furent convoqués à Caen, par devers le duc de Bedford (40). Le choix qui fut fait de cette ville peut tenir à l'entrevue qui devait avoir lieu à Caen et aux Basses-Marches du Cotentin, le 20 novembre, entre le régent et les ambassadeurs du duc de Bretagne (41); Walter de Hungerford, Raoul Le Sage, l'abbé du Mont-Saint-Michel et Raoul Roussel assistèrent à cette conférence, dont nous ne saurions au juste indiquer le but ni les résultats. Peu de jours après, les états furent réunis. On leur demanda de nouveaux secours pour le paiement des soudoyers du duché, pour le siége du Mont-Saint-Michel, d'Ivry, de Dreux, Gaillon, Nogent-le-Rotrou, Senonches et Beaumont-le-Vicomte. On parla aussi de la nécessité qu'il y avait *d'entretenir et soutenir justice et d'extirper les brigands*. Les états votèrent 200,000 l. t. Le clergé accorda encore un dixième.

(39) Bib. Imp., 9436 [4], 62, 63.

(40) Bib. Imp., S. F. 4770, (pièces du 15 août et du 24 septembre 1424). — Arch. Imp., K, 648 (pièces du 25 août et du 14 septembre 1424). — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 10, 14. — « Et là fu ordéné une taille en la duchée de Normandie, tant « sus l'église, sans le congié du pappe, comme sur le demourant: « 200,000 l. lesquiex furent poiez à Noel l'an 1423. » P. Cochon, p. 449.

(41) Bib. Imp., 9436 [4], 345, etc.

Dans cette assemblée, on adopta un règlement pour la répression du brigandage; il y est fait allusion dans les endentures conclues entre le gouvernement et les capitaines et les baillis. Le texte de ce règlement ne nous est pas connu; nous savons seulement qu'une de ses dispositions était que toute personne saisie en état de brigandage devait être remise aux mains de la justice, à laquelle était réservé le soin d'examiner si c'était un malfaiteur à punir ou un homme de guerre à rançonner (42) : dans le dernier cas seulement, le prisonnier était rendu à ceux qui avaient opéré la capture. Ce fut peut-être aussi conformément à un vœu des états que Jean Falstaf, grand maître d'hôtel du régent, fut nommé « gouverneur et superviseur de toutes les villes, « chasteaux et païs subgiez au Roy, ès bailliages de « Rouen de là la rivière de Seine, du côté de la ville « de Pont-de-l'Arche, Caen, Alençon, païs subgiez, « comté du Maine, pour recevoir et ouïr toutes ma« nières de complaintes, punir et faire punir, et cor« riger tous ultempteurs et malfaicteurs, et garder, « tenir, et faire exécuter les ordonnances du Roi. » Outre ses retenues comme capitaine de Fresnay-le-Vicomte et d'Alençon, Falstaf entretenait 40 lances et 2 chevaliers avec 3 archers ou arbalétriers par lance (43).

Ces mesures furent à peu près complétement infructueuses. Tant que dura l'occupation anglaise,

(42) Arch. Imp., K, 648. *Mandement de Pierre Poolin, lieutenant du bailli de Rouen aux sergens du bailliage.* Pont-de-l'Arche, 4 mai 1428.

(43) Bib. Imp., 9436 [4], 262, 263.

les brigands ne cessèrent de répandre l'effroi dans les campagnes de la Normandie. Maintes fois les états se préoccupent de ce terrible fléau ; maintes fois, en retour des subsides qu'on lui accorde, Bedford et ses successeurs renouvellent l'engagement d'assurer la liberté des chemins, de procurer aux marchands et aux cultivateurs la paix et la sécurité; mais ce ne fut là qu'une vaine promesse : bien loin d'aller en diminuant, le mal ne fit que s'accroître à mesure que les Français reprirent le dessus, que le lien de la discipline se relâcha dans l'armée anglaise, et que la misère devint plus profonde et plus générale.

Indépendamment de ces aides levées sur toute la province, nous avons à mentionner pour cette même année quelques impositions particulières.

Au mois de juin, les habitants des vicomtés d'Auge, de Pont-Audemer et d'Orbec votèrent pour la *fortification et l'emparement* de Honfleur, 1,500 l. t., qui furent perçues avec l'aide de 60,000 l. t. Il est probable que ce subside fut renouvelé peu de temps après, aux états de Caen du mois de décembre. Ce qui est certain, c'est qu'une nouvelle imposition de 1,500 l. affectée au même objet fut levée en vertu de lettres de Bedford, datées de Caen du 19 décembre 1423, en même temps que les 80,000 l. qui formaient le premier paiement de l'aide de 200,000 l. L'année suivante, des lettres du roi (Paris, 13 mai 1424) ordonnèrent de procéder à l'assiette de 1,125 l. octroyées par les députés des mêmes vicomtés pour l'achèvement de la *Tour Frileuse* à Honfleur, commencée du temps de Henri V. Ces allocations furent insuffisantes; il fallut prendre sur le troisième paie-

ment de l'aide de 200,000 l. 400 l. pour mener à fin les travaux (44).

1424

Cette année fut marquée par un désastre à ajouter à ceux d'Azincourt et de Crevant. Peu de jours après la reddition d'Ivry, le jeudi après la mi-août 1424, l'armée française commandée par le connétable de Buckam fut battue sous les murs de Verneuil par les troupes du duc de Bedford. Cet événement, qui semblait présager la ruine prochaine de Charles VII et de la nationalité française, fut habilement exploité par le régent. La victoire de Verneuil ouvrait la route de Paris aux Normands. Les états de la France et de la Normandie y furent convoqués au mois d'octobre par les ducs de Bedford et de Bourgogne (45). En associant ainsi son allié au gouvernement du royaume, Bedford donnait une nouvelle preuve de son habileté consommée. Par cette marque de déférence, par la manière dont il l'accueillit et le fêta à Paris, il le rattacha au parti de l'Angleterre, dans un moment où l'imprudente conduite du duc de Glocester pouvait faire craindre qu'il ne s'en affranchît pour toujours.

(44) Arch. de la S.-Inf. ÉTATS, nº 8. *Lettres de Bedford*, Caen, 19 décembre 1423. — Bib. Imp., 9436 [4], 151, 152.

(45) Bib. Imp., S. F., 4770. — *Ibid.* 9436, 363. — Arch. Imp., K, 648, *Journal d'un Bourgeois de Paris* (édit. de 1729) 101, 102. — M. Teulet, *Catalogue de pièces relatives à l'Angleterre contenues dans les cartons des rois de France*, p. 369. Cet

Les états s'ouvrirent le 1er octobre (46); on exposa aux députés que les dépenses avaient considérablement dépassé le chiffre de l'aide accordée au mois de décembre de l'année précédente. Ce déficit s'expliquait par la nécessité où l'on s'était trouvé de lever, en sus du nombre affecté à la défense de la Normandie, de nouvelles compagnies pour le siége de Guise, Senonches, Nogent-le-Rotrou, Beaumont-le-Vicomte, Rambouillet, Rochefort, le Mont-Saint-Michel, pour la journée d'Ivry et pour la bataille de Verneuil, éclatant fait d'armes dont, après Dieu, on était particulièrement redevable à la *haute vaillance* de Bedford et au zèle des sujets du roi. Pour solder ces compagnies victorieuses, il avait fallu prendre sur les fonds des garnisons, en sorte qu'il ne restait plus rien pour payer à celles-ci l'arriéré de leurs gages. Les députés reconnurent la nécessité d'un nouveau subside; ils accordèrent une somme de 60,000 l. t. dont on devrait faire trois parts : 50,000 l., auxquelles on joindrait les revenus de la Normandie et pays de conquête, des termes Saint-Michel et Saint-Remi, et autres arrérages, serviraient à payer les garnisons; 3,000 l. seraient employées aux travaux de Honfleur et de Harfleur, et le reste à la solde des troupes qui assiégeaient le Mont-Saint-Michel par terre et par mer. La construction d'un château fort sur le quai de Harfleur avait été décidée, il y avait quelques mois à peine; l'emplacement

ouvrage a été publié en Angleterre. Nous n'en connaissions qu'un exemplaire, lequel a été offert par l'auteur aux Archives impériales. — Ce serait rendre un service signalé à l'histoire de notre province que de donner une seconde édition de cet important catalogue.

(46) Bib. Imp., 9436 [4], 7.

en fut déterminé, dans les premiers jours de septembre, par l'abbé du Mont-Saint-Michel, et par Raoul Le Sage, membres du Conseil (47).

Le mandement du roi pour la levée des 60,000 l. est daté de Paris, du 12 octobre : les deniers devaient être recueillis avant la Toussaint.

Dans la même assemblée, les états votèrent une aide de 180,000 l. t. payable en trois termes, fixés au mois de janvier, au mois d'avril, au mois de juillet 1425 (48).

Il faut ajouter à cela une *crue de 6 l.* ordonnée par le roi, pour une année, sur chaque muid de sel vendu dans les greniers de la Normandie et pays de conquête (49).

Les habitants de la vicomté de Coutances eurent, en outre, à supporter pour leur part une imposition de 901 l. 17 s. t. en argent, et de 885 l. 13 s. t. en vivres pour le paiement des *gages* et *regards* de Laurent Haulden, écuyer, commis depuis quelques mois à la garde de Tombelaine, avec 30 hommes d'armes et 90 archers à cheval, pour surveiller les Français du Mont-Saint-Michel. Il est assez probable que ce n'était là qu'une partie d'une aide imposée d'office, dont nous voyons au mois d'octobre un messager porter les *commissions* aux élus et aux vicomtes de Caen, Condé, Vire, Mortain, Bayeux, Exmes, Argentan et Alençon (50).

(47) Bib. Imp, 361, 362.

(48) Bib. Imp., Gaignières, 2759. *Déclaration de l'assiette de la taille qui eut cours au mois de janvier 1424 en la vicomté d'Auge.* — Arch. de la S.-Inf., ETATS, nos 15, 17.

(49) Bib. Imp., 9436 [4], 423.

(50) *Ibid.*, 9436 [4], 419.

1425

Les états de Normandie furent, cette année encore, convoqués à Paris, par-devant le duc de Bedford (51); ils votèrent une aide 160,000 l. t., payables en trois termes, « pour le paiement des gens d'armes « et de traict ordonnez par le roi, tant pour la garde « et seurté du païs, comme pour tenir les champs, « et recouvrer les villes et places dudit seigneur oc- « cupées par les ennemis; » notamment pour l'entretien de 400 lances qui devaient faire la conquête de l'Anjou et du Maine. Le dernier paiement, de 60,000 l., fut effectué au mois de juillet 1426.

Il ne faut pas confondre avec ces états une assemblée de prélats et de notables de France et d'Angleterre, convoquée à Paris vers la même époque, pour donner avis, en présence du Grand Conseil, sur le défi que duc de Bourgogne avait adressé au duc de Glocester.

Indépendamment de l'aide de 160,000 l., le roi, de son autorité, fit asseoir sur les habitants du bailliage de Caux une somme de 2,000 l. t. pour les travaux du château de Harfleur.

Il est fait mention dans des lettres de Henri VI, du 14 avril 1431, d'une aide de 120,000 l. t. octroyée par

(51) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 18, 21. — Arch. Imp., K, 648. « *Quittance donnée par Pierre Surreau à Richard Hemingbourgh, vicomte d'Argentan, de 1,000 l. pour convertir au paie-* « *ment de 400 lances, ordonnées pour tenir les champs en la con-* « *quête d'Anjou et du Maine. 25 avril 1426.* »

les états en l'année 1425 ; ni le lieu de la session, ni le mois ne sont indiqués (52). Il est vraisemblable qu'il y a là erreur, et qu'on a voulu faire allusion à l'assemblée de 1426.

1426

Cette année, en effet, au mois de septembre, une aide de 120,000 l. t. fut accordée par les états, réunis à Mantes sous la présidence du chancelier (53); ils s'ouvrirent le 15, et furent clos certainement avant le 21, puisque ce jour-là Raoul Roussel, qui y avait assisté comme maître des requêtes, reçut du receveur général, Pierre Surreau, l'indemnité à laquelle il avait droit pour ses vacations (54).

1427

A la même époque, le même subside fut voté par les états assemblés à Rouen (55); il dut être employé « au paiement des gens d'armes et de traict, ordon- « nez pour ceste année à la garde des bonnes villes « et forteresses des duchié et pays de conquête, et à « expulser les brigans, ad ce que les bons et loyaulx « subgets dudit seigneur, demourans en iceulx, « pussent faire seurement leurs marchandises et la-

(52) D. Lenoir, 65.

(53) Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. Imp., K, 648.

(54) Bib. Imp., S. F., 4770. *Quittance du 21 septembre 1426.*

(55) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 22, 23.

« bours. » Le premier paiement, de 63,000 l., dut être fourni avant le 15 décembre 1427, conformément aux lettres du roi, données à Rouen le 22 septembre précédent; le régent, le chancelier de France et Nicole Habart, évêque de Bayeux, assistaient à ces états, dont la durée est certainement comprise entre le 5 et le 26 septembre (56).

On y fit un nouvel appel au dévouement du clergé. Dès le 24 du mois d'août, Bedford avait écrit aux chanoines de Rouen, et probablement aux autres communautés ecclésiastiques, pour leur annoncer que, dans un but d'intérêt général, une assemblée serait tenue le 8 du mois suivant; il invitait les chanoines à s'y faire représenter par deux délégués. A l'assemblée, le commissaire du roi exposa qu'il était nécessaire, pour assurer la conservation du duché, de lever sur le clergé une somme de 20,000 l. t., payable dans un an. Les députés du chapitre de Rouen en référèrent à leurs commettants et les prièrent de leur tracer la ligne de conduite qu'ils avaient à tenir. Le chapitre, toujours prudent, leur recommanda d'observer avec soin de quelle manière les prélats, qui devaient voter en premier lieu, accueilleraient la demande du gouvernement; dans le cas où ils les verraient chercher des excuses pour se dispenser du subside, ils devaient résolûment se mettre à leur suite; que si, au contraire, la majorité paraissait favorable à la demande, il ne fallait pas résister de front, mais se borner à la déclaration suivante : « Dans une affaire « de cette importance, qui intéresse tout le clergé

(56) Bib. Imp., Gaignières, 151. *Quittance de Nicole, évêque de Bayeux, 2 octobre 1427.*

« normand, il n'est pas permis à un si petit nombre « de représentants d'engager les absents. D'ailleurs, « une autorisation du pape serait indispensable, et « il ne paraît pas qu'on l'ait obtenue. Pour procéder « comme il convient, il n'y a qu'une voie à suivre : « faire convoquer par les évêques les ecclésiastiques « de chaque diocèse ; recueillir les observations et « les remontrances exprimées dans ces assemblées « particulières, et les soumettre ensuite à l'examen « d'une assemblée générale et régulièrement com- « posée (57). » Nonobstant ces objections, le dixième fut voté ; mais le duc de Bedford ne crut pas pouvoir s'abstenir de recourir à l'autorité du saint-père. La perception fut différée jusqu'à ce que la bulle qui approuvait l'octroi fût venue de Rome.

Dans la même année, les états accordèrent une aide de 50,000 l. t. pour le *recouvrement de Pontorson*. Ce renseignement nous est fourni par une quittance donnée par Pierre Surreau à Jean Gourdel, vicomte d'Evreux, le 10 septembre 1427 (58). Malheureusement cette pièce n'indique pas à quelle époque ni dans quelles circonstances cette aide fut votée.

1428

En 1428, nous avons à signaler deux conventions générales des états : la première eut lieu au mois de

(57) Arch. de la S.-Inf., *Reg. capitulaires de Notre-Dame de Rouen ; 16 septembre 1427.*

(58) Bib. Imp., S. F., 4770.

juin, nous ne saurions dire en quel endroit; une aide de 60,000 l. t. y fut votée. La moitié en fut affectée à la solde des gens d'armes et de trait, réunis à l'armée que le comte de Salisbury avait amenée d'Angleterre, et qu'il devait conduire sous les murs d'Angers, et aussi aux munitions d'artillerie nécessaires pour quatre mois de siége (59).

Le paiement de cette aide se fit avant le 25 août 1428, conformément aux lettres patentes de Henri VI, données à Paris le 4 juin, et au mandement des commissaires du roi du 31 juillet (60).

Vers le mois de septembre, le clergé de toute la province, représenté par les évêques, les abbés, les prieurs et les députés des chapitres, fut convoqué par le régent dans la chapelle de l'hôtel de l'archevêché. Jean Chevrot, vicaire et official de l'archevêque, présida l'assemblée. On demanda une somme de 30,000 l. t., à titre de don gratuit : c'étaient 10,000 l. de plus que l'année précédente (61). Consultés à ce sujet par leurs délégués, les chanoines de Rouen furent unanimes pour leur prescrire cette déclaration, qui prouve le ferme attachement de ce corps aux principes proclamés en son nom l'année précédente :

« Messieurs vouldroient complaire en toutes cho-
« ses au Roy et à monseigneur le Régent et à ceulx
« de leur Conseil, et congnoissent bien les grans la-
« bours et painne que ilz seuffrent de jour en jour

(59) Bib. Imp., S. F., 4770. — 9456 [5], 209. — Arch. Imp., K, 648.

(60) Arch. Imp., K, 648.

(61) Arch. de la S.-Inf., Registres capitulaires de la Cathédrale de Rouen, 8 juillet 1429.

« pour le bien de la chose publique; mais ils ne « voient point que ilz peussent accorder la de- « mande par eulx faicte ne autre subside, sans auto- « rité du pape. Mais pour leur complaire, pourveu « que il leur appare du consentement du pape, par « bulle non révoquée, nonobstant leurs pouretés, « sont d'acort de acorder un x[e] pour tous autres « subsides, pourveu que il y ait commissaire sur les « impotens, et que il soit reçeu par gens d'église, « et que chascun ne soit tenu fors pour soy. » Le dixième fut accordé sous cette forme et à ces conditions par le clergé, lequel ne manqua pas à cette occasion de rappeler l'état de détresse où il se trouvait réduit par suite de la guerre, misère telle que la plupart des ecclésiastiques avaient à peine de quoi vivre. L'argent du dixième devait être employé *à la deffense du païs, et par espécial pour l'expulsion des adversaires estans en la place du Mont-Saint-Michel.* La bulle parvint à Paris dans le courant du mois de mars 1429; mais quelle ne fut pas la surprise du clergé de voir que, au lieu d'un dixième accordé à grand'peine, il était question d'en lever trois : l'un pour le pape, afin de subvenir aux frais de la guerre de Bohême, et deux autres pour le duc de Bedford? Dès le 8 du mois d'avril, un mandement de Henri VI, daté de Paris, donna l'ordre de procéder à la levée de ces impositions. Les commissions furent adressées à neuf receveurs spéciaux choisis vraisemblablement parmi les ecclésiastiques, ainsi qu'on en avait exprimé le désir (62). Le chapitre de Rouen protesta;

(62) Bib. Imp., 9436 [5], 706. « A messire Jehan Gaultier, « presbtre, curé de la paroisse Saint-Michiel, à Rouen, auquel ont « été payez la somme de C s. t., à lui tauxez par messieurs du

quelques chanoines finirent pourtant par approuver la concession d'un dixième au pape; mais tous furent d'accord pour trouver illégal le second dixième exigé par Bedford. Ils déclarèrent qu'à leurs yeux l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, qu'il avait fait nommer juge apostolique pour toutes les questions auxquelles la perception des dixièmes donnerait lieu, n'avait point à cet égard une autorité suffisante, et qu'on interjeterait appel de ses sentences et de ses

« grand Conseil en Normandie, pour certain voyage par lui fait « dudit lieu de Rouen à Paris, audit mois de mars. » Il devait aller à Rome chercher les bulles; mais, comme il était à Paris, elles furent apportées par un chevaucheur du roi, qui revenait d'Italie, 787. — « A maistre Pasquier de Vaulx, chanoine de Paris et docteur « en décret, auquel le Roy notre sire, par ses lettres données à « Paris, le ixe jour de mars mil CCCC XXVIII, par l'adviz et déli« bérations de mondit seigneur le Régent, mande être payé par ledit « receveur des deniers de ladite recepte, tant en son nom comme « pour maistre Jehan Vivien, conseiller et procureur du Roy notre « dit seigneur en court de Romme, la somme de CL salus d'or, « pour cause de l'expédition de certaines bulles octroyées du con« sentement de N. S. P. le pape, pour avoir et lever au prouffit « du Roy notre dit seigneur, pour les affaires du duchié de Nor« mandie, deux dixièmes consentiz et accordez par les prélas dudit « duchié. » — « A maistre Gilles Tisserant, maistre ès ars et estu« diant en l'université de Paris, serviteur de Mgr. l'évêque de « Beauvais, conseiller du Roy, payé par l'ordonnance de nos sei« gneurs du Grand Conseil du Roy en Normandie, XII l. pour la « façon et escripture et expédition de IX procès et commissions à « yceulx appartenans, pour les receveurs particuliers touchans les « bulles dessus dictes des deux dixièmes accordez au Roy par les « gens d'église du pays de Normandie, dont mondit seigneur de « Beauvais est esleu juge. »

Un des receveurs du dixième fut Nicolas Caval, chanoine de Rouen. Conformément à la délibération du chapitre, il y eut dans chaque diocèse des *commissaires sur les impotens*, qui furent désignés par l'évêque de Beauvais. (Arch. des Hospices de Rouen, *Lettres de décharge accordées par les commissaires, 22 novembre 1430.*) Dans cette affaire des dixièmes, le duc de Bedford fut secondé avec un zèle remarquable par l'abbé du Mont-Saint-Michel. Il lui témoigna sa reconnaissance en l'exemptant du paiement de cette contribution. (Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 35, *Lettres du duc de Bedford du 21 janvier 1429* (v. s.). — V. *Pièces justificatives*, n° XXIII.)

contraintes au souverain pontife, ou au prochain Concile général (1er, 2, 6, 8 juillet 1429).

Cette conduite du chapitre est un remarquable indice de l'opposition qui se produisait au sein du clergé. Le même sentiment s'était fait jour dans la délibération du tiers état aux états du 8 septembre 1428 (63). Le roi avait fait exposer aux députés « les grans désir et affection que lui et son oncle « avoient de songneusement et délivrément, par la « grâce de Notre Seigneur, entendre à entretenir l'ar« mée présentement estant remise sus pour le reboute« ment de ses ennemis et recouvrement de plusieurs « ses païs, villes et forteresses sous le gouvernement « de son oncle, par son très chier et très amé cousin « le comte de Salisbury, et spécialement pour le re« couvrement d'Angers et de la place du Mont-Saint« Michel, entretenir la justice, extirper les brigans « et répulser telement que ses bons, vrais et loyaux « sugez pussent faire seurement leurs marchan« dises et labours. » Pour l'exécution de ce programme, on demandait aux états une somme de 200,000 l. t., payable à trois termes durant une année, à commencer à la Saint-Michel 1428. Les députés n'octroyèrent que 180,000 l. Il est vrai qu'ils supplièrent le régent d'agréer le subside ainsi réduit et se déclarèrent prêts, en cas de refus de sa part, à se conformer entièrement à son bon plaisir; mais Bedford crut prudent de les ménager: il se contenta de la somme votée; là-dessus 140,000 l. furent affectées à la solde des gens d'armes et de trait qui te-

(63) Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. Imp., K, 648. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 24, 27, 29, 34. — D. Lenoir, 66.

naient garnison dans le pays et veillaient à la sûreté des chemins ; le reste dut être employé au paiement de quatre mois de service de 200 lances et de 600 archers destinés au siége d'Angers.

Ce subside de 180,000 l. fut levé par parties égales, à trois termes, fixés au 20 décembre 1428, au 15 avril et au 12 juillet 1429, par lettres royaux du 14 septembre 1428 (Rouen), 27 février et 12 juillet 1429 (Paris) (64).

Des motifs qui nous échappent, une influence à laquelle le duc de Bedford regrettait plus tard avec amertume d'avoir cédé (65), amenèrent une importante modification dans le plan des opérations militaires pour l'année 1428-1429. On renonça au projet de passer la Loire à Angers et il fut décidé qu'on s'emparerait d'abord d'Orléans. En conséquence, le 12 octobre, l'armée de Thomas Montague, comte de Salisbury, vint s'établir sous les murs de cette place. On affecta au siége d'Orléans l'aide qui avait été votée pour le siége d'Angers. Toutefois les états durent intervenir afin de ratifier ce revirement de fonds ; ils furent convoqués à cet effet une première fois à une époque que nous ne saurions fixer au juste, mais qui précéda certainement le 15 avril 1429, date du mandement royal pour la levée du second paiement de l'aide de 180,000 l. On trouve en effet, expressément mentionnée dans ce mandement, l'ap-

(64) Bib. Imp., 9436 [5], premiers feuillets.

(65) Après la mort de Salisbury, Bedford écrivait au roi d'Angleterre : « Alle thing there prospered for you til the tyme of the « siege of Orleans taken in hand, God knoweth by what advis. » Rymer, t. IV, iv, 141.

probation donnée par les députés à cette nouvelle destination des deniers publics.

A la suite de ces deux assemblées générales, signalons quelques conventions particulières. Au mois d'août, les habitants des bailliages de Caen, du Cotentin et de l'ancien ressort de ces juridictions accordèrent 25,000 l. t. pour le recouvrement du Mont-Saint-Michel (66); 10,000 l. furent payées avec le premier paiement de l'aide de 180,000 l., 15,000 l. avec le second. Peu de temps après, les bourgeois de Caen, de Bayeux, de Carentan et de Saint-Lô désignèrent Jean Anseré et Guillaume Biote, vicomte de Caen, pour veiller à ce que cette aide fût appliquée au but que l'on s'était proposé (67). Le receveur général fut autorisé par Henri VI (27 février 1429) à verser entre les mains de ces deux particuliers les 15,000 l. du second terme, et bientôt après il reçut l'ordre de leur remettre en outre une somme de 11,000 saluts pour faire venir d'Angleterre ce qu'il fallait de gens d'armes et de vaisseaux pour bloquer par mer le Mont-Saint-Michel (68). Le cardinal de Winchester avait promis d'envoyer 50 lances et 950 archers, et pour cela on avait dû lui faire passer 4,725 saluts; mais cette somme reçut une destination différente: après être restée quelques mois dans la caisse de la recette générale, elle fut dépensée, sans qu'on indique de quelle manière, pour *la garde*

(66) Bib. Imp., 9436 [5], 101.

(67) Un Jean Anzéré avait été nommé vicomte de Caen par Henri V, en 1418. (L'abbé De La Rue, *Essais hist. sur la ville de Caen*, t. II, 266.)

(68) Bib. Imp. 9436 [5], 214.

du pays et Basses-Marches de Normandie (69). Sur le premier paiement de l'aide de 25,000 l., on avait donné 650 l. au bailli du Cotentin, Jean de Harpeley, pour achever de le rembourser de 1,400 l. qu'il avait avancées pour les frais de la construction d'une bastille à Genets, sur le bord de la grève. La nécessité de cet ouvrage avait été reconnue par le duc de Bedford et par le Conseil du roi (70). Tant d'efforts contre l'héroïque garnison du Mont-Saint-Michel furent impuissants pour la réduire : Louis d'Estouteville et ses 119 chevaliers résistèrent aux nombreuses troupes que commandait le sire de Scales. Les noms de ces intrépides soldats furent inscrits avec leurs armes dans le chœur de l'église abbatiale, distinction glorieuse et assurément méritée, puisque, grâce à eux, il resta toujours en Normandie un coin de terre qui fut préservé du contact de l'étranger (71).

Trois mois après l'assemblée du mois d'août, le régent invita les bourgeois de Caen, Bayeux, Carentan, Saint-Lô et Coutances à envoyer, le 28 novembre, deux députés par chaque ville par devers Raoul Le Sage, l'abbé du Mont-Saint-Michel et le premier président du parlement de Paris, Philippe de Morvilliers, pour traiter de *certaines grosses besognes*. L'objet des délibérations n'est pas autrement déterminé : il est assez vraisemblable qu'il s'agissait encore du siége du Mont-Saint-Michel (72).

(69) Bib. Imp., 198.
(70) *Ibid.*, 211.
(71) M. Le Héricher, *Avranchin monumental*, t. II, 259, 261.
(72) Bib. Imp., 9436 [5], 693.

1429

Cette année, le déclin de la puissance anglaise dans notre pays s'annonça par un désastre. Les ennemis perdirent sous les murs d'Orléans un nombre considérable de soldats, Salisbury, un de leurs généraux les plus renommés, et enfin des sommes énormes. Là s'évanouit leur prestige et se ranimèrent pour ne plus s'éteindre l'espoir et le patriotisme des Français. Il résulte de lettres patentes de Henri VI que, du 12 octobre 1428 au 3 mars 1429, les dépenses du siége s'étaient élevées à 40,000 l. t. par mois. Bedford fit généreusement le sacrifice d'une partie de ses trésors : il ordonna à tous les officiers du roi, de quelque état qu'ils fussent, de prêter un quartier d'an de leurs gages. Le gouverneur s'engageait à n'employer les fonds prêtés qu'au siége d'Orléans et à en faire restitution sur tous les revenus de France et de Normandie, sur les aides, les gabelles et les confiscations (73). Cela fut loin de suffire : il fallut faire appel à l'Angleterre. Le régent demandait au nom du Conseil privé 200 lances et 1,200 archers pour la continuation du siége; mais le trésorier du roi déclara que les finances du royaume étaient dans un si déplorable état, que tous les revenus disponibles ne suffiraient pas pour soutenir les charges de la guerre (74).

Dans les premiers jours de juillet 1429, il y eut à

(73) Bib. Imp., 9436 [5], 787.

(74) Rymer, t. IV, iv, 143.

Harfleur une assemblée de bourgeois et d'officiers du roi, des bailliages du Cotentin, de Caen et d'Alençon. Raoul Le Sage, l'abbé du Mont-Saint-Michel et le receveur général y comparurent en qualité de commissaires du gouvernement. Il s'agissait d'aviser à l'approvisionnement des bonnes villes de ces bailliages, et de pourvoir à la sûreté de Harfleur. Cette assemblée ne dura que peu de jours. Elle était terminée vers le 9 juillet (75).

Ce fut sans doute dans cette convention que les députés normands affectèrent au siége d'Orléans le restant de l'aide votée pour le siége d'Angers. Ce renseignement nous est fourni par le compte de 1428-1429. Le receveur Pierre Surreau mentionne « qu'il « retourna en toute haste de Paris à Harfleur, en la « compagnie de monsr. de Clamecy, conseiller du « Roy, pour faire requeste aux gens du païs que l'aide « pour le siége d'Angers feust converty pour le fait « du siége d'Orléans et armée à l'encontre des enne- « mis (76). »

Presque immédiatement après, l'inquiétude gagnant le régent à l'aspect des succès de l'armée française, il adressa un nouvel appel aux bourgeois de Caen, Bayeux, Saint-Lô et Coutances. Il les informa par lettres closes que les ennemis étaient devant Troyes, et les invita a envoyer à Rouen, le 20 juillet, un ou deux députés par ville « pour oyr ce « que dit leur seroit de par lui... par Messieurs les « Abbés de Fescamp et du Mont-S.-Michiel, Monsr « de S. Pierre et Monsr de Rouville, conseillers du

(75) Bib. Imp., 9436 [5], 626, 627. — Gaignières, 266.
(76) Bib. Imp., 9436 [5], 655, 256.

« Roy et sur ce donner leurs advis et consentement « au nom des habitans (76 bis). »

Au mois de septembre, les vicomtes et les gens des trois états des bailliages de Caen et du Cotentin furent convoqués de nouveau à Harfleur et à Honfleur, « pour pourvoir au paiement des soudoyers « des garnisons et des creues et à d'autres affaires « touchant le bien du Roy et la seurté des forteresses « et chasteaux du pays de Normendie. » Pierre Surreau, l'abbé du Mont-Saint-Michel, Raoul Le Sage, le cardinal d'Angleterre et autres membres du Grand Conseil, s'y présentèrent comme délégués du gouvernement (77). Nous ne saurions dire quelle était la raison de cette convocation particulière dans des localités aussi peu centrales.

Au mois de novembre, les trois états de toute la province furent assemblés. Ils votèrent 140,000 l. t. pour le paiement des gens d'armes et de trait des garnisons, *pour le siége des places de Torcy, Aumale, Conches et autres forteresses d'environ et non ailleurs,* et pour la démolition de certaines places que les Français avaient déjà fortifiées ou s'occupaient de fortifier (78). Ces états étaient terminés avant le 26 du mois de novembre. Le premier paiement de 80,000 l. dut être effectué avant le 20 décembre (79).

(76 bis) Bib. Imp., 5436 [5], 740.

(77) *Ibid.*, 624, 627 et 657.

(78) *V.* deux pièces des 8 et 26 mars 1429 (v. s.), à la Bib. Imp., S. F., 4770, et aux Arch. Imp., K, 648. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 36-40.

(79) Arch de l'Eure, B, 109.

1430

Mars. — ÉTATS A ROUEN; AIDE DE 70,000 L. T. (80). — Vers le même temps, les gens d'Église et les bourgeois de Lisieux obtinrent l'autorisation de lever sur eux et sur les habitants des vicomtés d'Auge, Orbec et Pont-Audemer, la somme de 1,000 l. t. par manière d'aide, *pour la fortification, clôture et emparement de leur ville.* Cette aide fut reçue par des commis de leur choix (81).

Août. — ÉTATS A ROUEN; AIDE DE 120,000 L. T. (82). — Il est assez probable que Henri VI parut à cette réunion. Il avait quitté Londres vers la fin d'avril. Il resta à Rouen jusqu'au mois de novembre, en attendant qu'on eût terminé, à Paris, les préparatifs de son couronnement, cérémonie destinée, dans la pensée de Bedford, à contrebalancer les effets produits sur le peuple par le sacre de Charles VII à Reims. Il se rattache à ces états un souvenir douloureux. Ils accordèrent « *10,000 l. pour l'achat de Jehanne la Pucelle, que l'on disoit estre sorcière, personne de guerre conduisant les osts du Dauphin.* » A ce prix, d'après la coutume de France, Henri VI avait le droit d'obtenir de chacun de ses sujets la remise de tout prisonnier, fût-il roi ou dauphin. Ces 10,000 l. étaient comprises dans l'aide de 120,000 l.; sur cette

(80) *V.* une pièce du 24 juillet 1433, à la Bib. Imp., S. F., 4770.

(81) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 43.

(82) *Ibid.*, n°s 42, 44. — M. Teulet, *Catalogue*, 392.

somme il y avait aussi 10,000 l. à prendre pour le siége de Louviers et de Bons-Moulins. On commença par Louviers; on espérait qu'il suffirait de 100 lances et d'un mois de siége; mais le mois s'écoula sans qu'aucun résultat eût été obtenu: il fallut faire venir des renforts et imposer un nouveau subside de 10,000 l. t. (83).

Une assemblée des prélats de Normandie avait été tenue en la chapelle de l'archevêché au mois de juillet 1429. On y vota, sur la demande de l'Université de Paris, un subside dont j'ignore le chiffre. Il devait servir à payer les ambassadeurs que l'on se proposait d'envoyer au pape pour soutenir la défense des libertés de l'Église gallicane et hâter la tenue du Concile général (84).

1431

Il y eut en 1431 jusqu'à trois convocations générales. Au mois de mars, les députés se réunirent à Rouen, à Caen et dans d'autres localités qui n'ont pas été indiquées (85). Le gouvernement demandait « 70,000 l. t. pour le paiement des gages, regars « et soudées des gens d'armes et de trait des gar- « nisons ordinaires du duchié de Normandie et païs « de conqueste pendant un quartier d'année, du

(83) M. J. Quicherat, *Procès de la Pucelle*, t. V, 178 et suiv.

(84) « Pro libertatibus Ecclesie gallicane et acceleratione Concilii « generalis. » (Arch. de la S.-Inf., Registres capitulaires, 8 juillet 1429.)

(85) Arch. de la S.-Inf., États, nos 45-54.

« 29 décembre à Pâques 1431. » Ici on accorda plus; là on accorda moins : en définitive tout se réduisit à une somme de 60,000 l. t. (86). Le roi déclara s'en contenter, et s'engagea à fournir de ses deniers le reste des fonds nécessaires. Les lettres royaux pour la levée de cette aide portent la date du 16 mars 1431. Par les mêmes lettres, le roi ordonna d'asseoir sur les vicomtés d'Auge, Orbec, Pont-Audemer, Montreuil, Bernay, Falaise, Harcourt, Beaumont-le-Roger une imposition de 3,600 l. t. Elle était destinée à payer trois mois de gages de « quarante lances et de six-vingts archers, » qu'on avait logés à Harcourt, sur la demande des habitants de la contrée, pour tenir en respect les garnisons françaises de Louviers et de Bons-Moulins, et s'opposer à leur approvisionnement. D'autres troupes de renfort, ou pour employer le terme alors consacré, d'autres *crues* avaient été établies dans le même but à Évreux, à Vernon et à Pont-de-l'Arche (87).

Les deux autres assemblées d'états furent tenues à Rouen, aux mois de juin et d'octobre. En juin, on vota une aide de 150,000 l. t. payable en deux parties : 100,000 l. et 50,000 l.; 50,000 l. étaient affectées au siége de Louviers (88). Le second paiement de cette aide fut effectué en vertu de lettres du roi du 30 août 1431. Ces lettres ordonnèrent en même temps la levée de 3,000 l. t. destinées à acquitter l'em-

(86) Arch. de la S.-Inf., nº 45.

(87) *Ibid.*, nº 46.

(88) *V.* une quittance de Pierre Surreau, du 18 juillet 1431, et une autre pièce du 24 juillet 1433, à la Bib. Imp., S. F., 4770. —Arch. de la S.-Inf., ETATS, nºs 55-58.

prunt que le gouvernement avait contracté pour le recouvrement de la ville d'Eu, et de 20,000 l. t. pour la solde de 400 lances et de 1,200 archers occupés au siége de Louviers. Cet argent devait être versé avant le 16 septembre, afin que le receveur général fût en mesure de payer les assiégeants, le 19, à l'échéance du terme.

Au mois d'octobre. — ETATS A ROUEN ; AIDE DE 200,000 L. T. — Cette aide était destinée au paiement des « garnisons gisans ès places et forteresses de « Normandie (89). » On leva en plus 20,000 l. t. pour continuer le paiement de 300 lances et de 900 archers à cheval « ordonnez soubz Monseigneur de « Willuby, » pour recouvrer Bons-Moulins, Chailloué, Saint-Ceneri, l'abbaye de Saint-Évroult et autres places situées sur la frontière de la Normandie. Cette aide avait aussi pour objet la démolition d'un certain nombre de forteresses et le paiement d'une *crue* de gens d'armes et de trait répartis entre Mantes, Verneuil, Dreux, etc., pour résister aux Français du pays Chartrain, de Beauvais et de Rambures. L'aide de 200,000 l. fut payée en quatre parties; le dernier paiement s'effectua en vertu d'un mandement du roi du 16 septembre 1432. Les fonds durent être versés avant le 15 octobre suivant.

Cette même année 1431, les habitants du bailliage du Cotentin eurent à supporter une aide de 500 l. t. pour « parfaire l'emparement et fortification d'A- « vranches. »

(89) *V.* trois pièces des 8 avril 1431 (v. s.), 25 février 1432, 20 décembre 1432, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n°s 56, 59, 65. — M. Teulet, *Catalogue*, 399.

1432

Septembre. — ÉTATS A BAYEUX ET A PONT-DE-L'ARCHE ; AIDE DE 80,000 L. T.

Novembre. — AIDE DE 200,000 L. T. (90). — Les députés avaient été convoqués à Vernon pour le 15 novembre; ils y attendirent le régent, et le lundi 17 ils se rendirent avec lui à Mantes, où les états furent tenus. On y adopta, sur la manière de lever la taille, quelques dispositions auxquelles on se réfère dans les commissions des receveurs rédigées postérieurement à cette époque.

1433

Décembre. — ÉTATS A CAEN (91). — Ils ne commencèrent pas avant le 6 décembre au plus tôt. L'évêque de Thérouannes, Louis de Luxembourg, qui remplissait alors les fonctions de chancelier, partit de Rouen pour se rendre à Caen le 4 de ce mois, accompagné de Jean Stanlawe, gouverneur général des

(90) *V.* une pièce du 12 mars 1433, à la Bib Imp., S. F., 4770. — *Ibid.*, Gaignières, 557. — D. Lenoir, 66. — L'assiette de la ville et vicomté de Conches, aux Arch. de l'Eure, B, 90. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 66-73. Endenture entre Bedford et Roger Fenis, bailli d'Évreux, du 25 septembre 1430, *Ibid.*, no 297. — M Teulet, *Catalogue*, 405. — M. l'abbé De La Rue, dans ses *Nouveaux Essais sur la ville de Caen*, t. II, 298, mentionne une tenue d'états à Caen, en 1432.

(91) *V.* une pièce du 25 février 1433, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 74-81. — M. Teulet, *Catalogue*, 406.

finances, et de quelques seigneurs du Grand Conseil (92). Les députés votèrent 160,000 l. t., payables en trois parties, pour le paiement des « garnisons gisans « ès villes et forteresses du duché ». Cette somme fut considérée comme un petit octroi ; c'est ainsi du moins qu'elle est qualifiée dans les lettres de Henri VI, du 29 septembre 1434. Il faut en conclure que le gouvernement n'avait point obtenu tout ce qu'il avait demandé ; mais les impositions d'office lui fournirent un moyen facile et expéditif de porter la somme au chiffre de la demande. Outre l'aide votée, on leva sur toute la province 20,000 l. t. pour « *le recouvre-* « *ment du Mont-Saint-Michel et de plusieurs places* « (et) *forteresses occupées par les adversaires du Roy,* « *du côté de la Somme ;* » 5,500 l. t. sur les « *habitans* « *demourans oultre la rivière de Saine du costé de* « *Rouen, Caulx et Veuquessin*, » pour couvrir un emprunt que le gouvernement avait été obligé de contracter, afin de payer des *crues* de gens d'armes établies à Eu et à Gisors, et les frais de démolition de certaines places frontières enlevées aux Français, notamment de la forteresse de Saint-Ceneri ; enfin 2,500 l. t. « *sus les habitants oultre la rivière de Saine* « *du costé d'Evreux et des bailliages de Caen, Cous-* « *tantin et Alençon pour icelle convertir à deffraier* « *Mons*[r] *le conte d'Arondel des fraiz qu'il lui avoit* « *convenu supporter à l'occasion de la journée qu'il* « *avoit nagaires tenue contre les adversaires du Roy de-* « *vant Sillye-le-Guillaume* » (93).

(92) Arch. de la S.-Inf., ETATS, n° 76.

(93) Au mois de février 1434, Jean Stanlawe fut envoyé par les seigneurs du Conseil auprès du comte d'Arondel pour faire procéder à la démolition de Saint-Ceneri. — M. Teulet, *Catalogue*, 407.

1434

20 septembre 1434. — ÉTATS A VERNON, PRÉSIDÉS PAR LE DUC DE BEDFORD (94). Le régent fit exposer aux députés les charges qu'il avait eues à supporter pendant l'année précédente. Les fonds absorbés par le paiement des capitaines des *garnisons gisans* s'élevaient à plus de 250,000 l. t. En outre il avait fallu payer les gens d'armes et de trait envoyés contre les Français du Mont-Saint-Michel, à la journée de Sillé-le-Guillaume, aux siéges de Beaumont-le-Vicomte, Cauvay (?), Montfort-l'Amaury, Baynes, Houdan, Nogent-le-Roi, Beaumont-sur-Oise, Monceaux, Saint-Valery, Jouy et autres places aux environs de Mantes et de Chartres, et dans le pays de Caux, du Vexin et du Vimeu. Il n'y avait plus moyen de le nier, les embarras croissaient de jour en jour; les Français avaient repris le dessus depuis qu'ils avaient à leur tête le duc de Richemont, le bâtard d'Orléans, et autres capitaines renommés. Encore s'il ne se fût agi que de repousser l'ennemi en dehors des frontières! mais il fallait en même temps organiser des forces imposantes pour la répression à l'intérieur, et payer cette armée que le comte d'Arondel avait levée pour réprimer le soulèvement des communes de la basse Normandie (95).

(94) *V.* deux pièces du 25 septembre et du 8 novembre 1435, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — *Ibid.*, Gaignières, 557. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 82-93. — M. Teulet, *Catalogue*, 412.

(95) Godefroy, *Hist. de Charles VII*, 388, 392. — Thomas Basin, *Hist. de Charles VII*, lib. III, cap. IV.

A ces états on vota une aide de 344,000 l. t., sacrifice bien onéreux et qui prouve la triste situation des affaires de l'Angleterre à ce moment. Cette aide fut payée en quatre parties; le dernier paiement fut de 86,000 l. On voit par les lettres du roi, du dernier août 1435, qui en ordonnèrent la levée, qu'indépendamment des *garnisons gisans*, dont l'importance numérique nous est inconnue, il y avait à payer « 400 lances et 1,200 archers à cheval, ordonnés en « aucunes d'icelles garnisons sur les frontières pour « mettre siége et tenir les champs. »

En même temps qu'il donnait l'ordre de procéder à la levée de cette aide, le roi mandait à ses commissaires d'asseoir un subside de 1,000 l. t. sur les bailliages de Caen et du Cotentin, pour continuer pendant un quartier d'année le paiement de 100 lances et de 300 archers mis en garnison dans la bastille d'Ardevon, et pour construire, conformément à un vœu émis par les députés du bailliage du Cotentin, une nouvelle bastille à Saint-Jean-le-Thomas, en face du Mont-Saint-Michel.

Cette somme de 1,000 l. n'était sans doute qu'une partie d'une aide de 22,000 l. t. imposée sur la basse Normandie. Les habitants du bailliage d'Alençon avaient été compris dans le subside; aux états de Rouen du mois de septembre 1434, ils réclamèrent : ils firent observer que le Mont-Saint-Michel était trop éloigné de leur pays pour qu'on pût les considérer comme directement intéressés à la prise de cette forteresse. Les seigneurs du Grand Conseil, tout en maintenant à leur égard ce qui avait été décidé, leur promirent qu'à l'avenir on ne les obligerait

plus à contribuer aux frais de cette opération lointaine (96).

1435

Mai. — États a Bayeux. — « Aide de 40,000 l. t. pour « la solde des gens d'armes et de trait, de nouvel mis « sus pour tenir les champs et mettre siége jusques « au nombre de 800 lances et les archers à cheval, « comprins ceulx qui auparavant estoient ordonnez. »

Le second paiement de 20,000 l. se fit en même temps et en vertu des mêmes lettres royaux que le quatrième et dernier paiement de l'aide de 344,000 l. votée l'année précédente. Il y eut de plus une imposition d'office de 3,000 l. t., destinée à indemniser le duc de Bedford de ce qu'il avait avancé pour la solde de 80 lances et des archers qui pendant trois mois avaient servi sous le comte d'Arondel, aux siéges de l'Aigle, de Bons-Moulins et de Saint-Ceneri, dans la campagne du Maine et de l'Anjou de l'année 1433 (97).

Décembre. — États a Rouen; Aide de ix^{xx} x mille l. t. (98). — Dans le même temps des ambassadeurs

(96) *V.* une pièce du 17 mars 1434 (v. s.), à la Bib. Imp., S. F., 4770, et aux Arch. Imp., K, 648. — M. l'abbé De La Rue mentionne une tenue d'états à Caen, en 1434. (*Nouveaux Essais sur Caen*, t. II, 302.)

(97) Arch. de la S.-Inf., États, n° 94.

(98) *V.* sur ces états une pièce du 5 mars 1436, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — En 1433, le clergé du diocèse de Rouen avait accordé un demi dixième à l'archevêque Hugues d'Ourges, probablement afin de lui donner le moyen d'assister au concile de Bâle. (Arch. de la S.-Inf., F. de l'archev., *Compte du promoteur*, 1434-1436, dernier feuillet.) — M. Teulet, *Catalogue*, 424.

désignés par les états allaient à Westminster porter au roi les remontrances de la province. Les circonstances étaient critiques, et de nature à inspirer les plus sérieuses inquiétudes sur l'avenir de la domination anglaise en France. Bedford venait de mourir à Chanteraine, près de Rouen, regretté de tous ceux qu'il avait su par sa politique habile rallier à la cause de l'Angleterre (99). Les Normands appréhendaient qu'on ne le remplaçât par un gouverneur d'un rang moins élevé, par un homme étranger à l'esprit et aux besoins du pays. D'autre part il était impossible de n'être point frappé des rapides progrès du parti de Charles VII. Cette année-là même, les Français avaient repris Saint-Denis, Meulan, Pontoise. Les Bourguignons s'étaient détachés de l'alliance anglaise ; la fidélité de Paris était plus que douteuse, et dans le duché même un mécontentement général attestait tout ce que le sentiment de la patrie y conservait encore de vivacité.

Aussi le découragement se fait-il sentir et revêt-il une expression touchante dans les remontrances que les députés de la Normandie présentèrent au roi Henri VI, au nom des états.

Ils commencèrent par lui exposer l'oppression de la province, tous les maux qu'elle avait à souffrir non-seulement des partisans de Charles VII, mais encore des capitaines anglais chargés de la défendre; la force toujours croissante de l'ennemi, ses entreprises continuelles, la nécessité de sortir au plus

(99) Il était, dit la *Chronique de Normandie*, « noble en lignage et en vertus, saige, large, craint et aimé. »

vite d'une situation si pénible, soit par un traité, soit, s'il le fallait, par une guerre décisive.

Les ambassadeurs furent écoutés avec bienveillance; le roi parut prendre intérêt à leurs plaintes; il les invita à les mettre par écrit, afin que chaque article pût être examiné avec l'attention qu'il méritait, et recevoir une réponse positive. Dans la supplique qu'ils rédigèrent alors, les députés normands commencèrent par remercier Henri VI et les seigneurs de son Conseil des tentatives qu'ils avaient faites pour arriver à la conclusion de la paix aux conférences de Rouen, d'Auxerre, de Corbeil et d'Arras (100). « Les sujets du roi, disaient-ils, avoient « éprouvé une grande joie en apprenant qu'aux « dernières conférences Charles VII avoit offert de « renoncer à ses prétentions sur la Normandie. Ils « en avoient esté et en estoient encore tant resjouis « que de quelconque autre chose mondaine plus ne « sauroient estre, parce que c'estoit les conserver dans « leur estat primitif, ce à quoi toutes choses tendent « naturellement à revenir, et qu'entre l'Angleterre « et la Normandie, il n'y avoit pas seulement alliance, « mais unité de sang, communauté d'origine. » C'était assez faire entendre, bien que d'une manière indirecte, qu'à leur avis les propositions de Charles VII à Arras étaient assez belles pour être acceptées avec empressement. Les députés se gardèrent d'insister sur ce point; ils se bornèrent à exposer combien une paix prompte et définitive était indis-

(100) Traité de paix proposé et offert à Arras, en 1435, par le roi de France aux Anglais. (D. Martène, *Thesaurus Novus*, t. I, c. 1787.)

pensable au duché. Il ne fallait, pour s'en convaincre, que se rappeler la dure et terrible guerre que les Normands souffraient depuis vingt ans, guerre qui pour eux était toujours allée de mal en pis; les énormes subsides quelle avait nécessités, les injustices, les violences, les dévastations, la tyrannie que le pauvre peuple avait eues à supporter ainsi qu'un « *serf en servage*, » et auxquelles il eût certainement succombé, si on n'eût fait luire à ses yeux l'espoir de parvenir enfin à la paix; mais maintenant ce but si longtemps poursuivi échappait à ses regards, et de tous côtés, par mer et par terre, la Normandie se voyait environnée d'ennemis : des bandes françaises y avaient même pénétré et ravageaient impunément les campagnes.

Que si, contre le vœu unanime des Normands, on devait pour quelque temps encore renoncer à la paix, du moins fallait-il pousser la guerre avec vigueur, réunir des forces imposantes, en confier la conduite à un prince de la famille royale, un grand nom étant le seul moyen de maintenir dans l'armée le principe de la discipline, de jour en jour plus affaibli. On était forcé de l'avouer : le mal dont la Normandie se mourait ne venait pas seulement du fait des ennemis, mais de l'arbitraire des gens de guerre, de l'impuissance de la justice depuis longtemps énervée ou pervertie, et sans laquelle pourtant nulle seigneurie, pour grande qu'elle soit, ne saurait avoir une longue durée. Cette guerre intéressait trop l'Angleterre pour qu'à son tour elle n'en supportât pas les frais? Les Normands n'en avaient-ils pas assez fait? A quels sacrifices ne s'étaient-ils pas condamnés « en espé-« rance de parvenir à paix qui leur estoit souvent

« promise, laquelle pourtant ne leur estoit pas si « prouchaine comme ilz espéroient et que besoin « seroit. » Aussi les députés ne dissimulaient pas que le pays, à leur avis, se trouvait en plus bas état et en plus grand danger que jamais. Ils émettaient le vœu, en finissant, que Henri VI fît démolir un certain nombre de forteresses, ruineuses pour le peuple à cause des frais d'entretien qu'elles exigeaient, et plus dangereuses qu'utiles pour sa sécurité, parce que les ennemis s'en emparaient aisément et ne pouvaient en être délogés qu'avec peine. Ils demandaient aussi qu'une même personne ne fût pas chargée de plusieurs capitaineries à la fois, et que les capitaines fussent astreints à résider dans la place dont la défense leur était confiée (101).

Cette supplique fut présentée au roi le 3 décembre 1435. La réponse ne se fit point attendre : Henri VI, dont la sympathie pour la France paraît avoir été sincère, exposa son chagrin de voir la Normandie réduite à un pareil degré de misère.

Il remercia les députés d'avoir reconnu l'ancienne et naturelle union des Normands et des Anglais. Cette union, disait-il, devait « *valoir amitié et confédé-* « *ration perpétuelle.* » Aussi déclarait-il que sa ferme intention était de ne point souffrir, pour quelque motif que ce fût, que ses vrais et loyaux sujets normands fussent arrachés à son obéissance, et s'engageait-il à *les relever par le plesir de Dieu des oppressions dont ils gémissaient,* à les gouverner *par justice, à les maintenir en paix et en tranquilité.* Il protestait du désir

(101) Bréquigny, n° 1384. — *Lettres de rois, reines,* etc., publiées par M. Champollion-Figeac, dans la *Collection des documents inédits,* t. II, 423.

qu'il avait de conclure la paix; il donnait les conférences qui avaient eu lieu dernièrement comme autant de preuves de la sincérité de ses intentions à cet égard, et rejetait sur la conduite de la France la responsabilité de la continuation des hostilités. Il convenait que, puisque la paix ne pouvait être conclue pour le moment, il était nécessaire de mettre fin à la guerre le plus promptement possible, au moyen d'un armement formidable. On y avait songé, et sur ce point les vœux des Normands avait été prévenus. Il avait été décidé par le parlement qu'on lèverait une puissante armée, la plus grosse qui, de mémoire d'homme, eût passé la mer, une armée de 2,100 lances et de 9,000 archers pour le moins; elle demeurerait longtemps sur le continent et agirait avec tant de diligence, qu'en peu de mois les Français seraient contraints de suspendre les hostilités. Une compagnie devait partir dès avant le 1er janvier; une autre vers la fin du même mois; et bientôt après, on verrait arriver la grosse armée conduite par le duc d'York en personne, assisté des comtes de Salisbury, de Suffolk et de Mortain. Il ajoutait que, malgré tous les succès qu'on pouvait légitimement espérer de forces aussi imposantes, il serait toujours prêt pour la «*révérence de Notre Sei-* « *gneur et le repos de son peuple à entendre à toute* « *bonne et raisonnable paix dans l'intérêt de ses bons,* « *vrais et loyaux sujets, qu'il aimoit tendrement pour* « *la bonne amour vraye, et la grant loyauté et obéis-* « *sance, patience, fermeté et constance qu'il avoit tou-* « *jours trouvé en iceulx.* »

Quant aux points relatifs aux finances, le roi n'était plus aussi explicite; il était loin de nier l'im-

portance des sacrifices que les Normands s'étaient imposés; au contraire, « il en avoit, assurait-il, telle « compassion que plus grande ne pouvoit avoir; » mais il déclarait en même temps qu'il avait encore confiance dans leur dévouement. Pour les toucher, il évoquait le souvenir de sa première enfance, protégée par leur fidélité non moins que par les soins de son oncle Bedford; il les priait de considérer que le roi son père qui « *tant ama la chose publique, l'avoit* « *laissé en l'âge de* IX *mois*, *et que maintenant luy avoit* « *Nostre Seigneur donné grâce de venir jusqu'à* XIV *ans* « *accomplis.* » C'était un encouragement pour eux à prendre en gré la volonté de Dieu et à espérer que la *Providence qui toujours l'avoit conduit, lui prêteroit aide et renfort dans les affaires difficiles où il se trouvoit* actuellement engagé. Cette espérance, à l'en croire, semblait d'autant plus fondée, que, pour lever cette grosse armée, les états d'Angleterre lui avaient accordé des sommes considérables, témoignant par là qu'ils ne voulaient pour rien abandonner les Normands, et se croyaient obligés de les défendre au même titre que des compatriotes.

Quant aux abus qui s'étaient glissés dans les capitaineries et aux dangers que présentait la conservation de forteresses mal défendues, il annonçait que le lieutenant général, le duc d'York, était chargé de donner sur ce point satisfaction aux réclamations des Normands (102).

Le roi ne se contenta pas de répondre aux députés : il écrivit aux bourgeois de Paris, à ceux de Rouen et de plusieurs autres villes de Normandie, pour justifier

(102) Bréquigny, n° 1386.

la conduite de l'Angleterre aux conférences d'Arras, et leur annoncer l'arrivée prochaine d'une armée dont les exploits rendraient enfin la tranquillité à ses sujets de France (103).

L'effet ne répondit pas aux promesses. Confiants dans la parole du roi, les députés comptaient partir dès la fin de décembre avec le premier corps d'armée; il leur fallut attendre en Angleterre, à leur grand mécontentement. A la date du 12 janvier, ils écrivirent de Southampton au duc de Glocester pour lui faire comprendre les fâcheuses conséquences qu'entraînait un pareil retard, et lui annoncer la prise de Montivilliers et de Harfleur. Le 25 janvier, les députés étaient encore à Portsmouth; ils mandèrent de là au roi que le grand navire qu'il avait ordonné à ses gens de Normandie d'amener en toute hâte n'avait point paru, et qu'il n'était encore venu que six petits vaisseaux. Et pourtant il y avait plus d'un mois qu'on avait annoncé au chancelier, au conseil, aux bonnes villes de Normandie, que sans manque, au jour de Saint-Etienne, on serait en mesure de passer à Portsmouth les montres du premier corps d'expédition; que peu de jours après, dans le courant du mois de janvier, ce serait le tour de la seconde armée, commandée par messire Thomas de Beaumont. Loin que cette promesse se fût réalisée, les soudoyers qu'on avait rassemblés s'étaient ennuyés d'attendre et s'en étaient retournés chez eux. Il n'en était pas de même de l'autre côté du détroit : les Bretons, les Angevins, les Gascons, les Bourguignons et les Picards, qui n'avaient point la mer à

(103) Bréquigny, nº 1387.

passer et que favorisaient les sympathies secrètes d'un peuple fatigué d'une guerre si longue et si ruineuse, qu'encourageaient d'ailleurs le secours des Écossais et la faible résistance qu'on leur opposait, tous ces peuples allaient « *férir et entreprendre si* « *avant et à coup sur la seigneurie du Roy, que la chose* « *n'en seroit pas aisée à réparer sans très grand coût,* « *peine et labour.* » Dans les mêmes lettres, les députés priaient le roi de faire envoyer à ses sujets de France des munitions d'artillerie et de la poudre à canon, qu'il leur était difficile, dans la pauvreté où ils se trouvaient, de se procurer en quantité suffisante, surtout depuis que la prise de Dieppe et de Harfleur avait interrompu les communications entre la Normandie et la Flandre. Ils suppliaient Henri VI de leur pardonner la franchise de leur langage, en considérant qu'il leur était inspiré par « *la parfaite amour qu'ils avoient* « *à Sa Majesté et au bien de sa seigneurie, aujourd'hui* « *durement foullée et abaissée par gens de petit estat* « *comme la Haire (la Hire), Poton (Poton de Xain-* « *trailles) et autres.* » Ils croyaient d'ailleurs ne pouvoir, sans mériter le reproche d'inhumanité, refuser ce témoignage de sympathie et de pitié à l'infortune de leurs voisins, de leurs proches et de leurs amis, « *puisque les hommes sont singulièrement tenus et obli-* « *gés à Dieu, au Roy, au pays et à leurs parens.* » Ils écrivirent en même temps au duc de Glocester pour le conjurer de prendre en main les intérêts du royaume de France qui penchait à sa ruine, et pour lui donner avis que, d'après les dernières nouvelles, les affaires de Normandie étaient dans le plus déplorable état. Une nouvelle insurrection, plus inquiétante que la première, venait d'éclater dans le pays

de Caux; il fallait au plus vite des hommes et des finances; il était urgent de presser le départ de Thomas de Beaumont, et même de lui adjoindre, outre le nombre de soldats déjà fixé, 2,000 combattants à pied (104).

Les députés dont nous venons de suivre les démarches et d'analyser les remontrances étaient Jean, sire de Saane, chevalier, membre du conseil de Normandie; maître Pierre Morice, docteur en théologie; maître Jean de Rinel, secrétaire du roi; Louis Gallet, échevin de Paris; maître Jean Périer; Simon de la Motte, écuyer; maître Jean Warrok et le procureur de Rouen, Pierre Daron. Plusieurs d'entre eux, sinon tous, agirent dans cette circonstance comme délégués des états de notre province; c'est cette considération qui justifie les longs développements dans lesquels nous avons cru devoir entrer. Les députés partirent de Portsmouth à la fin de janvier 1437, en même temps que le premier corps d'armée. Thomas de Beaumont suivit bientôt; le succès ne répondit pas à la réputation de ce capitaine : il fut battu et fait prisonnier aux environs de Saint-Denis (105). En Normandie, grâce à l'incroyable négligence de Charles VII, les Anglais furent plus heureux : le comte d'Arondel réprima l'insurrection avec une sévérité extrême; il put rétablir l'ordre, ou plutôt le silence. Mais ses tristes exploits n'étaient qu'un grief de plus contre la domination étrangère, un souvenir irritant qui rendait à jamais impossible cette fusion

(104) Bréquigny, nos 1391, 1392.

(105) Godefroy, *Hist. de Charles VII*, 87, 88, 393.

entre les deux peuples que quelques esprits mal inspirés avaient rêvée.

1436

Dans une pièce, datée du 10 mars 1435 (v. s.), il est fait mention de 30,000 l. t., « ordonnés estre cueil- « lis pour le siége de Meulan. » Cette aide fut imposée à Vernon vers le 18 février 1436 (106).

Août. — ÉTATS DE LA BASSE-MARCHE DE NORMANDIE A CAEN; AIDE DE 80,000 L. T. (107).— L'évêque de Lisieux, Pierre Cauchon, l'abbé du Mont-Saint-Michel, le seigneur de Saint-Pierre, le comte de Suffolk et quelques autres conseillers parurent à ces états. Une partie de l'aide votée fut affectée à « *l'université ou étude advisée* « *être audit lieu de Caen* (108). »

Dès le mois d'octobre il fut question d'une assemblée d'états, qui devait être tenue à Lisieux par le duc d'York, lieutenant du roi. Le 6 de ce mois, le chapitre de Rouen, comme représentant alors l'autorité archiépiscopale, à cause de la vacance du siége, désigna pour se rendre à Lisieux Denis Gastinel, vicaire de l'archevêché, et Guillaume Le Machécrier, sous-chantre. La réunion fut différée. Nous voyons en effet que les lettres de procuration ne furent dressées que le 6 novembre suivant, et que le 7 du même mois les cha-

(106) Arch. de l'Eure, B, 123. — M. Teulet, *Catalogue*, 436.

(107) *V.* une pièce du 25 septembre 1436, à la Bib. Imp., S. F., 4770.—Arch. de la S.-Inf., ETATS, nº 95.

(108) Henri VI avait établi à Caen une *étude* pour le droit civil et canon, dès le mois de janvier 1431 (v. s.). (*Ord. des rois de France*, t. XII, 176.)

noines agréèrent les excuses de Guillaume Le Machécrier, le dispensèrent du voyage, et nommèrent pour le remplacer Raoul de Hangest. On remit aux deux délégués des instructions, dont on n'a malheureusement transcrit qu'une partie sur les registres capitulaires. On leur rappella qu'il était interdit aux gens d'Église d'accorder aux laïques aucun subside sans le consentement du pape, et que c'était là une règle à laquelle ils devraient se conformer. On leur recommanda ensuite de s'entendre avec les députés des autres ordres, afin d'assurer à la justice son libre cours. Faute de cela, la Normandie était dans le plus déplorable état : on ne voyait aucune sécurité dans les campagnes ; le service divin avait cessé dans un grand nombre d'églises, et il était à craindre qu'il ne cessât bientôt dans toutes, si l'on s'en tenait toujours à de vaines paroles, si l'on n'en venait pas enfin à de sages et énergiques mesures (109).

Au mois de décembre il y eut à Caen une assemblée d'états (109 *bis*). Nous croirions assez volontiers que la basse Normandie y fut seule représentée, et que la réunion de Lisieux n'avait été composée que des députés de la haute Normandie. Nous avons à y signa-

(109) Item, cum non liceat viris ecclesiasticis, inconsulto summo pontifice, laïcis aliqua concedere subsidia, quod virtute dicti procuratorii aut alias non prebeant assensum vel consensum ad aliqua subsidia levanda ant accipienda super viros ecclesiasticos.

Item, quod procurent cum aliis statibus justiciam taliter exerceri quod homines possint in pace vivere et servicium divinum in ecclesiis continuari, quod in pluribus ecclesiis jam cessatum est et in aliis brevi similiter erit, unde, proh dolor! nisi celeriter apponatur remedium non solum verbo sed facto..... (interrompu). (Délibération capitulaire du 5 novembre 1436.)

(109 *bis*) *V.* une pièce du 6 avril, après Pâques, 1437, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 97-107. — M. l'abbé De La Rue, *Nouveaux Essais sur Caen*, t. II, 302.

ler la présence des conseillers que nous avons déjà cités aux états de Caen du mois d'août. On y vota une aide de 190,000 l. t. pour la solde des garnisons du duché et le recouvrement de certaines places occupées par les Français. Cette aide dut être payée en deux termes, fixés, le premier, au 20 janvier, et le second au 20 mars 1437. Les vicomtés d'Arques, Caudebec, Gisors, Gournay, Montivilliers et Neufchâtel, avaient obtenu de n'être point comprises dans cette imposition, à condition de se charger de l'approvisionnement de leurs garnisons.

On leva en même temps 1,500 l. t. pour la démolition des forteresses inutiles, conformément au vœu exprimé l'année précédente par les députés de Normandie.

Il fut de nouveau question de l'université de Caen, création toute récente, dont on sentait plus que jamais l'utilité depuis que Paris était retombé au pouvoir des Français. On désirait obtenir en faveur de cet établissement l'approbation du saint-siége et les priviléges dont jouissaient les autres universités. Pour cela il y avait des démarches à faire, des dépenses à prévoir. Sur la requête des députés du bailliage de Caen, le roi autorisa la levée sur les vicomtés les plus directement intéressées à l'existence de la nouvelle université, d'une imposition de 450 l. t., réparties ainsi qu'il suit : 160 l. sur la vicomté de Caen ; 120 sur celle de Bayeux ; 100 sur celle de Falaise ; 60 sur celle de Vire ; 50 sur celle d'Auge ; 80 sur celle d'Orbec. Bientôt on reconnut l'insuffisance de ce subside : un second fut autorisé et réparti de la même manière. Il fut perçu avec le second paiement de l'aide de 150,000 l. ; seulement, comme les vicomtés d'Auge et

d'Orbec ne faisaient point partie du bailliage de Caen, et qu'il était à craindre qu'elles ne s'opposassent à la levée d'une imposition dont leurs délégués n'avaient point eu connaissance, il fut décidé qu'avant de procéder à la levée de cette imposition on s'assurerait du consentement *de la plus grande et plus saine partie* des habitants de ces deux vicomtés (110).

1437

Cette année il y eut une imposition d'office et deux subsides accordés par les états.

Le 22 avril, Henri VI ordonna qu'avant le 8 juin la province aurait à fournir une aide de 16,500 l. t. Un mandement des commissaires du roi nous en fait connaître l'objet (110 *bis*). Il s'agissait de rembourser au duc d'York, et à d'autres puissants seigneurs, les fonds qu'ils avaient prêtés au gouvernement pour le siége de certaines forteresses. Cet emprunt avait permis à Talbot, maréchal de France, et à Guillaume de Neuville, seigneur de Faucomberge, de se porter vers la fin de janvier sur Ivry, dont ils avaient réussi à s'emparer. Un mois plus tard, le jour du mardi gras, aidés du comte de Salisbury, ils avaient repris Pontoise, grâce à un heureux stratagème et à la négligence du capitaine Jean de Villiers. Au mois de mars, Talbot, à la tête de 200 lances, sans compter les archers, s'était encore emparé de quelques places

(110) Lettres du roi, du 18 février 1436. — Arch. de la S.-Inf., États, n° 103.

(110 *bis*) Arch. de la S.-Inf., États, n° 108.

du Vexin, que l'on n'a pas manqué d'énumérer dans le mandement. C'étaient la Tourelle-Saint-Martin, Château-sur-Epte, Ambleville, Genneville, Mézières, Vilarceaux, Chars, Vignay, Viermes et Luzarches. Aux dépenses qu'avaient entraînées ces expéditions il fallait joindre les frais d'équipement d'un navire qui devait parcourir la Seine, afin d'assurer la liberté de la navigation (111), et de s'opposer aux entreprises des Français, restés maîtres de Tancarville et de quelques autres points importants le long des rives de ce fleuve. Les états avaient bien accordé, dans une circonstance antérieure, une aide pour le siége de Tancarville; mais cette entreprise avait été différée, à la grande surprise des Normands. Henri VI prenait de nouveau l'engagement de s'en occuper dans un bref délai, et de se conformer à cet égard aux vœux de la province. Le mandement n'en contient pas l'aveu; mais, on le sait d'ailleurs, les tergiversations qui, depuis longtemps déjà, entravaient la marche des opérations militaires avaient pour principale cause la discorde qui régnait au sein du

(111) Il est fréquemment question de vaisseaux destinés à assurer la navigation de la Seine pendant l'occupation anglaise. Le dernier mars avant Pâques 1444, Henri VI informa les trésoriers et généraux gouverneurs de ses finances en France et Normandie que, pour « *tenir en seureté la rivière de Seine de Honfleur* « *à Rouen, conduire et convoier les marchans, résister aux adver-* « *saires qui souventes fois puis nagaires avoient destroussé, pillié* « *et raenconné pluseurs personnes, il avoit ordonné estre mis sus* « *deux baleiniers, l'un appartenant au duc d'York, lieutenant gé-* « *néral et gouverneur au royaume de France et au duchié de Nor-* « *mandie, dont estoit maître Robert Brigier, et de l'autre balenier* « était *maître Jean de Monthion*; il y avait au premier 28 hommes, « *tant gens de guerre que batelliers et nageurs*, y compris le maître « et le contre-maître, et dans l'autre 18 hommes seulement.

« Donné à Honfleur, sous le scel ordonné en l'absence du grand, « le dernier mars avant Pâques 1443 (v. s.). »

Conseil. Bientôt la révocation du duc d'York révéla à tous cette situation périlleuse. Il fut remplacé par Richard, comte de Warwick, en qualité de lieutenant général et de gouverneur de tout le royaume de France, du duché et pays de Normandie (111 *bis*).

Les états des bailliages de Caen, du Cotentin, d'Alençon et du diocèse de Lisieux, que l'on ne désignait point encore généralement sous le nom de basse Normandie, avaient été convoqués par le roi, à Bayeux, pour le 22 août. Les commissaires chargés de présider les états ne purent, pour des motifs qui nous sont inconnus, se rendre à Bayeux, ainsi que cela avait été convenu. Ils mandèrent aux députés et aux officiers du roi, qui déjà s'y trouvaient réunis, de venir tenir leurs séances à Caen. Vers le même temps, les états de la haute Normandie furent convoqués à Pont-de-l'Arche. En somme, le roi obtint de la province une aide de 80,000 l. t. (112).

On s'adressa peu de temps après au clergé; mais de ce côté on éprouva une résistance assez vive, à en juger par la conduite des chanoines de Rouen. Ils avaient été invités à se faire représenter à une assemblée qui devait avoir lieu dans la chapelle de l'archevêché. On leur demandait de désigner quatre ecclésiastiques, lesquels s'adjoindraient à quatre députés de la noblesse et à quatre bourgeois de la ville pour délibérer sur la demande d'une imposition nouvelle. Le 17 octobre, les chanoines adoptèrent une

(111 *bis*) Ces lettres sont du 16 juillet 1437.— Rymer, t. V, p. I, p. 42. — Le siége de Tancarville fut entrepris, conformément à la parole de Henri VI, cette année même. — M. Teulet, *Catalogue*, 429.

(112) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 110, 113.

décision énergique : « Considérant que, par suite « d'une guerre sans fin, les revenus de leur église « avaient été totalement anéantis; que, dans l'état de « pauvreté auquel le chapitre se trouvait réduit, il « lui était absolument impossible de payer aucun « subside; que, même en admettant que ses res- « sources fussent suffisantes, il ne lui était pas permis « d'engager ses biens sans une autorisation expresse « du siége apostolique, à peine d'attenter aux libertés « de l'Église et d'encourir les censures canoniques; « pour ces motifs, tous, sans exception, conclurent « qu'il n'y avait point lieu de rien accorder au roi, « ni même de se faire représenter à l'assemblée. » Ils décidèrent qu'au nom de tout le clergé du diocèse on supplierait l'archevêque Louis de Luxembourg de prendre en main la défense des immunités ecclésiastiques. Le chanoine Henri Gorren fut chargé de notifier cette délibération aux députés (113). Qu'en advint-il? Nous ne saurions le dire; mais il est certain que cette résistance ne dut plaire ni aux commissaires du roi ni à l'archevêque, homme dévoué à la cause de l'Angleterre, comblé des faveurs de l'étranger, et obligé par sa dignité de chancelier de soutenir les intérêts du gouvernement.

Au mois de décembre les états furent convoqués à Rouen par devers le comte de Warwick. Le jour de la réunion avait d'abord été fixé au 10 : il fut retardé de huit jours, comme on le voit par une délibération du chapitre de Rouen, du 18 décembre (114). L'as-

(113) Arch. de la S.-Inf. — Reg. capit. de la Cathédrale de Rouen. — Délibération du 17 octobre 1437.

(114) Cette fois encore le chapitre recommanda à ses députés de protester contre tout ce qui pourrait être contraire à l'Église et à

semblée se tint dans la chapelle de l'archevêché, et durait encore le 29 de ce mois. L'aide votée s'éleva à 300,000 l. t. pour le paiement de *cinq quartiers d'an* des garnisons et de l'armée, de la fin de juin 1437 à la Saint-Michel 1438 (115). Le gouvernement prit l'engagement de faire venir d'Angleterre les fonds nécessaires pour le « *paiement d'une année entière de* « *400 hommes d'armes à cheval et les archers à l'afférent* « *pour tenir ès garnisons des pays de Normandie et de* « *conqueste que sur les champs, pour résister à l'en-* « *contre des adversaires du Roy... garder et défendre* « *les subgets des diz pays.* » Il en fut de cette promesse comme de celle dont on avait bercé la patience des députés en 1435 : au mois de juin 1438, on n'avait encore rien reçu. On excusait ce retard par la cherté extrême des subsistances, comme si la Normandie se trouvait dans une situation plus prospère, et n'était point en butte au triple fléau de la guerre, de la peste et de la famine. A la vérité c'était un pays conquis, et, comme tel, il avait droit à moins de ménagements. Au lieu d'alléger le poids des impositions, ainsi qu'on devait s'y attendre, le roi déclara qu'il se voyait dans la nécessité, pour payer les soudoyers qui depuis longtemps déjà réclamaient leur solde, et qu'un retard plus prolongé pouvait porter au pillage,

ses libertés. — Le 11 janvier suivant, il y eut, dans la chapelle de l'archevêché, une nouvelle assemblée du clergé et de la noblesse, à laquelle le chapitre de Rouen députa R. Barbier et N. Caval.

(115) D. Lenoir, 67, 71. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 114, 134. — Pièce du 11 décembre 1438, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — M. Teulet, *Catalogue*, 432. « Lettres de Henri VI aux tréso- « riers et au receveur général des finances en France et en Nor- « mandie, pour leur enjoindre de n'employer les deniers qui doivent « arriver d'Angleterre à autre chose qu'à payer les soudoyers. » Rouen, 29 décembre 1437.

de faire lever sur le duché une somme de 100,000 l. pour le troisième et dernier paiement de l'aide de 300,000 l. Cette fois encore les vicomtés d'Arques, Caudebec, Gisors, Montivilliers et Neufchatel ne furent point comprises dans cette levée. Elles contribuèrent au paiement des garnisons cantonnées sur leur territoire en leur fournissant les provisions qui leur étaient nécessaires. Outre ces 100,000 l., on leva 10,000 l. t. « *pour certaines besognes secrètes touchant* « *le bien du Roy* (116). » Il devenait évident, même pour les moins clairvoyants, que la situation des Anglais s'empirait de jour en jour, et que tout l'argent de la Normandie ne suffirait point pour soutenir une cause déjà si gravement compromise. Dès le mois de juillet, les vicomtes et les autres officiers avaient reçu l'ordre de fournir à la hâte par « *emprunt ou au-* « *trement* » de grosses sommes sur ce qu'ils pouvaient devoir, à cause de leur recette du troisième paiement de l'aide de 300,000 l. Le receveur général, Pierre Baille, se transporta à Caen pour recevoir les fonds de la basse Normandie, et payer la solde de l'armée de Talbot (29 juillet 1438).

1438

Au mois de mars, l'archevêque Louis de Luxembourg, sur l'invitation du pape, convoqua à Rouen une assemblée notable de prélats et de gens d'Eglise de la province de Normandie ; les députés du clergé du pays de l'obéissance du roi d'Angleterre y com-

(116) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 130.

parurent d'après l'ordre du comte de Warwick. On remarqua parmi eux Pasquier de Vaulx, évêque de Meaux, qui témoigna toujours un grand attachement à l'Angleterre, fut honoré de la confiance de Louis de Luxembourg, et successivement promu aux siéges d'Evreux et de Lisieux. Cette assemblée se sépara du concile de Bâle. Elle donna son adhésion au parti du pape, que favorisait ouvertement le roi Henri VI (117). Dès le 18 février, le chapitre de Rouen avait révoqué Nicolas Loiseleur, son procureur à Bâle, et protesté d'une voix unanime, à l'exemple du roi, contre les attentats que le concile s'était permis sur l'autorité du souverain pontife (118).

Au mois d'octobre, les états de la haute Normandie s'assemblèrent à Pont-de-l'Arche, et ceux de la basse Normandie à Bayeux, sous la présidence de commissaires du roi. A Bayeux, les séances durèrent une dizaine de jours, comme on le voit par la taxe accordée à un bourgeois de cette ville, Pierre Le Cave, qui s'y était présenté comme député du tiers état. En somme, l'aide votée ne fut que de 80,000 l. t. Elle était destinée au paiement du quatrième *quartier* des garnisons et retenues du duché et pays de conquête, et dut être fournie avant le 3 décembre 1438. Les habitants des vicomtés de Caudebec, Neufchatel, Gisors, Gournay continuèrent à en être affranchis, aux conditions que nous avons signalées (119).

(117) Pièces justificatives, nº 24.

(118) *Ibid.* Reg. capit.

(119) *V.* sur ces états une pièce du 17 décembre 1438, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. de la S.-Inf., ETATS, nºs 138, 144, 299.

Décembre.—ÉTATS A ROUEN; AIDE DE 300,000 L. T. (120).

1439

Le 11 janvier, les bourgeois de Valognes nomment pour les représenter aux *états prochains* Thomas de Clamorgan et Pierre de La Rocque, écuyer. Ces états devaient s'ouvrir à Caudebec le 24 janvier; ils furent différés; la réunion eut lieu à Rouen au mois de mars, et fut présidée par le comte de Warwick (121).

Mars.—ÉTATS A ROUEN; AIDE DE 200,000 L. T.—Cette assemblée dut commencer dès les premiers jours du mois. Elle était certainement terminée avant le 26, date des lettres du roi (122).

Indépendamment de cette aide votée par les députés, il y en eut une de 20,000 l. t., qui fut imposée d'office pour payer les frais d'équipement d'un navire de guerre destiné à protéger contre les Français établis à Harfleur la navigation de la Seine, que le défaut de sécurité avait fait abandonner presque complétement. Cette aide devait aussi servir à la solde des gens de guerre de *crue* logés à Bernay, à Pont-Audemer et en d'autres places des vicomtés d'Auge et d'Orbec, plus particulièrement exposées aux incursions de la garnison de Dreux (123).

(120) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 135, 137.

(121) Arch. Imp., KK, 648. — M. Teulet, *Catalogue,* 438. — Lettre de Henri VI aux états de Lisieux. Rouen, 17 mars 1438.

(122) *V.* une pièce du 27 octobre 1489, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — D. Lenoir, 72. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 145-49.

(123) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 145. — Assiette d'impôts

On leva, en outre, en vertu de lettres du roi, 2,400 l. t. pour les ambassades des années 1435, 1436 (lettres du dernier décembre 1438); 1,462 l. 10 s. t., afin d'indemniser Talbot de ce qu'il avait dépensé pour le recouvrement de Saint-Germain en Laye (lettres du 11 avril 1439), et 3,510 l. accordés à Foulques Eyton (lettres du 19 mars), tant à titre d'indemnité qu'en récompense du service signalé qu'il avait rendu au pays par la prise de Lillebonne.

L'aide de 300,000 l. fut payée à trois termes, fixés le premier au 22 avril et le second au 22 juin; le troisième ne fut pas d'abord déterminé: le roi se réservait de le fixer ultérieurement, en prenant conseil des besoins plus ou moins pressants de l'État.

Aux mois d'août et de septembre, il y eut en divers lieux des conventions particulières pour le diocèse de Lisieux et les bailliages de Caen, du Cotentin et d'Alençon. Le seigneur de Scales, sénéchal de la province, gouverneur au nom du roi des Basses-Marches de la Normandie, et Raoul Roussel, maître des requêtes, furent chargés par Henri VI (27 juillet 1439) de se transporter « *ès lieux de l'éveschié de Lisieux et de la* « *basse Normandie que mieulx verroient appartenir* « *pour illec dire et remonstrer de par le Roy aux per-* « *sonnes qu'ils manderoient les nécessités urgentes de* « *l'État, et leur demander et requerre... certaine aide* « *de deniers convenable.* » Il s'agissait « *de pourvoir com-* « *ment pourroient estre entretenuz de paiement les soul-* « *doiés des garnisons des lieux et places du duchié de* « *Normandie et païs de conqueste pour ce présent quar-*

faite en la vicomté de Harcourt... de 35 l. t. pour le troisième et dernier paiement de l'aide de 20,000 l. t. pour la garde de la mer. 13 août 1439. — M. Teulet, *Catalogue*, 441.

« *tier d'an qui alloit finir à la Saint-Michel prochain* « *venant; affin, mesmement que par deffaut de ce, ilz ne* « *pussent prétendre excusacion de faire dommages,* « *griefz et oppressions sur les sugiez du roi, et aussi* « *pour aider à supporter les très grans frais que néces-* « *sairement convenoit faire pour résister aux entreprises* « *des ennemiz et adversaires qui ores estoient assemblez* « *à puissance pour envayr la seigneurie du Roy, et faire* « *grief et nuysance à ses subgiez, et desja étoient à siège* « *devant Meaulx, et d'autre part contendoient venir* « *entrer et descendre hostillement ès Basses Marches de* « *Normandie* (124). » Les sommes votées s'élevèrent à 50,000 l., t. qui durent être perçues dès avant le 20 octobre; sur cette aide 40,000 l. étaient affectées à la solde d'un quartier d'an des garnisons et des retenues ordinaires, 10,000 l. aux gens d'armes et de trait ordonnés pour veiller à la garde de la mer, et protéger les vicomtés d'Auge et d'Orbec (125).

Au mois d'octobre et de novembre, il y eut de nouvelles assemblées à Caen et à Pont-de-l'Arche (126).

A Pont-de-l'Arche, le 22 octobre, les commissaires du roi représentèrent que les revenus ordinaires du domaine et les impositions votées l'année précédente étaient loin de suffire aux charges de l'État. Ils demandèrent 90,000 l. t. pour payer aux garnisons leurs

(124) M. Teulet, *Catalogue*, 440.

(125) *V.* des lettres du 2 et du 10 octobre 1439, à la Bib. Imp., S. F., 4770, et aux Arch. Imp., K K, 648. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 150, 151.

(126) *V.* une pièce du 24 décembre 1439, à la Bib. Imp., S. F., 4770. — Arch. de la S.-Inf., ETATS, nos 152-155. — D. Lenoir, 77, 78.

gages du quartier d'année expiré le 28 septembre, et subvenir à leur entretien pendant quelque temps encore. Les députés trouvèrent la somme trop forte; si les charges de l'État étaient grandes, leur pauvreté malheureusement était extrême; ils proposèrent 80,000 l. t. pour toute la Normandie : les commissaires crurent devoir s'en contenter.

A Caen, on ne se borna pas au vote de l'aide de 80,000 l., on s'occupa aussi de la nouvelle université. Plusieurs fois on avait envoyé en cour de Rome de notables personnages pour hâter l'expédition des priviléges que l'on sollicitait du souverain pontife. Les frais de voyage et d'expédition s'élevaient à 1,600 l. t. Cette dépense intéressant toute la basse Normandie, il parut convenable de ne point la faire peser sur le bailliage de Caen et le diocèse de Lisieux exclusivement, mais d'en étendre la charge au Cotentin dans une proportion équitablement réduite. Il fut imposé à 400. l. (127).

Il est fait mention, dans des lettres de Henri VI du 10 septembre 1445, d'états du duché de Normandie qui auraient été tenus à Rouen au mois de

(127) *V.* D. Lenoir, 73, 75, et une pièce du 30 novembre 1439, aux Arch. Imp., K K, 648. — Dans ses *Essais historiques sur Caen*, t. II, 134, M. l'abbé De La Rue dit que l'université de Caen étant civilement constituée, les états de Normandie, tenus à Caen en 1437, et présidée par P. Cauchon, évêque de Lisieux, et Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel, arrêtèrent de demander au pape la confirmation de cet établissement. « Intéressée, dit-il, plus « particulièrement à terminer cette négociation, la ville de Caen « fit les avances pour l'obtention des bulles et paya au pape « 1,606 l. » Malgré l'autorité de ce savant antiquaire, si exact d'ordinaire, nous pensons qu'il y a plus d'une erreur dans cet énoncé. Il fut arrêté, dès 1436, qu'on demanderait au pape la confirmation de l'université de Caen; et les 1,600 l. furent votées en 1439. — *V.* aussi les *Nouveaux Essais* du même auteur, t. II, 302.

décembre 1439. N'y aurait-il point encore là une confusion d'année, et ces prétendus états ne devraient-ils pas être reportés au mois de décembre de l'année précédente (128) ?

1440

Février et mars.—ÉTATS A ROUEN ; AIDE DE 200,000 L.T. « pour le paiement des gens des garnisons des païs « de Normandie et de conqueste de deux quartiers « d'an, commençant le 29 septembre derrain passé « (1439), et finis le 29e jour de ce présent moys in-« cluz, que ou payement d'icelles garnisons et re-« tenues d'un quartier d'an ensuivant, commençant « le xxxe jour de ce dit moys le plus avant que faire « se pourroit. » —Cette somme dut être payée à trois termes : 80,000 l. au 12 avril, 80,000 l. au 1er juin, 40,000 l. au jour que jugeraient convenable de déterminer les trésoriers et généraux gouverneurs, et le receveur général des finances de Normandie. Le troisième paiement fut certainement antérieur au 5 octobre 1440 (129).

Juin. — ÉTATS A ROUEN. — Ils commencèrent le 29 ; ils avaient été convoqués par les « *commissaires or-« donnés par le Roy au gouvernement de la France et de « la Normandie, à l'effet de pourvoir tant à la seureté « et défense de la seigneurie du Roy, comme à la recou-« vrance d'aucunes villes très nécessaires pour le bien « et entretenement du duché* (130). » J'ignore quelle

(128) D. Lenoir, 71.

(129) Arch. de la S.-Inf., ETATS, nos 156-171.

(130) M. Teulet, *Catalogue*, 451.

somme fut votée dans cette assemblée ; elle dut être considérable à en juger par l'importance des armées qu'il fallut mettre sur pied, notamment pour le siége de Harfleur, dont le soin fut confié au comte de Dorset (131); mais il est certain que cette somme, quelle qu'elle fût, fut insuffisante, puisque au mois d'août nous voyons le roi Henri VI obligé de contracter un emprunt. Le 7 de ce mois, on paya à un messager 15 l. t. pour sa peine d'être allé de Honfleur à Lisieux porter « *plusieurs lettres closes de nos seigneurs du* « *Conseil du Roy... adressant aux gens d'Église, nobles,* « *manans, etc,*, *faisant mencion de certain prest pour le* « *recouvrement de la dicte ville de Harfleur* (132). »

Le dernier jour de novembre, le roi manda à Pont-de-l'Arche « plusieurs notables personnes, tant d'É- « glise comme nobles et bourgeois de son obéissance, « pour adviser la manière de entretenir pour aucun « temps les garnisons ordinaires de son obéissance « de France, mesmement comme l'on pourroit brief- « ment résister aux entreprinses des ennemiz, qui « puis aucun temps en ça estoient venus à puissance « occuper la ville de Loviers. » Peu de jours après, les députés se transportèrent à Rouen par *devers certains commissaires du roi* (133). D'autres conventions eurent lieu vers le même temps à Caen et à Honfleur; l'aide votée fut de 60,000 l. t. payables à deux termes, 40,000 l. avant le 24 janvier 1441, 20,000 l. un mois après. Sur cette somme, 50,000 l. devaient être employées à la solde des gens d'armes

(131) M. Teulet, *Catalogue*, 452.
(132) Arch. Imp., KK, 648.
(133) M. Teulet, *Catalogue*, 462.

et de trait des garnisons et retenues ordinaires « pour « leur aider à vivre et acquitter le Roy sur ce qu'il « leur pouvoit devoir, et 10,000 l. au paiement des « gens de guerre en campagne contre les François « de Conches et de Louviers (134). » Les lettres du roi sont du 2 janvier 1441. Ces deux places, si souvent disputées, venaient de retomber au pouvoir de Charles VII ; la première avait été prise par Poton de Xaintrailles, le capitaine Salezar et Antoine de Chabannes ; la seconde par Pierre de Brezé et le capitaine Floquet.

Le 19 décembre, un mandement du roi ordonna d'asseoir sur les vicomtés de Rouen, Pont-de-l'Arche, Gisors et Vernon, Harcourt, Beaumont-le-Roger, Pont-Audemer et Mantes, telle somme de deniers qu'il serait nécessaire pour fortifier l'île d'Elbeuf, et assurer la liberté de la navigation de la Seine. La vicomté de Pont-de-l'Arche fut imposée pour cela à 70 l. t. (135).

1441

Février et mars. — ÉTATS A ROUEN ; AIDE DE 30,000 L. T. — Les députés s'étaient assemblés vers la fin de février, sous la présidence du chancelier Thomas Hoo ; il leur remontra quelles énormes dépenses le roi avait à supporter pour pourvoir à la défense de la Normandie, que le *Dauphin* s'apprêtait à envahir, et que dévastaient sans relâche les Français de Conches et de

(134) Arch. de la S.-Inf. ÉTATS, nos 172-174.

(135) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 156.

Louviers. Il les pria de venir en aide au gouvernement, en leur laissant la liberté de choisir tel système d'imposition qu'ils jugeraient à propos. « Henri VI, « plein de confiance en leurs bonnes discrétions « et grans loyaultés, vouloit, » ajoutait le chancelier, « s'en rapporter à eux comme à ceux qui bien sa- « voient connoitre et juger le besoin qui en étoit. » Sous cette présidence, plus débonnaire que celle des ducs d'York et de Warwick, les états se sentirent à l'aise ; ils signalèrent la pauvreté générale, l'oppression du pays, la diminution effrayante qu'il avait subie dans sa fortune et sa population. Bref, ils n'offrirent qu'une aide de 30,000 l. t. et ne purent s'entendre sur le mode de la perception ; les uns voulurent faire porter l'impôt sur les marchandises et les denrées ; les autres préférèrent continuer à fournir leur quote-part « par forme d'assiette, » tout en convenant que ce système avait donné lieu à bien des abus. Le 20 mars 1441, le roi autorisa les députés à faire mettre à exécution le mode de perception qu'ils avaient choisi (136).

Notons, comme une particularité intéressante, l'affectation sur l'aide de 30,000 l. d'une somme de 87 l. 20 s. 8 d. t. à Richard Rodes, écuyer, commis pour achever la fortification de l'île située devant Elbeuf (137).

Le 8 août, les états de toute la Normandie se réunirent à Rouen. La convocation s'était faite au nom du duc d'York, qui était revenu d'Angleterre avec le

(136) D. Lenoir, 79, 80. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 175.

(137) *Ibid.*, 81, 82.

titre de lieutenant général et de gouverneur de France et de Normandie. Le 1er août, à son arrivée à Rouen, il se rendit à la cathédrale, accompagné des évêques de Bayeux et de Lisieux et du cardinal de Luxembourg (138). Le fait de sa présence à Rouen à cette époque doit naturellement faire supposer que ce fut lui qui présida les états.

Au mois de septembre, assemblée de tous les états de la province. Les demandes du roi étaient toujours à peu près les mêmes et basées sur les mêmes motifs. On exposa de nouveau aux députés « les très « grans charges que Henri VI avoit eues à supporter « pour le fait de la guerre, tant à l'occasion de la « garde et deffence des villes, places et forteresses « d'iceulx païs de Normandie et de conquest, pour « résister à son adversaire, lequel en personne estoit « entré à grant armée aux dits duchié et païs, en « intention de y prendre villes et forteresses, et de « grever et dommagier ses bons et loyaulx subgets « (que Dieu ne veuille !) comme aussy pour résister « aux grans viollences que faisoient aux dits subgiez « les ennemiz et adversaires estans à Louviers, « Conches, Beaumesnil et ailleurs. » Il fallait de plus aviser à payer « les grans sommes de deniers qui « *estoient* deues aux gens des garnisons et retenues « ordinaires des dits duchié et païs, à cause de leurs « gaiges de ceste présente année commenchant le « jour de feste S. Michiel, derrainement passé, et « autre temps précédent. » Le roi priait les états de

(138) Arch. de la S.-Inf. — Reg. capit. de la Cathédrale de Rouen. — *Ibid.*, ETATS, nos 177-181. — Arch. de l'Eure, B. 130. — La commission du duc d'York est du 2 juillet 1440. — Rymer, t. V, p. I, 85.

vouloir bien « en ceste urgente nécessité où ils le « voyoient, et pour la conservation de leurs corps et « biens, lui aidier à fournir le paiement des dites « garnisons et retenues pour ung an commenchant « le XXIXe jour de ce présent mois de septembre, « jour de feste S. Michiel, que peult monter environ « la somme de 600,000 l. t., comme leur fut clerement « monstré. » Les députés recommencèrent leurs doléances ; ils rappelèrent la misère, l'épuisement général de la province, et, en fin de compte, ils accordèrent *libéralement*, au lieu de cette somme de 600,000 l.; « une imposition de 2 s. pour livre et au- « dessus à l'équipolent sur toutes denrées et marchan- « dises tant de fois qu'elles seroient vendues et échan- « gées, troquées ou menées hors et transportées du « païs et duchié de Normandie. C'estoit-là, disaient- « ils, la plus doulce et aisée voie et moins grevable « qu'ils eussent sçeu veoir ne adviser, pour obvier à « plusieurs pilleries, oppressions et abus qui, au pré- « judice du Roy et de ses subgiez, avoient autrefois « esté fais. » Dans chaque vicomté, les élus firent proclamer cette aide et l'adjugèrent par parties au plus offrant. L'ordre de procéder à l'adjudication porte la date du 27 septembre 1441 (139). Cette aide, votée d'abord pour une année, fut renouvelée et ne cessa que le 1er octobre 1443. Nous ne saurions dire ce qu'elle produisit ; nous savons seulement que l'aide de 2 s. pour le vin vendu en gros ou échangé dans la ville et la banlieue de Rouen, pour un an, du 1er oc-

(139) *V.* D. Lenoir, 85, 86 ; une pièce du 4 octobre 1441, à la Bib. Imp., S. F., 4770; deux pièces du 16 novembre et 22 décembre 1441, aux Arch. Imp., KK, 648. — Arch. de la S. Inf., ÉTATS, nos 181 194.

tobre 1441 au dernier septembre 1442, fut adjugée à trois bourgeois au prix de 3,000 l. t. (140).

1442

Aux mois d'avril et de mai. — ÉTATS A ROUEN; AIDE DE 110,000 L. T., indépendamment de l'imposition de 2 s. pour livre (141). — Cette fois encore la basse Normandie ne voulut pas être confondue avec le reste de la province. Les représentants des bailliages de Caen et du Cotentin, faisant bande à part, offrirent de payer 56,447 l. t. pour les gages de leurs garnisons pendant une demi-année qui devait finir à la Saint-Michel, et de fournir en outre 12,000 l. t. à titre de secours aux autres bailliages. Ils proposèrent de payer de même les gages de leurs garnisons et retenues ordinaires pendant l'année suivante, et de se soumettre à une aide de 12 d. t. pour livre, à condition toutefois que la province entière y fût comprise. Ces deux bailliages portaient à eux seuls plus de la moitié des impositions de tout le duché. La guerre avait sévi avec plus de violence dans la haute Normandie et y avait causé une misère d'autant plus profonde que le commerce et l'industrie, au moment où les troubles commencèrent, y étaient déjà très-développés. Un demi-siècle plus tard, du temps de Charles VIII, les bailliages de Caen et du Cotentin avaient conservé leur supériorité au point de vue

(140) Arch. de la S.-Inf. — ÉTATS, nos 195, 196.

(141) *V.* D. Lenoir, 86-89; une pièce du 28 septembre 1442, aux Arch. Imp., KK, 648. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 197-207. — Bib. Imp., Gaignières, 557. — M. Teulet, *Catalogue*, 495.

de la richesse, comme on peut le voir par le *Journal des États généraux* de 1484.

En octroyant une aide relativement si élevée, les députés bas Normands obtinrent du gouvernement la liberté de choisir le mode de perception qui leur paraîtrait le plus équitable, sauf toutefois à le faire approuver par le duc d'York. Cette liberté n'était pas réservée aux délibérations d'une assemblée générale. Chaque vicomté put percevoir à sa manière sa part de contribution: c'est ce qu'il faut conclure, ce nous semble, de la démarche faite isolément auprès du gouvernement par les procureurs et députés de la ville et vicomté de Carentan, à l'effet d'être autorisés à cueillir par manière d'assiette, comme cela avait lieu d'habitude, les sommes imposées pour la demi-année qui allait finir à la Saint-Michel 1442 et l'année suivante.

La basse Normandie obtint une autre faveur : sur la demande de ses députés, il fut décidé qu'elle aurait un receveur général dont la résidence serait à Caen ; un bourgeois de cette ville, Jean de Semilly, fut immédiatement désigné pour remplir cette fonction (142).

L'aide de 110,000 l. fut payée en trois paiements : le premier de 50,000 l., le second de 40,223 l., le troisième de 20,776 l. (143), en y comprenant quelques impositions d'office dont nous ignorons l'objet.

(142) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 209-211. — Avant la nomination d'un receveur particulier pour la basse Normandie, le receveur général était obligé de se transporter à Caen pour y recevoir des vicomtes et des autres officiers des finances les deniers de leurs recettes, et pour procéder à la vérification de leurs états. (Bib. Imp., 9436[5], 652, etc., etc.)

(143) Arch. de la S. Inf., ÉTATS, nos 203, 204.

Aux mois de novembre et de décembre 1442 et en janvier 1443, il y eut à Pont-de-l'Arche, à Honfleur, à Caen, à Bayeux, à Carentan, à Saint-Lo, etc., des assemblées particulières des états de Normandie, toutes convoquées pour le vote d'un même subside. Les commissaires rendirent compte aux députés de ce qu'il fallait dépenser pour tenir les champs à l'encontre des ennemis, et pour renforcer les garnisons et les retenues; ils déclaraient que, sans une aide de 80,000 l. t., il serait impossible au roi, eu égard à la diminution des revenus de ses domaines, de pourvoir avec la célérité nécessaire à toutes les exigences de la situation, de s'occuper notamment du *recouvrement* de deux places importantes : Granville et Dieppe, enlevées aux Anglais, la première par Louis d'Estouteville, gouverneur du Mont-Saint-Michel; la seconde par le maréchal de Rieux et Charles Desmarest. Les états n'accordèrent que 60,000 l. t. Cet impôt fut payé à deux termes, fixés l'un au 1er février 1443, l'autre au mois d'avril suivant; une partie de l'argent fut employé au siége de Dieppe (144). Dès la Toussaint 1442, Talbot, à la tête de 1,500 combattants, vint s'établir devant cette place, et fit construire sur la côte du Pollet une bastille de bois d'un circuit considérable. Le siége dura plusieurs mois, et il était à craindre que la ville ne fût forcée de capituler, lorsque le dauphin Louis, depuis Louis XI, vint à son secours, et mit à son tour le siége devant la bastille des Anglais: il la prit d'assaut le mercredi veille de la mi-août 1443.

(144) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 209, 210. — A Bayeux, les états furent présidés par l'évêque de cette ville, Zanon de Castiglione. (*V.* M. l'abbé De La Rue, *Nouveaux Essais sur Caen*, t. II, 304).

A Granville, les Anglais n'eurent pas plus de bonheur. L'argent pourtant n'avait pas été épargné; 24,000 l. avaient été affectées, sur l'aide de 60,000 l., pour le siége de cette forteresse. A cette occasion, nous signalerons en passant des lettres adressées par les commissaires du roi pour le *recouvrement* de Granville à Jean Raudulf, écuyer, vicomte de Caen, pour lui enjoindre de se transporter aux îles de Gersey et de Guernesey, à l'effet de s'y pourvoir de navires, de gens de guerre et de marins. (11 janv. 1442) (v. s.) (145).

L'aide de 2 s. pour livre sur toutes les marchandises, octroyée au roi par les états du mois de septembre 1441, fut continuée pour une année encore, à partir du 1er octobre 1442; on l'adjugea dans la vicomté de Pont-de-l'Arche, le dernier septembre 1442, pour 673 l. 19 s. t. Tout le poids de cette imposition portait naturellement sur le chef-lieu de la vicomté; ainsi l'aide de Pont-de-l'Arche, à elle seule, fut baillée à ferme pour 505 l. 19 s.; il ne restait donc que 68 l. pour les paroisses rurales (146).

1443

Les états, d'abord convoqués à Caudebec pour le 14 août, furent transférés ensuite à Rouen le 18 : ils se prolongèrent jusque dans les premiers jours de

(145) Arch. de la Manche. — Pièces relatives à l'occupation anglaise.

(146) Arch. de la S.-Inf., ETATS, nos 205-209.

septembre. On a conservé la liste de ceux qui y assistèrent. L'aide votée fut de 175,000 l. t. (147).

Le 20 décembre, nous voyons Henri VI mander aux *élus sur le fait des aides ordonnées pour la guerre* aux bailliages de Caen et du Cotentin, de payer des indemnités aux députés et procureurs que « les bour« geois, manans et habitans ès dits bailliages avoient « envoyés depuis aucun temps en ça à Rouen beso« gner et conclurre en la présence de Richart, duc « d'York (148). » Ce mandement donne lieu de supposer qu'il a dû y avoir une convention d'états, soit particulière, soit générale, entre la fin du mois d'août et le 20 décembre.

Une aide d'office avait été imposée au mois de janvier. Le sénéchal de Normandie, Thomas, seigneur de Scales, avait fait asseoir sur les vicomtés d'Avranches, de Vire, de Mortain et de Condé, une somme de 1,370 l. t., affectée au paiement « des gaiges des gens « d'armes et de traict établis à Villedieu, pour tenir « frontière aux adversseres du Roy occupant les « places de Granville et du Mont-Saint-Michel (149). »

1444

Le grand événement de l'année 1444 fut la conclusion avec la France d'une trève de vingt-deux mois, à partir du 1er juillet 1444 jusqu'au 1er avril 1446.

(147) *V.* D. Lenoir. 93. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 215-217. — Bib. Imp., Gaignières, 2759 [1].

(148) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 213.

(149) Bib. Imp., Gaignières, 557.

On était si las de la guerre, que la nouvelle de cette suspension d'hostilités fut partout accueillie avec une allégresse extraordinaire. Epuisés et comme rapprochés par des misères communes, Anglais et Français s'offraient des fêtes, et semblèrent un moment plutôt des compatriotes que d'irréconciliables ennemis (150). Une trêve de moins de deux années, c'était pourtant un repos bien court après de si longues souffrances, et il n'était guère permis d'espérer qu'en si peu de temps le pays pût se relever de ses ruines; mais on avait l'espoir de s'entendre prochainement sur les conditions d'une paix définitive, également nécessaire aux deux partis. On sait qu'il n'en fut pas ainsi, et qu'il fallut se contenter de prolonger les trêves.

Cette situation précaire ne permit pas de diminuer, autant qu'on eût pu le désirer, les tailles qui pesaient

(150) Th. Basin, *Hist. de Charles VII.* — Reg. capit. de la Cathédrale de Rouen, jeudi 4 juin 1444.

« De releveya, fuit facta proclamacio tractatûs treugarum factarum inter serenissimos et illustrissimos principes reges Francorum et Anglorum, et illotunc in ecclesia Rothomagensi convenerunt viri ecclesiastici, nobiles, burgenses, mercatores et artifices cujuscumque statûs, et ibi solemniter in choro dicte ecclesie fuit decantatum : *Te Deum laudamus !* organis pulsantibus campanisque; et erant superinduti Domini canonici, capellani et choriales cappis cericeis, et postmodum fuit per populum ibidem existentem alta voce cum magno gaudio proclamatum : *Noel! Noel!* et deinde in ipsa nocte fuerunt igni accensi in vicis civitatis Rothomagensis.

« Lundi 8 juin. Dicta die, fuit tractatum in capitulo de modo receptionis faciende ipsamet die ad introitum nobilis et potentis principis, Domini comitis de Suffolk qui, gracia Dei mediante, procuravit tractatum treugarum, et adhunc (*sic*) procurabat de pace finali consequenda ; et fuit ordinatum inter dominos et conclusum quod honorifice reciperetur...

« Et ipso Domino comite de Suffolk, veniente per vicos et plateas universus populus cum gaudio et fletu clamabat alta voce : *Noel ! Noel !* »

sur le peuple. Il fallait entretenir de nombreuses garnisons, et dédommager, au moyen de sommes convenues, connues sous le nom d'*appatis*, les troupes ennemies campées sur la frontière, que les trèves privaient de leurs moyens de subsistance. Il fallait aussi, et c'était la difficulté la plus embarrassante du moment, se procurer des fonds pour licencier, et au besoin désarmer par la force ces bandes dangereuses dont l'énergie, ne pouvant plus être dirigée contre l'ennemi, allait maintenant se retourner contre les sujets du roi. A cet effet, les états furent convoqués à Caudebec pour le 1er septembre par devers le duc d'York; le terme fut différé de quelques jours, et le lieu des séances fixé à Rouen. Les états votèrent 200,000 l. t. (151). Cette somme dut être payée en quatre paiements. Les deux bailliages du Cotentin et de Caen furent imposés à 120,000 l., les autres à 80,000 l. L'avant-dernier paiement devait être effectué avant le 2 juin 1445. Le dernier avait été fixé au 2 septembre suivant; mais il fut avancé d'un mois,

(151) Bib. Imp., Gaignières, 557. — D. Lenoir, 95, 96. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 218-238. — Voici comment l'objet de cette aide est indiqué dans des lettres des trésoriers et receveurs généraux de Normandie aux élus, sur le fait des aides (Argentan, 31 juillet 1445). « Laquelle somme de deniers est nécessaire et convenable d'avoir, tant pour mectre sus justice comme pour restituer et rembourser certains grans empruns, qu'il est convenu et convient faire pour traire et hoster les gens de guerre vivans à présent sur le païs, et soldoyer d'eulx ceulx qui seront trouvés estre plus convenables et suffisans pour mettre en garnison ès lieux et places où il sera ordonné, adfin d'entendre à la deffence et garde du païs, prendre et apréhender les malfaicteurs qui seroient trouvés, pour iceulx livrer à justice, et les autres qui ne seront trouvés estre suffisans ou recevables trouver moien de les envoyer et faire passer en Angleterre, ou autrement de les mectre hors et en wider le païs. » — (M. Teulet, *Catalogue*, 511.)

« pour aucunes nécessités très-urgentes, touchant « grandement le bien public. » Sur cette aide, quelques fonds furent assignés à maître Pierre Pingrenon pour les travaux de la rivière de Touques, dont on avait décidé la canalisation depuis Lisieux jusqu'à la mer (152).

La perception de l'aide de 200,000 l. donna lieu à des difficultés qui se reproduisirent assez fréquemment pendant la durée des trèves. Le vicomte de Pont-de-l'Arche ne put réussir à se faire payer d'une partie des paroisses de sa circonscription; les Français de Louviers les encourageaient à la résistance, en faisant valoir qu'elles étaient de leur parti, et ne pouvaient par conséquent être soumises à une imposition levée au nom du roi d'Angleterre. Le cas avait été prévu à Rouen dans une assemblée des commissaires de Henri VI et de Charles VII, et il avait été décidé que les impositions et les revenus des terres et des seigneuries en litige seraient perçus par des officiers commis *ad hoc* par les deux souverains. Malheureusement, comme c'était à prévoir, ces officiers ne s'accordèrent pas toujours sur les limites du territoire des deux puissances. Ainsi, cette année-là, Jean de Louraille, qui avait été envoyé à Louviers pour conférer avec les Français en qualité de commissaire de Henri VI, ne put rien en obtenir, et déclara qu'il se voyait dans la nécessité de renoncer à sa commission (153).

(152) Arch. de la S.-Inf., ETATS, n° 218

(153) *V.* une pièce du 28 octobre 1445, aux Arch. Imp., KK, 648.

1445

Les *appatis* prélevés par les Français dépassaient d'une somme assez considérable ceux qui avaient été accordés aux garnisons anglaises. Pour compenser cette différence, Henri VI, par le traité de Nancy conclu au mois d'avril, s'engagea à payer à son oncle de France (ainsi désignait-on Charles VII dans les actes de la chancellerie anglaise) 4,500 l. t., et à la garnison de Bellême 1,078 l. t. par chaque trimestre. Nous ne saurions dire si cette somme fut imposée d'office, ou si ce fut en conséquence d'un vote des états; toujours est-il qu'elle fut fournie chaque année jusqu'à l'expiration des trêves (154).

Au mois de juillet, une aide de 30,000 l. t. fut votée dans une assemblée d'états tenue à Argentan, sous la présidence du duc d'York. Voici à quelle occasion : la trêve une fois conclue, Charles VII et Henri VI se trouvèrent également embarrassés d'une partie de leurs troupes. Ils n'osaient les licencier, de peur de les pousser à la révolte, et d'autre part ils craignaient, en les gardant, d'exposer leurs sujets, déjà assez grevés d'ailleurs, à tous

(154) *V.* trois mandements des trésoriers et généraux gouverneurs des finances : l'un du 15 novembre 1445, dans un vidimus du garde du scel des obligations de la vicomté d'Auge; le second, dans un vidimus du garde du scel de la vicomté de Falaise, du 20 mai 1446, aux Arch. du Calvados; le troisième, du 27 décembre 1448, aux Arch. de l'Eure, B, 107. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 239. — M. Teulet, *Catalogue*, 515, 518. — Rymer, t. V, p. II, 3, 4, 7, etc.

les excès d'une soldatesque indisciplinée. Le meilleur parti qui s'offrît était de les employer dans quelque expédition lointaine, où ils vivraient sur l'étranger et ne feraient tort qu'à lui. Ce fut la principale cause de l'expédition de Montbéliard et de Suisse, entreprise par Charles VII. Telle est aussi l'explication de cette permission donnée par Henri VI à 8,000 soudoyers anglais et normands de s'engager pour cette campagne au service du roi de France; permission qui, à première vue, doit paraître singulière, puisque, si Charles VII n'était plus un ennemi, ce n'était pourtant pas encore un allié. Ils partirent sous la conduite d'un capitaine gallois, Mathew Gothe ou Gough, plus connu sous le nom francisé de *Matagon*. L'expédition n'eut qu'une assez courte durée; ils revinrent plus nombreux et plus tôt qu'on ne s'y attendait, et s'établirent de leur autorité privée dans cette partie de la Normandie que l'on appelait alors les Basses-Marches. C'était le plus grand malheur qui pût arriver à cette contrée, déjà si déplorablement dévastée. Les plaintes, les murmures de toute la population mirent le duc d'York dans la nécessité d'agir; il sentit qu'il ne pouvait souffrir un pareil abus sans achever de discréditer le gouvernement anglais aux yeux du peuple, d'autant plus que les états, au mois de septembre de l'année précédente, avaient déjà accordé des secours au roi pour mettre les soudoyers à la raison. Il partit donc de Rouen pour la basse Normandie. *grandement et notablement accompagnié de gens de conseil, de justice et de guerre*. Il s'assura, au moyen de dons secrets, la soumission des chefs, et

purgea le pays de ces bandes redoutées, qui ne vivaient que de meurtres, de pillage et de rapine (155). Les plus coupables furent punis d'une manière exemplaire; ceux dont il vit qu'on pourrait tirer parti furent incorporés aux garnisons et mis immédiatement à la solde. Les autres, des nations d'Angleterre, de Galles et d'Irlande, qui paraissaient peu propres au service, furent forcés de passer la mer sur un navire équipé à la hâte et à ses frais; on leur donna ce qui leur était nécessaire pour leur subsistance jusqu'à leur arrivée à destination. Mathew Gough, qui pendant longtemps s'était trouvé à leur tête, rendit dans cette occasion de grands services au gouvernement. Il fut chargé d'aller s'entendre avec quelques troupes de partisans qui s'étaient logés aux environs de Bernay, et de les « induire et mouvoir à vivre et eulx « gouverner courtoisement, si que plaintes n'en « dussent, à l'occasion d'aucuns oultrages, estre « faictes. » Il prit sous ses ordres et emmena dans le comté du Maine 100 hommes et 300 archers « ... des « mieulx en point et gens de faict... pour illec vivre « et eux gouverner le plus doulcement que faire se « pourroit. » Cette œuvre de pacification exigea des fonds assez considérables; le duc d'York se vit obligé de contracter des emprunts au nom du roi, *à grand danger et à perte*, et d'engager une partie de ses joyaux et de sa vaisselle d'or et d'argent. L'aide de 30,000 l., votée à Argentan, était precisément destinée à l'indemniser de ses avances et à fournir l'excédant de dépenses qui résultait de l'incorpora-

(155) M. Teulet, *Catalogue*, 513.

tion des soudoyers dans les retenues des garnisons. Cette aide fut votée par « aucuns deputez et procu« reurs de la plus saine et entiere partie des gens des « estas du pays et duchié de Normandie, et auxquels « la chose touchoit le plus. » Elle fut assise par un gouverneur et un receveur spéciaux, et levée avec le quatrième paiement de l'aide de 200,000 l. t. (156).

Dans les derniers jours de novembre et en décembre, il y eut à Rouen, dans la chapelle de l'archevêché, un concile provincial convoqué sur la demande de Henri VI. Il s'ouvrit le 27 novembre; les points que l'on y traita étant exclusivement relatifs à la discipline ecclésiastique, à la réforme des abus qui s'étaient introduits dans l'Eglise de Normandie, nous n'avons pas à nous en occuper. Nous nous bornerons à mentionner ici l'invitation adressée par le concile à tous les fidèles de faire des prières pour la conclusion de la paix entre les deux royaumes, et une requête des écoliers de l'université de Caen tendante à ce qu'on leur réservât une partie des bénéfices qui étaient à la collation des chapitres (157).

1446

Vers la fin de janvier, les états s'assemblèrent à Rouen. Henri VI leur fit exposer l'extrême désir qu'il avait de conclure la paix; dans ce but, il se proposait

(156) *V.* Pièces justificatives, n° xxv.

(157) D. Bessin, *Concilia*, I, 188. — Le chapitre de Rouen se fit représenter à ce concile par Ph. De La Rose, André Marguerie, Girard Folie, Jean Bidault, Jacques Deshaies et Thomas Ba-

de passer prochainement en Normandie, et d'avoir une conférence avec *son très cher et très amé oncle de France.* Mais en attendant il se voyait contraint de demander une aide pour « pourveoir au bien et au « gouvernement de sa seigneurie, et à la garde et « seureté d'icelle. » Les états durent finir dans les premiers jours de février. Les députés accordèrent 130,000 l. t., qui durent être affectées à « l'entretene-« ment des gens d'armes et de traict des garnisons et « retenues, à mectre en règle et gouvernement les « gens de guerre vivans sans ordre sur iceulx et au-« trement pour les affaires nécessaires du Roy et le « bien de justice (158). »

sin. La requête de l'Université de Caen ne nous est connue que par la délibération suivante du chapitre de Rouen, qui ne lui est pas favorable : « Retulerunt quod scolares Universitatis Cadomensis fecerant in dicto concilio requestam de concedendo eis porcionem beneficiorum ecclesiasticorum existentium ad collaciones capitulorum, sicut habuerant provisionem per dominum nostrum Regem, supplicantes ipsi domini commissarii quod domini de capitulo super dicta petitione sive requesta dicte Universitatis habeant deliberacionem inter eos ad finem quod dicti domini commissarii possint super hoc dare responsum. Eapropter, domini super hoc deliberaverunt et concluserunt quod commissarii per dictum capitulum ordinati et deputati in dicto concilio differant et dissimulant (*sic*), dare responsum super hoc, quousque audierint responsum et deliberacionem dominorum prelatorum. Quod si torte non possent obtinere et quod ipsi domini prelati non fuerint aut sint contenti de expectando, tunc poterunt dare responsum juxta conclusionem dominorum de capitulo, videlicet quod bonum esset per concilium provinciale rescribi domino nostro Regi ut ipse dominus noster Rex velit rescribere domino nostro Pape quod velit concedere, quod beneficia omnia illius provincie sint et remaneant collatoribus ipsorum beneficiorum juxta jus commune et etiam quod rescribatur per dictum concilium provinciale de premissis dicto domino nostro Pape et per premissa ipsi de Universitate predicta et alii existentes in obediencia dicti domini nostri Regis poterunt provideri, mediante bona deliberacione super hoc facienda et ordinanda. » — Arch. de la S.-Inf. — Reg. capit., dernier novembre 1445. Cf.,—*Ibid.*, 1er septembre, 8 octobre, 26 novembre 1445.

(158) Arch. de la S. Inf., ÉTATS, nos 263, 264. — M. Teulet, *Catalogue*, 514, 516.

En juillet, antérieurement au 28, les états furent convoqués à Rouen et à Lisieux, « afin d'adviser rai-« sonnables voyes et manières pour entretenir le « bien de justice, et conserver en seureté la Norman-« die et pays de conqueste. » Le subside ne fut que de 60,000 l. t.; mais il faut remarquer que, concurremment avec cette aide, on eut à supporter une imposition de 12 d. pour livre. Le subside de 60,000 l. servit au paiement d'une année des gages des garnisons, finissant à la Saint-Michel 1445. Elle fut payée à deux termes, le 24 septembre et le 8 novembre (159). Il est probable que les états se prolongèrent dans le mois d'août. Dans une taxe accordée à Jean de Courville, on mentionne qu'il avait comparu comme procureur des habitants de la vicomté de Pont-de-l'Arche, avec les députés mandés au mois d'août 1446 (160).

Aux mois de novembre et de décembre. — NOUVELLE RÉUNION DES ÉTATS A ROUEN ; AIDE DE 30,000 L. T. — Elle fut imposée en vertu de lettres du roi du 6 décembre (161). Il fallut en outre se soumettre encore à une imposition de 12 d. pour livre pendant une année, commençant le 1er octobre (162). L'aide de 30,000 l. fut employée « à entretenir de paiement et « mettre en règle et bon gouvernement les gens « d'armes et de traict des garnisons et retenues pour « demi-année, commençant au jour St-Michiel 1446.»

(159) D. Lenoir, 99. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 255, 561. — M. Teulet, *Catalogue*, 521, 524.

(160) *V.* les lettres du 25 septembre 1446, à la Bib. Imp., S. F., 4770.

(161) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 241, 251-254.

(162) *Ibid.*, nos 243-250. — M. Teulet, *Catalogue*, 525.

Elle fut payée à deux termes, le 1er janvier et le 1er mars 1447.

On leva sur les habitants de la vicomté de Pont-Audemer, en même temps que leur quote-part dans cette contribution, 210 l. accordées à un bourgeois de cette ville, Colin Lenfant, comme indemnité de terrains situés sur la paroisse de Saint-Aignan, qu'on lui avait pris pour *la fortification et l'emparement de la Forte-Maison du Roy* (163).

Cette même année, aux mois d'avril et de mai, des ambassadeurs de France et d'Angleterre s'étaient réunis à Evreux et à Louviers pour « besonc gner sur plusieurs points et articles discordables, « le tout au bien et entretenement tant d'amour « entre les deux roys, comme des trèves et absti« nences. » On connaît les noms des ambassadeurs de Charles VII : c'étaient Guillaume Cousinot, Jean Havart, Jean Fournier, Guillaume Courtin et Antoine Raguier. Ils ne purent s'entendre avec les commissaires de Henri VI; ils menaçaient de se retirer, ce qui eût été *au grand murmure et au grand trouble de la chose publique,* lorsque, à la requête des *commis ordonnés au gouvernement de la Normandie*, se présentèrent aux conférences « plusieurs conseillers, « écuyers, procureurs et commissaires du duc d'Alen« çon, de Charles d'Anjou et autres gens de plusieurs « estas, tant des garnisons du Mont-Saint-Michel et « de Granville que d'ailleurs en très grand nombre. » Les négociations furent reprises. Elles duraient encore le 4 juin 1446, date d'un mandement du roi au receveur général pour faire payer aux *commis de*

(163) D. Lenoir, 100.

l'oncle de France et aux gens de leur compagnie 850 l. t. à titre d'indemnité, afin de « les entretenir « et faire vacquer et entendre plus doulcement, lon-« guement et diligemment ès besognes et affaires des-« sus dictes, au bien et appaisement de la chose. » Le fait même de cette indemnité, et les termes que que nous venons de rapporter prouvent clairement que le temps n'était plus où le roi d'Angleterre parlait en maître et jouissait en France d'une autorité prépondérante (164).

1447

Cette année il y eut deux réunions d'états; la première eut lieu à Rouen : elle avait d'abord été fixée au 20 mars; elle fut remise au 20 avril, et se prolongea dans le mois de mai (165). Le roi fit exposer aux députés « les très grans charges qu'il avoit eues « en maintes manières à supporter pour entretenir « en bonne règle et gouvernement les gens d'armes « et de traict des garnisons et retenues de ses païs

(164) Arch. Imp., K, 68, nos 18-19. — Je dois la connaissance de cette pièce à l'obligeance de M. de Stadler, inspecteur général des archives de l'Empire; elle se trouve analysée dans le *Catalogue* de M. Teulet, 520.

(165) On voit par les lettres de Guillaume Plompton, vicomte de Falaise, relatives à l'élection de Richart Bernier comme député de cette ville, que la réunion avait pour but de « pourveoir « par bonnes et gracieuses voyes à la conduite des affaires du Roy « concernant son pays et duchié de Normandie, tant au regard de « la seure garde des places comme pour le bien de justice, à la « correction et pugnicion des mauvoys, et affin que les loyaulx « subgetz d'icellui segneur puissent vivre, faire leurs labours, be-« soignes et marchandises en joieuse paix et bonne tranquilité. » — (M. Teulet, *Catalogue,* 530. Cf. — *Ibid.*, 533.)

« de France et Normandie, et autres (gens d'armes) « prenans gaiges sur ses subgets... faisant énormes « oppressions, inconvéniens, maulx, dommages. » Ces soldats, sans chefs et sans discipline, il avait fallu les mettre sous les ordres des capitaines des places, et moins dans leur intérêt que dans celui du peuple, pour lequel ils étaient une perpétuelle menace, on avait dû pourvoir à leur habillement et à leur subsistance. On demandait en conséquence aux états 100,000 l. t., « qui estoit, disait-on, la moindre « somme à quoy, considéré ses affaires, le Roy se « pût restreindre. » A leur tour les députés remontrèrent, « par plusieurs moyens et à divers jours, les « grans et excessives pertes et charges qu'ils avoient « eues à supporter. » Ils accordèrent enfin, sinon à l'unanimité, du moins *par la plus grant et saine partie*, une aide de 40,000 l. t., dont le gouvernement déclara se contenter pour cette fois. Une réduction aussi forte n'aurait certainement été ni proposée ni acceptée du vivant de Henri V ou du duc de Bedford (166).

Quelques jours après, il est vrai, usant d'un droit que la souveraineté royale s'était toujours réservé, les conseillers du roi, parmi lesquels se trouvaient alors Adam Moleyns, évêque de Chichester, garde du sceau privé, et le sire de Dudley, ordonnèrent qu'il serait levé 10,000 l. t. en outre de l'aide de 40,000 l., reconnue insuffisante. Mais cet acte d'autorité ne réparait pas l'échec subi aux états. Ces 10,000 l. durent être employées « en certaines choses secrètes, » à une ambassade (167) et à des négociations qui avaient

(166) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 240.

(167) Teulet, *Catalogue*, 533.

sans doute pour objet la conclusion de la paix. Elle devenait de plus en plus nécessaire, si l'on tenait à conserver quelques débris des conquêtes de Henri V. L'armée anglaise était en pleine désorganisation; les violences des gens de guerre pouvaient d'un moment à l'autre porter à son comble l'exaspération des paysans, et exciter une insurrection qu'on n'aurait plus eu le moyen de comprimer comme les précédentes. Nous avons la preuve de ces désordres dans un mandement du gouverneur général des finances, pour faire payer à Thomas Hoo, châncelier, une somme de 100 l. sur l'aide de 10,000 l. Celui-ci avait pris sous ses ordres quelques soldats logés à Fresnay-le-Vicomte, où ils vivaient sans gages des rançons qu'ils imposaient à leur gré sur les sujets du roi. Il devait les employer avec d'autres troupes à la « ré« pression des damnables entreprises du seigneur de « Camoys et des gens de guerre qu'il avoit rassem« blés de son autorité privée, dont grans et innumé« rables maulx, inconvéniens et dommages s'ensui« voient journelment au préjudice du Roy et de ses « sujets (168). »

(168) *V.* une pièce du 7 septembre 1447. — Arch. de la S.-Inf., États, nos 246-252, — Dans une commission, donnée le 28 novembre 1447, à Richard Haryngton, chevalier, pour passer en revue les retenues de Mathew Gothe, et de Fouques Eyton, le roi déclare qu'on n'y pourra comprendre « aucun des gens d'armes « et de traict, qui nagaires ont esté en la compagnie et assemblée « faicte de voullenté désordonnée par Rogier, seigneur de Camoys.» —(M. Teulet, *Catalogue*, 536.) — Roger, *seigneur et baron de Camoys*, *écuyer banneret*, commandait une compagnie de 22 lances et de 68 archers dans *l'armée mise sus aux mois de* juillet et août 1429; *pour rebouter les ennemis qui se trayoient à puissance ès pays de Champaingne et Brie et sur la rivière de Seine.* (Bib. Imp., 9436 [5] p. 541 et 556.) — Henri VI autorisa les bourgeois de Caudebec à employer à relever les murs de leur ville la somme de 100 l. t., à quoi s'élevait leur part de contribution dans l'aide de 40,000 l. t. (D. Lenoir, 101.)

La seconde réunion fut fixée au 24 septembre; les séances se prolongèrent dans le mois d'octobre. L'aide votée fut de 10,000 l. t., payables en deux termes (169).

A ces aides et aux sommes promises par le traité de Nancy, il faut joindre certaines impositions pour le paiement des « voyages, légations, ambassades, « grosses messageries et autres frais en diverses ma- « nieres, pour le fait et à l'occasion des *appatis*, et à « la réparation des déliz et attemptaz qui estoient ou « pourroient estre commis et perpetrez en l'un et en « l'autre party, au préjudice des dites trèves (170). »

Il y faut joindre aussi certaines impositions locales, notamment une de 200 l. t., assise, d'après un mandement des *gens des comptes à Rouen*, sur les habitants de la vicomté de Coutances, pour la réparation du pont d'Hienville, sur la rivière de Sienne (171); une autre de 500 l. t., votée par plusieurs nobles, procureurs et députés des bailliages de Caen et du Cotentin, venus à la convention d'avril et de mai 1447, pour le paiement « des gaiges ordonnez par le Roy « aux docteurs maistres, régens et lysans ès haultes « facultés de l'université de Caen, en ceste présente « année. » Jusque-là ils avaient été subventionnés à l'aide des bénéfices qui appartenaient en Normandie aux communautés et aux personnes du parti de Charles VII (172); mais une convention passée avec le

(169) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 253-260. — Arch. du Calvados, collection de M. Danquin.

(170) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 261.

(171) D. Lenoir, 105.

(172) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 241. — La fondation de l'université de Caen fut une des bonnes mesures du gouvernement

roi de France venait de leur enlever cette ressource : de là la nécessité d'une imposition. L'aide de 10,000 l. avait encore un autre objet : elle devait servir à couvrir les frais d'une ambassade envoyée en Angleterre à la cour de Henri VI pour les affaires de l'Université, et peut-être aussi dans un autre dessein qu'on voulait tenir caché. La grave atteinte portée à l'unité du duché et à la prépondérance de sa capitale par la création d'une université et d'une recette générale à Caen, avait inspiré aux bourgeois de cette ville l'idée de secouer le joug que Rouen imposait encore à leur commerce, et d'effacer les dernières traces d'une suprématie qu'il leur en coûtait de reconnaître. Le secret ne fut pas si fidèlement gardé que le bruit ne s'en répandît à Rouen. On s'en émut au conseil de la ville; il fut décidé qu'on enverrait en cour une personne notable d'une capacité reconnue, munie de lettres de recommandation à l'adresse de hauts personnages qui connaissaient la légitimité des droits de la ville de Rouen et prenaient intérêt à sa prospérité. Le 23 janvier 1447 (v. s.), une nouvelle délibération fut prise à ce sujet. Les commissaires ordonnés au gouvernement de la France et de la Normandie avaient renseigné les bourgeois de la manière la plus positive sur ce qui se tramait contre eux; il était certain que les délégués des bailliages de Caen, du

anglais; aussi subsista-t-elle. Charles VII, par lettres du mois d'octobre 1452, confirmant la création de cet établissement dont il rapportait l'honneur aux papes Eugène IV et Nicolas V, pour ne point parler de Henri VI, érigea à Caen, sur la requête des trois états du pays et duché de Normandie, une université générale de cinq facultés, à laquelle il accorda les priviléges, franchises et libertés dont jouissaient les autres universités. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 315, — *V.* M. l'abbé De La Rue, *Essais hist. sur Caen,* p. II, 134.

Cotentin et d'Alençon avaient porté plainte au roi en son grand conseil des priviléges de la ville de Rouen, priviléges, suivant eux, illégitimes et tyranniques, bien que l'autorité royale les eût naguère confirmés. A cette nouvelle, « tout d'un commun accord fut dé-« libéré et advisé qu'il esconvenoit envoier notables « personnes devers le Roy en son Grand Conseil, en « son royaume d'Angleterre, pour remontrer et ré-« primer à l'encontre des déleguez dessus diz, et que « ce que les dits déleguez avoient dit et déclaré estoit « une grant charge contre l'honneur de ceste dicte « ville, qui soubz dissimulacion ne autrement n'estoit « à tolérer. » Pierre Daron, procureur général de Rouen, et Jean Le Prince, receveur des quatrièmes, furent chargés d'aller défendre le droit de la commune contre les attaques des bas Normands (173). Il est probable que leur mission fut couronnée de succès, car on ne voit pas que la démarche des députés de Caen ait amené aucun résultat.

1448

Une assemblée des états avait été fixée d'abord au 1er mai; elle fut remise au 10 du mois suivant (174).

(173) *Documents relatifs à l'histoire de Caen*, publiés par M. Ch. Richard dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XIVe vol., 365, et suiv. Pierre Daron, après avoir exercé les fonctions de procureur général de la ville de Rouen pendant trente ans, fut nommé par le duc de Sommerset conseiller du roi en la chambre du Conseil de Normandie; il offrit alors sa démission à la ville, le 5 mai 1449. — Reg. de délib. de l'hôtel de ville de Rouen.

(174) Arch. de la S.-Inf., ETATS, no 263. — L'objet de la réunion, d'après un mandement de Henri VI aux élus de Cou-

On voulait attendre l'arrivée d'Edmond Beaufort, duc de Sommerset, qui, favorisé par la reine et par le marquis de Suffolk, venait d'évincer des fonctions de gouverneur Richard d'York, que les Anglais considéraient avec raison comme un de leurs généraux les plus habiles. Ce fut là une des causes de ces longues discordes intestines qui affaiblirent l'Angleterre et fournirent à la France l'occasion de se relever. Le 8 mai, Sommerset était à Rouen; ce jour-là même il fit son entrée dans la cathédrale, où il fut reçu avec tous les honneurs dus à sa dignité; les tryptiques des chapelles, ouverts comme dans un jour de fête, étalaient aux regards leurs riches panneaux; le chœur avait été décoré avec magnificence; on avait découvert les mausolées du roi et du régent, de Charles V et de Bedford, inhumés par un singulier contraste dans le même sanctuaire. Une courte allocution fut adressée au duc et à la duchesse sa femme, par le trésorier Philippe de La Rose (175). Deux jours après, Sommerset ouvrit les états; il obtint des députés une aide de 90,000 l. t. « pour condvertir et emploier le « plus avant que faire se pourroit au paiement et en- « tertenement des gens d'armes et de traict du duchié « de Normandie et pays de conqueste, tant de ceulx « qui y avoient esté de pieça, comme d'autres qui « nouvellement y estoient venus et ordonnez estre... « de demi-an... finissant à la S. Michiel prochaine. »

tances (Rouen, 26 mai), était « de communiquer et avoir advis, « délibérer, conclurre et trouver manière et voye raisonnable de « entretenir, moiennant bonne justice, le paiement des soudoyers « des garnisons de nosdiz païs et duchié, et autres choses concernans « le bien des affaires publiques de notre seigneurye de par deça. » — M. Teulet, *Catalogue*, 538.

(175) Arch. de la S.-Inf. — Reg. capit. Délib. du 8 mai 1448.

Cette aide fut payée en deux fois; le second terme fut fixé par le roi à la Saint-Michel 1448 (176).

Une seconde convention, à laquelle assistèrent certainement les députés des trois états des bailliages de Caen, fut fixée par les commis du roi au 22 septembre 1448. La convocation s'était faite au nom de Sommerset, « afin de communiquer et avoir avis et « délibérer manière et voye convenable de entre- « tenir, moiennant bonne justice, le paiement des « souldoiers, et gens de guerre des garnisons de « Normandie et autres choses concernant le bien des « affaires publiques. » Nous manquons de renseignements sur cette assemblée ; nous ignorons même quelle somme y fut votée. Nous serions assez porté à croire que ce fut conformément à un vœu des états que Zanon, évêque de Bayeux, et Martin Pinard, évêque d'Avranches, visitèrent et inspectèrent les villes et les forteresses des bailliages d'Alençon et du Cotentin, pour le « fait de certaine « réformation générale advisée estre faite au païs et « duché de Normandie, sur toutes gens, officiers et « autres de quelque état, nation ou condition qu'ils « fussent. » (177).

1449

Nous touchons au terme de la domination anglaise. Il n'y eut cette année-là qu'une assemblée d'états, et ce fut la dernière. Les députés furent convoqués à

(176) Arch. de la S.-Inf., ETATS, nos 262-278.
(177) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 279.



Caen d'abord, mais il y eut contre-ordre ; Rouen fut désigné pour le lieu de la réunion. La basse Normandie était envahie, et Sommerset avait de bonnes raisons pour ne pas abandonner la capitale du duché dans des conjonctures aussi critiques. Le 24 mars, à l'instigation secrète du gouvernement anglais, le capitaine de Verneuil, François de Surienne, connu sous le nom de *l'Arragonais*, avait violé ouvertement le droit des gens et les trêves conclues par la prise et le pillage de la ville de Fougères, appartenant au duc de Bretagne. Ce fait avait rallumé la guerre dans un moment où Charles VII se trouvait en mesure d'en tirer parti. Dès les premiers jours de mai, Pont-de-l'Arche, la clef de la haute Normandie tomba au pouvoir des Français; la nouvelle en vint à Rouen dans le temps même où les députés normands s'y trouvaient réunis : toute la noblesse y avait été convoquée; les évêques de Bayeux, d'Avranches et de Lisieux, s'y étaient rendus à l'appel de Sommerset (178); ils furent témoins de la consternation du duc; quelques consolations banales relevèrent son courage. Aussi prompt à se rassurer qu'à s'émouvoir, il se persuada bientôt qu'un événement aussi important que la prise de Pont-de-l'Arche serait sans conséquence, et que, dans peu de jours, les Français battraient en retraite. On peut douter qu'il ait réussi à faire partager aux députés son espoir. Partout les Anglais étaient détestés, le gouverneur peut-être plus encore que les autres, à cause

(178) Th. Basin, I, 203. *Vie de Thomas Basin*, par M. J. Quicherat, XVII, XVIII. — La prise de Pont-de-l'Arche arriva le 13 mai; les états avaient été convoqués pour le 8.

de son avarice et de son orgueil (179): toutefois une aide fut votée; un mandement d'Osbern Mundeford (2 juin 1449) en ordonna même la perception par vicomtés (180); mais le temps manqua pour la recueillir. Au premier bruit du succès des armées françaises, l'amour de la patrie, le désir d'un gouvernement national avaient enflammé les esprits. Bientôt appelé par les vœux de la population tout entière, Charles VII faisait son entrée à Rouen aux applaudissements du peuple, et Sommerset se retirait, humilié autant que surpris de voir lui échapper si facilement et si vite une conquête qui avait coûté à l'Angleterre tant de sang et de si longs efforts.

(179) « Il fut, dit la *Chronique de Normandie*, plus avariticux « que les autres; Anglois furent mal payez, par quoy furent plus « abandonnez à prendre et bretonner sur le peuple. » (*V.* aussi Th. Basin, I., 102.)

(180) Arch. de la S.-Inf., ETATS, n° 288.

—

DEUXIÈME PARTIE

Les victoires de Henri V donnèrent naissance à une province anglo-française dont la Normandie fut le noyau, et qui dépassa considérablement, du côté du midi, les limites de ce duché. On la désigna sous le nom de *duché de Normandie et pays de conquête.* Elle comprenait les contrées dont Henri V se trouvait en possession au moment où le traité de Troyes fut conclu, c'est-à-dire, outre la Normandie, la viguerie de Mantes, les prévôtés de Meulan, de Poissy, de Saint-Germain en Laye, de Montjoye, de Pontoise et de Chaumont (1). Toute cette étendue de territoire fut soumise sous beaucoup de rapports à une même administration; et, pour nous restreindre au point de vue spécial qui fait l'objet de notre étude, les députés du *pays de conquête* furent constamment appelés à voter les aides avec les députés de la Normandie proprement dite.

Le traité de Troyes donnait à Henri V et à ses successeurs le royaume de France à titre d'héritiers de Charles VI, et disposait en termes formels que, lorsque le roi d'Angleterre serait monté sur le trône de France, la Normandie et toutes les autres conquêtes seraient réunies à la couronne (2). Charles VI

(1) Bib. Imp., 9436 (4), 9436 (5).

(2) Godefroy, *Hist. de Charles VI*, p. 698.

mort, la distinction du *duché de Normandie et pays de conquête* d'avec le reste de la France ne semblait donc plus avoir la même raison d'être; cette distinction persista néanmoins. Henri VI, ou, pour parler plus exactement, Bedford et les autres princes qui gouvernèrent sous son nom affectèrent de ne point confondre avec les débris du royaume de France, honteusement livrés à l'étranger par un monarque en démence, les contrées que l'Angleterre possédait à un meilleur titre, celles dont la possession était due à la force et au sort de la guerre. En cela, vraisemblablement, ils ne firent que suivre la politique de Henri V. Ce prince, d'un esprit si profond, avait prévu que ces États, qu'il s'était fait céder contre toute justice, au mépris des intérêts du pays et des droits de la nature, pourraient un jour échapper à ses successeurs; mais au moins voulait-il que la Normandie ne fût point perdue. Il y tenait plus qu'à tout le reste, soit par une vanité de conquérant, soit par le souvenir, encore vif dans la nation anglaise, de l'ancienne union de ce duché à la couronne d'Angleterre. A son lit de mort on l'avait entendu dire à son frère Bedford, l'héritier de ses projets et de son génie : « Par dessus tout, je vous recommande de « ne pas souffrir, tant que vous vivrez, quelque « chose qu'il advienne, qu'aucun traité ne soit fait « avec notre adversaire Charles de Valois, à moins « que la Normandie ne reste entièrement à mon « fils (3). »

Les lettres de convocation des états émanaient du roi, ou en son absence du régent; plus tard du gou-

(3) M. de Barante, *Hist. des Ducs de Bourgogne.*

verneur et lieutenant général de France et de Normandie, titre que nous voyons porté tour à tour par les ducs d'York, de Warwick et de Sommerset. Quelquefois aussi, dans l'interrègne des gouverneurs, ce sont les *commis ordonnés au gouvernement* qui convoquent les états.

Ces lettres étaient adressées aux vicomtes, aux bourgeois du chef-lieu de chaque vicomté, à certaines communautés ecclésiastiques, aux prélats et aux membres de la noblesse que le roi jugeait à propos d'appeler.

Elles contenaient la mention du jour de l'ouverture des états, et l'invitation aux corps de ville, aux chapitres, aux nobles de se faire représenter par une ou plusieurs personnes munies de procuration en due forme. Les états étaient appelés pour voter des fonds plutôt que pour donner des conseils; mais la réalité était généralement voilée sous des expressions de nature à flatter les députés et à les rendre favorables aux demandes du gouvernement. Une fois, le roi convoque les gens des états « *pour leur remoustrer* « *les besoins du trône, pour avoir conseil, adviz et aide* « *sur les besongnes et affaires de son royaume de France.* » Une autre fois, c'est « *pour leur donner connaissance* « *du désir, voulenté et affection qu'il avoit de vacquer à* « *entendre à la matière de paix, et que, pour parvenir* « *à la conclusion d'icelle, il estoit disposé de bref à se* « *transporter avec son très chier et très aymé oncle* « *de France, et semblablement pour avoir leurs adviz* « *et conseil, et pourveoir cependant au bien et gouver-* « *nement de sa seigneurie à la garde et sûreté d'icelle.* » En convoquant les états de 1445, le roi déclarait « *avoir besoin du bon conseil et adviz des trois estats*

« *pour parvenir par bonnes et gracieuses voyes à la* « *conduite des affaires concernant son pays et duchié,* « *tant au regard de la sure garde des places comme* « *pour le bien de justice, à la correction et pugnicion* « *des mauvoys, afin que ses loyaux subjectz pussent* « *vivre et faire leurs labours, besognes, marchandises en* « *joyeuse paix et tranquillité* (4). » Il serait inutile de nous arrêter davantage à ces formules, qu'il ne faut prendre que pour ce qu'elles sont, pour un préambule plus ou moins habile d'une demande d'argent.

La nomination des députés, et même la convocation des états, ne précédait que de peu de jours l'ouverture des séances. Les élections se faisaient ici à un jour, là à un autre; il suffisait qu'on s'y prît de manière à ce que les députés pussent être présents au temps et au lieu indiqués dans les lettres de convocation.

Ainsi, en 1446, les états sont fixés au 20 novembre; les lettres de convocation portent la date du 15 octobre : l'élection se fait à Rouen le 3 novembre (5).

En 1447, les états sont fixés au 20 mars (6); les lettres de convocation émanées des *commis ordonnés par le roi au gouvernement de la France et de la Normandie* sont du 2 mars : les bourgeois de Falaise nomment leurs représentants le 14. Pour les états du 20 avril, Pont-de-l'Arche, comme Rouen, n'avait

(4) Arch. Imp., K, 68, 18^{13}, et 18^{24}. — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 262, 263.

(5) Arch. Imp., K, 68, 18^{24}.

(6) *Ibid.* 18^{13}.

nommé ses députés que le 18, deux jours seulement avant l'ouverture de la session. Pour les états du 24 septembre, l'élection se fit à Rouen le 19 du même mois.

Le système d'élection a beaucoup varié, et pour s'en faire une idée exacte, il faut se garder de confondre les époques. Pendant l'occupation anglaise, voici, autant que nous en pouvons juger par les rares documents qui nous ont été conservés, le système que l'on a dû suivre :

Les bourgeois de chaque chef-lieu de vicomté, et non point, comme on pourrait le croire, les habitants de la vicomté, nommaient habituellement un ou deux députés. (7) Le nombre n'en était pas rigoureusement déterminé par les lettres du roi; il variait au gré des électeurs, pour raison d'économie, selon que la distance était plus ou moins considérable entre la ville où l'élection avait lieu et celle qui était designée pour la tenue des états.

Les habitants de Falaise, le 14 mars 1447, ne nommèrent qu'un procureur, Richard Bernier. Caen, malgré son importance, n'envoya aux états du 20 avril 1447 que Jean de Cingal, tandis que Pont-de-l'Arche se fit représenter par deux bourgeois,

(7) On disait parfois : « Procureur des habitans de la ville et vicomté ; » mais plus souvent : « procureur de la ville » seulement : « Jean Fouquet, procureur des habitans de la ville et vicomté de Vire. » (Arch. de la S.-Inf., ETATS, n° 262.) « Germain Le Maistre, procureur de la ville et vicomté de Bernay. » (*Ibid.*, n° 261.) « Estienne Pointierre et Richard de Lespine, procureurs des bourgeois et habitans de la ville de Chierrebourg. » (*Ibid.*, n° 239.) « députés des gens d'église, nobles, manans et habitans des bonnes villes de noz duchié de Normandie et pays de conqueste. » (*Ibid.*, n° 240.) « Comme les bourgeois, manans et habitans de notre ville de Vernon aient envoyé procureurs. » (*Ibid.*, 253.)

Pierre Morelet et Jean Roisse. La ville de Rouen, à cause de son importance exceptionnelle, se faisait toujours représenter par plusieurs députés; elle en nomma quatre au mois d'août 1443, six le 18 avril et cinq le 19 septembre 1447. De ces exemples nous devons conclure, je crois, que les voix ne se comptaient pas isolément, mais vraisemblablement par corps représentés.

Il ne faut pas s'imaginer qu'un grand nombre de personnes concourussent aux élections, ni s'attendre à voir apparaître en plein xve siècle une représentation véritable du tiers état, tel que 1789 nous l'a fait comprendre: c'est une assemblée de vingt bourgeois qui nomme les députés de la vicomté de Valognes le 11 janvier 1439 (8); c'est une assemblée de soixante-deux bourgeois qui nomme à Rouen les députés au mois de novembre 1446 (9). Parmi eux on distingue Jean Letourneur élu; Jean Surreau, vicomte de l'Eau et fils de l'ancien receveur général; Richard Goulle; Colin Marguerie et Guillaume Ango, conseillers de la ville; Robert Le Gouppil; Michel du Tot et Jean Le Roux, centeniers. L'année suivante, quatre-vingts bourgeois à Rouen (10), vingt-six à Caen (11), quinze à Pont-de-l'Arche (12), se *faisant forts pour les autres*, prennent part à la nomination des députés pour les états du 20 avril. Dans le registre des *délibérations de l'hôtel de ville de Rouen*, on ne donne pas

(8) Arch. Imp. KK. 648.

(9) Arch. Imp., K, 68, 18[24]. — M. Teulet, *Catalogue*, 522.

(10) Délib. de l'hôtel de ville de Rouen.

(11) Arch. Imp., K, 68, 18[14].

(12) *Ibid.*, K, 68, 27[6].

la liste des électeurs qui se réunirent pour les élections du mois de novembre de cette même année. On se borne à constater qu'elle s'était faite en la présence de *plusieurs officiers du roi, conseillers de la ville, quarteniers, centeniers, cinquanteniers, dizainiers en grand nombre.* On connaissait pourtant dès lors des élections plus sérieuses, et qui mettaient en mouvement, sinon une majorité imposante, au moins une portion considérable de la bourgeoisie. Nous venons de voir à Rouen les députés aux états désignés dans des assemblées de soixante-deux et de quatre-vingts électeurs; le 9 janvier 1449, dans la même ville, il s'agissait de nommer des conseillers : quatre cents bourgeois prirent part à l'élection (13).

Du reste, il est juste de le remarquer, il n'en fut pas autrement en Normandie pendant tout le XVIe siècle. Peu de personnes alors concouraient aux élections des députés du tiers état; elles paraissent avoir appartenu presque constamment à la classe des fonctionnaires municipaux et de la haute bourgeoisie, et n'avoir puisé leur droit de voter que dans la convocation qui leur était adressée par les officiers du roi (14).

Du temps de l'occupation anglaise, les députés de la noblesse n'étaient pas réduits au nombre d'un par bailliage, comme cela eut lieu depuis. Les élections se faisaient par vicomtés; les nobles de la vicomté, comme les bourgeois du chef-lieu, pouvaient à leur gré nommer un ou deux procureurs.

Aux états de Caen du mois de septembre 1448, Jean Feuillet et Robert Thibout, écuyers, se présen-

(13) Reg. des délibérations de l'hôtel de ville de Rouen.

(14) *Ibid.*

tent comme procureurs des nobles de la vicomté de Falaise (15). Plusieurs nobles assistent à l'assemblée de Rouen, d'avril et mai 1442, pour la vicomté de Carentan (16).

Quelques années auparavant, un chevalier, Brunet de Longchamp, seigneur d'Armenonville, avait comparu aux états de Rouen du mois de décembre 1437 pour la noblesse de la vicomté de Pont-de-l'Arche (17); mais pour lui, dans cette circonstance, les lettres du roi avaient tenu lieu d'un mandat des nobles du pays. Ce fait, insignifiant au premier abord, est l'indice d'une situation digne de remarque : il fallait ou que la noblesse fût singulièrement réduite par la guerre et l'expatriation, ou considérablement appauvrie, pour qu'en allouant une indemnité à Brunet de Longchamp, Henri VI déclarât « qu'il n'y avait en « la vicomté de Pont-de-l'Arche aucuns nobles sur « quoi ledit chevalier pût bonnement recouvrer la « dicte somme. »

Du reste, c'était un droit que l'on ne contestait pas au roi, de convoquer dans la noblesse les personnes sur la fidélité desquelles il comptait d'une manière particulière; cet usage pouvait tenir moins à un système politique qu'à la difficulté de former des comités électoraux. Dans ce temps de guerre et de troubles, la plupart des nobles valides ne faisaient point de longs séjours dans leurs foyers; il fallait les chercher sous les drapeaux de Charles VII ou de Henri VI; il leur était difficile de se réunir pour déli-

(15) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 279.
(16) Arch. Imp., KK, 648.
(17) D. Lenoir, 71.

bérer en commun. Quel intérêt d'ailleurs avaient-ils à nommer des députés pour des aides qui pesaient exclusivement sur le tiers état, pour des subsides qui les touchaient uniquement dans ce sens, que le paysan ruiné par le roi devenait insolvable à l'égard de son seigneur.

Une fois pourtant la convocation de la noblesse fut sérieuse. On était en 1449; la Normandie était envahie par les armées de Charles VII; tous les nobles furent convoqués à Rouen pour les états du 8 mai par le lieutenant général le duc de Sommerset (18); mais ce fut là certainement un fait tout à fait exceptionnel, un appel désespéré d'un gouvernement à la veille de périr (19).

On ne voit pas, du moins pendant l'occupation anglaise, que les barons aient joui par droit de naissance du privilége de comparaître aux états ainsi qu'à l'échiquier.

Pour les évêques et les abbés, évidemment il ne pouvait être question d'élection; ils tiraient leur droit d'intervenir aux états, sinon de leur qualité, du moins des lettres de convocation du roi; du reste, comme les nobles, ils durent considérer leur présence aux états plutôt comme une charge que comme un honneur, et se rendre à ces assemblées bien plus par obéissance au souverain que par attachement à leur prérogative.

(18) D. Lenoir, 103.

(19) Une convocation analogue avait eu lieu au commencement de la domination anglaise; Henri V, le 14 février 1419, convoqua tous les nobles, chevaliers et écuyers de Normandie, ceux des bailliages de Rouen, Caux, Gisors, pour le 28 février, les autres pour le 7 mars, « pour ouir et veoir certaines ordonnances qu'il *entendoit* lors faire. » (Brequigny, n° 300.)

Les prélats n'étaient point les seuls représentants du clergé : avec eux il y avait les députés des chapitres; mais rien ne nous autorise à penser qu'il y eut dès lors des députés nommés par les ecclésiastiques de la vicomté ou du bailliage, comme cela se pratiqua à une époque postérieure. Nous voyons en effet, par les réclamations des chanoines de Rouen, que, même dans des circonstances où il s'agissait de voter des dixièmes, impôt spécial au clergé, l'élection des représentants de ce corps ne se faisait point de cette manière.

Les chapitres n'étaient pas plus restreints dans le nombre de leurs députés que les bourgeois et la noblesse. Rien de plus variable que le nombre des représentants désignés par les chanoines de Rouen, pour ne prendre qu'un exemple. Quand les états doivent se tenir dans leur ville, ils en nomment deux d'ordinaire; au contraire, le lieu de la réunion est-il éloigné, ils en nomment un plus grand nombre, non point dans la pensée que tous accepteront leur mandat, mais dans l'espérance que sur le nombre il s'en trouvera un ou deux qui consentiront à s'en charger. Le 28 février 1423 ils avaient nommé Jean Guérin, archidiacre du Vexin français, pour comparaître aux états de Vernon; le 29 ils lui adjoignirent le chantre Jean Brouillot, Jean du Vé, Raoul Veret et André Marguerie, archidiacre du petit Caux. Il n'y eut pourtant que Jean Guérin à partir. Le 23 septembre 1424, ils députent aux états de Paris le chancelier Gilles Deschamps, Jean Brouillot, Nicolas de Savigny, Jean du Vé, Nicolas Caval, J. Le Galois, J. Mauger, Guy de Besanchon, Raoul Roussel et Jean Estourt, archidiacre de Rouen. L'absence habituelle de la plupart

de ces noms sur la liste des personnes présentes aux délibérations capitulaires nous fait penser que cette fois le choix du chapitre s'était étendu à tous ceux que leurs fonotions ou leurs affaires retenaient à Paris. Il faut encore remarquer que souvent le chapitre donnait sa procuration à des chanoines occupés auprès du régent, et qui devaient comparaître aux états à un autre titre. Ainsi en fut-il de Raoul Veret, secrétaire du roi; de Raoul Roussel, d'André Marguerie et de Jean Estourt, membres du conseil(20).

Indépendamment des représentants des trois ordres, on voyait aux états des fonctionnaires en assez grand nombre, qui se présentaient en vertu de lettres closes du roi, du régent ou du gouverneur: c'étaient des baillis, des vicomtes; d'ordinaire le trésorier général et le receveur général. Il est probable qu'ils ne prenaient point part aux délibérations; ils n'étaient là sans doute que pour aider les commissaires du roi, pour fournir les renseignements nécessaires sur la richesse de la province en général, et sur la fortune relative des diverses vicomtés (21).

On a conservé la liste des personnes présentes aux

(20) Arch. de la S.-Inf., reg. capit.

(21) Le fait seul des longues vacations des baillis et des vicomtes, vacations qui dépassent considérablement celles des députés, suffit pour prouver qu'ils ne se réunirent point uniquement pour assister aux états, mais pour aider les officiers généraux des finances dans la formation des rôles d'assiette — Hue Spencier, bailli de Cotentin, reçut 132 l. t. pour 44 jours qu'il avait vacqué pour être venu par le mandement du duc d'York en l'assemblée des trois états de Normandie, tenus à Rouen au mois de septembre. (Arch. Imp., KK, 638.) — Thomas Haliday, vicomte de Pont-Audemer, vint aux états de Rouen et de Lisieux, en 1446. Il y vaqua 28 jours. (D. Lenoir, 99). — Guillaume Poisson, vicomte de Valognes, vint aux états de Rouen au mois de septembre 1444; il y vaqua 44 jours. (*Ibid.*, 95.)

états tenus à Rouen le 18 août 1443. On peut juger par ce document de l'importance numérique des députés aux états pendant l'occupation anglaise. On y cite vingt prélats, évêques ou abbés ou procureurs de prélats et de chapitres, neuf membres de la noblesse, dont six au moins mandés par lettres du roi, vingt-huit bourgeois délégués par les villes, sans compter quelques officiers de finances convoqués par le lieutenant général et les commissaires de Henri VI : en tout un peu plus de soixante personnes (22):

Les députés laïques touchaient des indemnités, qui leur étaient fixées par des lettres du roi. L'exception à l'égard du clergé s'établit par cette double considération qu'il n'existe, à notre connaissance, aucun mandement qui accorde des indemnités aux représentants de ce corps, et que, d'autre part, nous voyons le chapitre de Rouen s'occuper de régler celles de ses délégués. Ainsi, en 1423, en nommant Guérin, les chanoines décident qu'il lui sera alloué 30 s. par jour, qu'il ne sera point, pendant son absence, privé des distributions canoniales, qu'on l'indemnisera même de ses frais de route, dans le cas où il voudrait se rendre à Vernon par le bateau.

Les indemnités accordées aux députés du tiers état et de la noblesse variaient d'après la longueur du trajet, et aussi d'après la qualité des personnes : naturellement les députés du tiers état étaient moins largement rétribués.

On taxe à Pierre Le Cave, bourgeois de Bayeux pour dix jours de vacation aux états de Bayeux, d'oc-

(22) *V.* cette liste à l'Appendice.

tobre 1437, 12 l., un peu plus de 20 s. par jour (23); à Colin Robert, bourgeois de Vernon, venu à Rouen, 27 s. 6 d. par jour (24); aux deux députés de la noblesse, venus de Falaise à Caen, 40 s. par jour; à Brunet d'Armenonville, venu de Pont-de-l'Arche à Rouen, 55 s. (25); à Jean Martel, venu de Falaise à Caen, 60 s. (26). Cette dernière allocation était justifiée par l'extrême cherté des vivres et par les périls que Martel avait dû courir pour obéir à l'appel du gouvernement. Les allocations des vicomtes étaient d'ordinaire de 30 s. (27), celles des baillis de 60 s., celles du trésorier général de 6 l. par jour, en outre, bien entendu, de leurs gages ordinaires.

Aux termes des lettres du roi, la taxe accordée à Brunet d'Armenonville fut imposée sur les habitants de la vicomté, parce qu'il n'y avait point de nobles sur qui elle pût être recouvrée. Ces termes donneraient à entendre qu'en principe les nobles payaient leurs députés comme le clergé. Toutefois ce ne fut point là la seule exception à cette règle : les allocations accordées à Martel, à Feuillet et à Thibout furent levées, non point sur la noblesse, mais sur le

(23) Arch. de la S.-Inf.. ÉTATS, nº 299.

(24) D. Lenoir, 78.

(25) *Ibid.*, 70.

(26) Arch. Imp., KK, 648.

(27) Il résulte des lettres de Henri VI, en faveur de Pierre Bosquet, vicomte de Bayeux (Mantes, 6 décembre 1432) que d'anciennes ordonnances disposaient que « lorsque un vicomte était *hors de son lieu et demeure pour les besognes et affaires du Roy, il devoit avoir chaque jour* XX *s. t. seulement par dessus ses gages.* Néanmoins en *considération des dangiers qui estoient sur les chemins*, on accorda au dit Bosquet, pour être venu aux états de Vernon, 40 s. par jour. (Bib. Imp., Gaignières, 557.)

peuple de leurs vicomtés respectives, ainsi que les indemnités du tiers état.

Les chanoines procédaient à la nomination de leurs députés sans aucune intervention de l'autorité séculière. Les lettres de procuration étaient dressées en plein chapitre (28). Les vicomtes étaient chargés par lettres spéciales du roi de faire procéder à l'élection des représentants de la noblesse.

Dans les corps de ville, les élections avaient lieu sous la présidence d'un officier du roi : elles se font à Falaise le 14 mars 1446 (v. s.) aux Plaids de la commune de la mairie, devant le vicomte Guillaume Plompton (29); à Rouen, le 3 novembre 1446 (30) et le 19 septembre 1447, devant Guillaume de La Fontaine, lieutenant général de Jean Salvain, bailli de Rouen; le 18 avril 1447, au même lieu, devant Henri Lancestre, lieutenant du bailli (31); à Vernon, le 16 avril 1447, devant Simon Duhamel, lieutenant général de Richard de Merbury, seigneur du Grippon, bailli de Gisors (32); à Pont-de-l'Arche, le 18 avril 1447, devant le vicomte Jean Lancelin (33); à Caen, vers la même époque, devant Eustache Quenivet, lieutenant général du bailli Richard Haryngton (34). Cependant, le 11 janvier 1439, les bourgeois de Valognes consti-

(28) Arch. de la S.-Inf., reg. capitul., Délibér. du 29 janvier 1423, 22 novembre 1423, 23 septembre 1424, 6 septembre 1428, 7 août 1430, 12 décembre 1437, 19 octobre 1439.

(29) Arch. Imp., K, 68, 18[13]. — M. Teulet, *Catalogue*, 530.

(30) *Ibid.*, K, 68, 14[24]. M. Teulet, *Catalogue*, 522.

(31) Arch. de l'hôtel de ville de Rouen, reg. de délib.

(32) M. Teulet, *Catalogue*, 531.

(33) Arch. Imp., K, 68, 27[6]. — M. Teulet. *Catalogue*, 531.

(34) *Ibid.*, 18[14].

tuèrent pour leurs procureurs aux états Thomas de Clamorgan et Pierre de La Roque, par acte passé devant le tabellion (35).

Les états furent présidés, tantôt par le roi en personne, tantôt par le régent ou le gouverneur, d'autres fois par le chancelier ou d'autres conseillers du roi, en vertu d'une commission spéciale.

Les commissaires du roi communiquaient à l'assemblée les demandes du gouvernement; Pasquier, évêque de Meaux, Jean de Saenne, chevalier, et Eustache Lombart furent chargés par lettres patentes du 5 octobre 1439 de remplir cette charge à l'assemblée de Pont-de-l'Arche (36).

Les états étant convoqués principalement, on pourrait dire uniquement pour voter des subsides, on conçoit que d'ordinaire ils ne durent avoir que d'assez courtes sessions. Les états de Vernon, qui commencèrent un peu à près le 11 février 1423, étaient clos certainement avant le 24 du même mois. Colin Robert, qui vint de Vernon aux états de Pont-de-l'Arche, ne fut payé que pour neuf jours de vaca-

(35) Arch. Imp., KK, 648.

(36) D. Lenoir, 77, 78. Pasquier de Vaulx, d'abord évêque de Meaux, devint l'ami du cardinal de Luxembourg, chancelier de France, et fut nommé par lui vicaire général au spirituel et au temporel, pour le diocèse de Rouen; il passa au siége d'Evreux en 1439 (Arch. de la S.-Inf., compte de l'archevêché); il fut pendant longtemps conseiller du roi Henri VI. La chambre des comptes ayant été transférée de Paris à Rouen, il en fut nommé président; il possédait en commande le prieuré de Grammont lès Rouen (Arch. de la S.-Inf., F, de ce prieuré). En 1441, après la prise d'Evreux par les Français, il fut privé des revenus de son évêché comme « allié des Anglois et soy demonstrant et notoirement adversaire du Roy. » Ces revenus furent donnés aux auteurs de la prise d'Evreux, par lettres datées de Saumur, janvier 1441. (Bib. Imp., Gaignières, 153.)

tion (37). Il est vrai que les deux députés de la noblesse, Brunet de Longchamp et Louis Martel (38), furent payés, le premier pour dix-sept jours, le second pour vingt-deux jours de vacation ; mais il y a lieu de croire que la faveur avait porté à exagérer le chiffre.

La réunion des députés dans un même lieu souffrit souvent des difficultés. Tant que dura l'occupation anglaise, la Normandie fut désolée par la guerre et le brigandage ; les communications furent fréquemment interrompues et toujours périlleuses. En 1439 (il est vrai qu'entre tant d'années malheureuses ce fut une année exceptionnelle par ses désastres), un *poursuivant d'armes* du nom de Villiers fut chargé de porter au bailli de Caen, aux vicomtes de Carentan et de Saint-Sauveur-le-Vicomte des lettres closes contenant l'ordre de faire conduire par des gens de guerre *les députés du pays d'aval* jusqu'à la ville de Rouen (39).

C'est à cette raison sans doute qu'il faut attribuer ce fractionnement des états de la province, ces conventions simultanées à Rouen et à Caen, à Pont-de-l'Arche et à Bayeux. Il ne serait pas impossible cependant que ce fait ne tînt aussi à une autre cause : à l'opposition naturelle qui existait déjà entre la haute et la basse Normandie. Nous remarquons, en effet, surtout dans les dernières années de la domination anglaise, que, même dans le cas où les

(37) D. Lenoir, 78,

(38) *Ibid.*, 70. — Arch. Imp., KK, 648.

(39) *Ibid.*, pièce du 2 mars 1439.

députés de tout le duché ne formaient qu'une assemblée, on ne cessait pas de distinguer les deux pays.

A Rouen, les états se réunissaient soit au château, soit dans la chapelle archiépiscopale. On sait que l'usage était au XVIe et au XVIIe siècle de réunir les états à l'archevêché, et qu'une vaste salle de ce palais porte encore aujourd'hui le nom de *Salle des Etats*.

Lorsque le subside avait été consenti par les députés, le roi délivrait une *commission* pour faire asseoir la somme votée. Cette commission était adressée au trésorier et général gouverneur des finances en France et en Normandie, et au receveur général, parfois au trésorier général tout seul, d'autres fois aux trésoriers et généraux gouverneurs, et au receveur général. Ces différences dans l'adresse de la commission royale s'expliquent par l'absence soit du trésorier général, soit du receveur général.

La commission était d'ordinaire expédiée aussitôt que les états étaient terminés. On y rappelait la date de la réunion, le montant des sommes votées et leur objet ; on y indiquait aussi l'époque du paiement, dont la détermination ne paraît pas avoir été strictement réservée aux députés de la province.

Les officiers auxquels s'adressait le mandement du roi avaient à répartir l'aide entre les bailliages, les élections, les vicomtés ou prevôtés de la Normandie et pays de conquête. Ils procédaient à cette opération avec les officiers du roi et en s'aidant des avis des vicomtes et des receveurs. Aux états de Caen du mois de décembre 1433, on adopta pour règle qu'indépendamment de ces fonctionnaires, quatre personnes notables devraient être appelées pour assister et prendre part à la répartition.

L'assiette entre les vicomtés, une fois établie, devait être revêtue de l'approbation de l'autorité supérieure ; à cet effet, elle était soumise aux gens du Conseil du roi, siégeant à Rouen, qui la certifiaient à la chambre des comptes. Ce n'était qu'après l'accomplissement de cette formalité que les commissaires du roi pour le fait des finances expédiaient les lettres de commission aux élus ou à l'élu, et au vicomte de chaque vicomté. La mention de l'élu précédait invariablement celle du vicomte ; l'élu se trouvait, en effet, hiérarchiquement au-dessus du vicomte par son caractère exclusivement judiciaire et aussi par l'étendue du territoire sur lequel s'exerçait son autorité.

Aux termes de la commission, il leur était enjoint de faire assiette bonne et loyale de la somme arrêtée pour la quote-part de la vicomté entre les paroisses qui formaient son arrondissement. A leur tour, pour cette opération, les élus et le vicomte devaient appeler l'avocat et le procureur du roi, les sergents et sous-sergents de la vicomté, et autres personnes notables en nombre suffisant. Le nombre légal des personnes notables à convoquer par le vicomte fut aussi fixé à quatre à l'assemblée de Caen du mois de décembre 1433. D'ordinaire (mais cet usage n'a rien de spécial à l'époque qui nous occupe) on s'assemblait, pour la répartition, chez un tavernier, et la dépense faite à cette occasion, dépense que nous voyons d'ordinaire s'élever à 5 ou 6 l., était payée par le receveur des octrois et recouvrée sur les contribuables (40). Les membres du comité de répartition

(40) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 256.

étaient convoqués par mandements spéciaux du vicomte; ils répartissaient la somme imposée sur la vicomté entre les sergenteries, puis entre les paroisses, et parfois même entre les divers quartiers d'une ville. Il était dressé plusieurs copies de cette répartition pour les élus et le vicomte, ou le receveur de l'octroi. D'ordinaire c'était un greffier de l'élection qui tenait la plume.

Les sergents étaient chargés de faire parvenir à chaque paroisse les lettres signées des élus et du vicomte où se trouvaient mentionnées le montant de son imposition, de faire les publications, et, en cas d'opposition, d'opérer les contraintes : à cela se bornait leur rôle. Quant à la répartition, c'était un soin que le vicomte ou le receveur confiait à deux habitants de la paroisse qui prenaient le nom d'*asséeurs ;* ils l'établissaient selon la puissance des habitants, probablement d'après leur fortune mobilière et immobilière. Le rôle, une fois arrêté, était remis à un ou deux collecteurs. En 1423, les *asséeurs* d'Auppegard, en remettant aux collecteurs le rôle de la paroisse, affirmèrent par serment qu'à leur connaissance il ne se trouvait pas d'autres personnes en état de contribuer à la taille que celles dont le nom figurait sur leur liste, que tout le reste n'était que pauvres et mendiants. Généralement les collecteurs, comme les *asséeurs*, étaient pris dans la paroisse. Parfois, sinon en règle générale, leur nomination était abandonnée aux habitants (41).

(41) Guillaume Foubert, Hébert Bouvery et Jehan Halappon, collecteurs de la taille de la paroisse S. Martin de Lesgle, et eulx disans procureurs des parroissiens et habitans d'icelle paroisse, confessent avoir receu de Jehan Manseis, nagueres demourant en

La commission royale déterminait à quelle date la perception devait être achevée, à quelle époque les deniers devaient se trouver centralisés entre les mains du receveur général. Ces énonciations étaient reproduites dans les commisssions expédiées aux élus et aux vicomtes ; mais, de plus, on y spécifiait en quelles mains l'argent des paroisses de la vicomté devait être versé. D'ordinaire c'était le vicomte qui était désigné ; mais parfois aussi c'était le grènetier, le receveur des quatrièmes, ou bien un receveur nommé *ad hoc* et qui prenait le titre de *receveur des octrois*. Il n'est pas sans exemple de voir le choix de ces receveurs abandonné aux contribuables. C'est ainsi que, dans un mandement des trésoriers des finances, Guillaume Le Roy est désigné comme ayant été nommé receveur des tailles et des octrois en la vicomté de Caen, *à l'élection des gens du païs.* Les trésoriers décidèrent, sous le bon plaisir du roi et du régent, que ce receveur toucherait 20 l. pour *la recette qu'il avoit faite et qu'il feroit de chaque assiette desdits octrois et tailles, aux dépens des gens du pays, oultre le nombre des coustemens des assiettes, et ce sans diminution des octrois.*

Ce n'était pas une petite besogne pour les sergents que de distribuer les commissions à chaque paroisse. Le peu de sécurité des routes amenait des retards inévitables ; on n'en tenait pas toujours compte, et les malheureux paysans se voyaient quelquefois en

la dicte paroisse de Lesgle, et à present demourant à la Ferté-Fresney, la somme de 20 l. t., enquoy il avoit esté assis pour deux paiemens, dont ilz ont esté collecteurs de la somme de 310 l., avec les frais, pour leur porcion du tiers, quart et derrain paiement de l'aide de IIc m. l. (Reg. du tabellion de Rouen, 23 avril 1434.)

butte à des contraintes rigoureuses de la part du receveur ou des élus, avant même d'avoir eu connaissance de la somme imposée sur eux et été mis en demeure de la payer (42). C'était pourtant une règle bien souvent rappelée dans les commissions royales qu'*au-devant de quelques contraintes par exécution que ce fût la publication de l'assiette faite par les élus et le vicomte devoit précéder de trois jours de marché* (43).

Dans les mêmes commissions se trouvait formulée l'exemption d'imposition en faveur d'une certaine catégorie de personnes. La formule passait de là dans les mandements des officiers généraux des finances et dans ceux des élus et du vicomte. Aux états de Mantes, en 1432, on spécifia avec soin ceux qui devaient contribuer aux tailles, et la décision qui fut alors adoptée servit de règle pour l'avenir. L'ordonnance de Mantes, en effet, est toujours citée dans les commissions pour les aides. Aux termes de ces commissions, on doit imposer « *ceux qui sont* « *declerez ès lettres baillez aux officiers du Roy selon* « *l'ordonnance faite à Mantes au mois de novembre* « *l'an 1432, et généralement toutes autres gens de quel-* « *que estat ou condicion qu'ils soient, et de quelque pri-* « *vilège ou auctorité qu'ils usent, vivans publiquement* « *de mestier ou marchandise; et en sont exempts les* « *gens d'église, nobles vivans noblement, fréquentans les*

(42) Taxe accordée à Jean Grimout, clerc du Roi. Rouen, dernier août 1440. (Arch. du Calvados.)

(43) Mandement de Thomas Blount, trésorier et général gouverneur des finances, et de Pierre Surreau, 27 novembre 1429. — (Arch. de l'Eure, B, 109. — Divers mandements de Henri VI. — Arch. de la S.-Inf , ÉTATS. Pièces provenant de M. Danquin.)

« *armes, non marchandans, ne prenans fermes, ou qui,* « *par vieillesse ou impotence de corps, en sont excusez,* « *ou misérables personnes qui*, *selon la coustume du* « *pays, en sont à exempter* (44). » Dans ce temps, comme plus tard, les paysans ne manquaient pas de dénoncer et de poursuivre les personnes qui, sous prétexte d'un faux titre, essayaient de se soustraire aux charges de l'Etat (45).

Chaque *feu* payait au lieu où il avait demeuré par *an et jour*. Par ce terme de *feu*, on entendait abusivement le chef de famille sujet à la contribution.

Il pouvait se faire, tant il y avait peu d'harmonie entre les circonscriptions administratives, qu'une paroisse appartînt par parties à plusieurs vicomtés. Dans ce cas, on ne devait faire qu'un seul total des portions d'aides imposées par les divers vicomtes sur cette paroisse, et procéder à la répartition sur tous les habitants sans distinction de la vicomté à laquelle ils appartenaient. On remettait ensuite à chaque vicomte la somme comprise dans son rôle. Dans le cas où un procès pour fait d'aide avait lieu dans une paroisse mixte, le droit des élus sur les contribuables

(44) Il faut y joindre « les docteurs, maitres, licenciés, bacheliers en droit, et continuels escoliers et suppos de l'estude de Caen, et les gens du Grand Conseil de Normandie, tenu à Rouen. » (D. Lenoir, 80, 81.) — J'ai cité dans ce mémoire le livre de D. Lenoir. de préférence aux *Recherches* de M. Canel, parce que ce dernier ouvrage, dont j'apprécie tout le mérite, plein de documents précieux pour les autres époques, ne contient guère, sur celle qui fait l'objet de mon étude, que des renseignements empruntés à la publication du savant bénédictin.

(45) Arch. du Palais de Justice de Rouen. — Reg. de l'Échiquier, 1448. Deffaux et jugiès, f° 405, v°.

de leur juridiction particulière était rigoureusement maintenu (46).

Malgré les imperfections de la hiérarchie administrative à cette époque, malgré la difficulté des communications, la perception des sommes votées s'opéra parfois avec une célérité remarquable. L'aide de 200,000 l. votée en 1423 fut perçue en trois paiements de 80,000, 60,000 et 60,000 l., fixés au 15 janvier, à Pâques et au 20 juillet 1424, en vertu de mandements du roi datés du 19 décembre 1423, du 10 mars et du 3 juin 1424. L'aide votée à Paris au mois d'octobre 1424 fut levée en vertu d'un mandement du roi du 12 octobre. Les deniers devaient être rentrés au 2 novembre.

Le mandement des commissaires du roi ne suivait pas d'une manière régulière la commission royale. La commission royale pour le dernier paiement de l'aide de 160,000 l. octroyée par les états en 1425 est du 25 juin 1426. Le mandement des commissaires fut expédié dès le lendemain 26. Celle qui fut dressée après les états du mois de juin 1428 est du 4 juin ; le mandement porte la date du 31 juillet.

Dans la première partie de ce travail nous avons vu que les vicomtés ne contribuèrent pas toujours, d'une manière uniforme aux impositions. Nous rappellerons quelques exemples. Aux états de Vernon, en 1423, on n'avait point compris dans l'aide commune les vicomtés d'Avranches et de Mortain, les villes et châtellenies d'Alençon, Exmes, Argentan, Essay, Bonmoulins, Fresnay-le-Vicomte, pas plus que les

(46) Arch. de la S.-Inf., ETATS, n° 209.

vicomtés de Saint-Sylvain et de Montreuil, à l'exception toutefois du bourgage de Bernay. Ces contrées avaient été baillées pour une certaine période de temps aux ducs de Suffolk (47) et de Salisbury, avec autorisation d'y prendre les gages et les provisions de leurs troupes. Aux états de Caen du mois de décembre 1436, les vicomtés d'Arques, Caudebec, Gisors, Gournay, Montivilliers et Neufchâtel obtinrent de n'être point comprises dans l'imposition, à condition de se charger de l'approvisionnement de leurs garnisons respectives.

D'autres différences s'observaient quant à la manière de percevoir l'imposition. Au mois d'août 1441, les gens des trois états réunis à Rouen avaient accordé une aide de 50,000 l. Les habitants de la vicomté d'Orbec obtinrent la permission de faire cueillir leur cote d'après le mode qui leur semblerait le plus convenable. Ils crurent que ce qu'ils avaient de mieux à faire c'était de recourir au système des fermes ; en conséquence, ils chargèrent les élus de procéder à l'adjudication. Malheureusement, le terme de paiement assigné aux adjudicataires fut fixé à une époque trop reculée ; l'argent n'étant point versé, les contribuables se virent en butte aux poursuites des receveurs ; plusieurs furent arrêtés et mis en prison. Vainement, pour sortir de ces embarras imprévus, supplièrent-ils le receveur de faire, suivant le mode accoutumé, l'assiette de la somme dont ils demeuraient redevables, celui-ci n'en voulut rien

(47) Henri V, par lettres du 28 septembre 1421, avait donné à Guillaume, comte de Suffolk, le gouvernement de toute la frontière de la basse Normandie du côté de la Bretagne. (Bréquigny, nº 1038.)

faire : il fallut que trois bourgeois, se faisant forts pour les autres, désignassent pour opérer le recouvrement un receveur particulier (48). On n'a point oublié qu'un bourgeois de Caen, de Semilly, fut nommé receveur général pour la basse Normandie en 1442 ; qu'en 1427 des receveurs spéciaux furent nommés pour la perception et l'emploi d'une aide votée par les bas Normands, qu'en 1445, 30,000 l. ayant été accordées aux états d'Alençon, le roi nomma un gouverneur et un receveur, chargés spécialement de cette aide.

En règle générale, les impositions étaient votées par les états. Assez souvent cependant le roi ou le régent, ou même les commissaires du roi, imposèrent des subsides de leur autorité privée. Ainsi en fut-il en 1424, 1425, 1431, 1433, 1437, 1438, 1439, 1447. D'habitude, ces impositions d'office n'avaient point un caractère général ; elles ne portaient que sur une partie de la Normandie. A côté de ces deux genres d'impositions, il y en avait un troisième, c'étaient les impositions locales, qui, sur la requête de certains bailliages et certaines vicomtés ou de certaines paroisses étaient autorisées par le roi.

L'emploi des sommes votées était déterminé par les députés. Ainsi le subside voté pour la prise d'Angers ne fut employé au siége d'Orléans que du consentement des états. L'aide de 140,000 l. de l'année 1429 avait été octroyée « *pour tourner au paiement des gens* « *d'armes..... au recouvrement et délivrance de Torcy*, « *Aumale*, *Conches, et non ailleurs;* » mais le droit

(48) Arch. du Calvados, lettres des élus vidimées par le garde du sceau des obligations de la vicomté d'Orbec.

qu'on reconnaissait aux états ne pouvait manquer d'être le plus souvent illusoire. Quelle autorité, en effet, eût pu suivre l'emploi des fonds, contrôler les mandements du roi et les assignations qu'il lui plaisait de faire sur les deniers votés ?

Nous n'essayerons pas de déterminer la valeur absolue des aides dont nous avons dressé le tableau : ce serait nous engager dans des recherches trop délicates, et dont le résultat pourrait sembler très-contestable. Nous nous contenterons de faire remarquer que les aides à elles seules représentaient plus de la moitié de la recette dans le budget de la Normandie à cette époque (49.)

Nous avons déjà eu l'occasion de dire quelle idée il fallait se former de l'indépendance des états. Nous rappellerons qu'ils n'ont point servilement accordé toutes les aides qu'on leur demandait. En 1447, le roi sollicitait un vote de 100,000 l. : ils n'en octroyèrent que 40,000. Parfois ils ont posé des conditions, et souvent exprimé des vœux, notamment pour qu'on fît la paix avec la France, ou, du moins, si cela était impossible, pour qu'on ne livrât pas le pays sans défense, aux funestes représailles des bandes françaises.

Il faut encore constater que les députés ne se sont pas toujours bornés au vote pur et simple des subsides. Nous les voyons aux états de Vernon commettre

(49) *V.* Comptes de Pierre Surreau, Bib. Imp. 9436 [4] 9436 [5]. — Du 1er octobre 1433 au dernier septembre 1434, la recette de la Normandie s'éleva à 320,000 l. t. : la taille avait produit à elle seule 160,000 l. t., le domaine et le fouage 50,000 l. t., l'impôt du sel 110,000 l. t. — *V.* un document publié par M. Dubosc, archiviste du département de la Manche, dans le *Journal des Savants de Normandie*, 45.

l'official de Valognes pour déterminer, au moyen d'une enquête, l'importance des pertes que la guerre avait fait éprouver aux moines de Saint-Sauveur-le-Vicomte ; aux états de Caen, adopter des mesures pour la répression du brigandage ; à ceux de Mantes spécifier à quelles personnes devait s'appliquer le privilége de l'exemption des tailles.

Autant les états furent fréquemment convoqués en Normandie, de 1421 à 1449, autant ils le furent peu en France pendant la même période de temps. Ce fut là un des griefs consignés par les ducs d'Orléans, de Bourgogne et d'Alençon, dans le mémoire qu'ils adressèrent au roi en 1441. Ils déclaraient qu'il était nécessaire d'alléger les charges qui pesaient sur le peuple, que les tailles ne devaient être imposées qu'*après avoir obtenu le consentement des seigneurs et des états du royaume*. Charles VII se défendit en alléguant l'intérêt même des contribuables : « *Il n'y avoit,* « disait-il, *nul besoin d'assembler les trois estats pour* « *mettre sus les tailles. Car ce n'estoit que charges et* « *dépenses au pauvre peuple, qui avoit à payer les frais* « *de ceux qui y venoient ; aussi plusieurs notables* « *seigneurs avoient-ils requis qu'on cessât de telle* « *convocation faire* (50). »

Pour avoir conservé une apparence de garantie contre les abus du pouvoir en matière d'impôt, la Normandie n'en fut pas moins extrêmement maltraitée et en proie à la dernière misère. « Cette noble « contrée, naguère si pourvue d'hommes et de « richesses, tomba, dit Thomas Basin (51), dans une

(50) Monstrelet, anc. édition, f° 187-191.

(51) Th. Basin, t. I, 117.

« ruine complète et dans une profonde désolation ; « nombre d'habitants, chassés par la guerre, la peste « et la famine émigrèrent en Bretagne et en Angle-« terre ; l'agriculture fut abandonnée ; les champs se « couvrirent de buissons et ressemblèrent bientôt à « des forêts touffues ; on y retrouvait à peine la trace « des chemins. » Au premier abord, on serait porté à croire que les couleurs du tableau tracé par les historiens contemporains de l'état de la Normandie sous la domination anglaise ont été assombries à plaisir dans un intérêt de patriotisme ; malheureusement de tous les documents de cette époque, des plus vulgaires, des moins suspects, nous entendons sortir un témoignage éclatant en faveur de la véracité de l'histoire. Dans tous les comptes se rencontrent des phrases funèbres analogues à celle-ci : « *Nombre d'habitans, les uns morts, les autres fuytifs* « *et alés demourer en divers et loingtains païs, l'en ne* « *scet où, à l'occasion de la guerre qui a cours ; partie* « *des héritages et maisons démolies et abatues, tournez* « *en ruyne et décadence, demourez en fresche et sans la-*« *bour* (52). »

Une partie de ces maux était l'effet naturel et fatal d'une guerre prolongée, et ne devait être imputé aux Anglais que d'une manière indirecte. Mais voici un grief d'une nature plus grave, dont on ne saurait contester la justice, puisqu'il se trouve consigné dans une ordonnance de Henri VI, du dernier jour de janvier 1423. « Puis nagaires de temps, dit le roi, « avons entendu par très-grant et très-pitéable cla-

(52) Arch. Imp., KK, 500, f° 4, v°. — *Ibid.* P. 45,665, 45,702, — Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 307.

« meur que, audit duchié et païs de Normandie de « présent remis et réuny à nostre couronne de France « et autres terres conquises par nostre très-redoubté « seigneur et père (cui Dieu pardoint), plusieurs « eulx disans nos gens et officiers, baillis, capi- « taines et autres, ont fait et font grans tors, abus « et excès, soubs ombre de leurs offices et estats et « autrement de leur voulenté, au préjudice de la « chose publique et de nous, comme rompre les « églises et emporter les biens de dedens, prendre « et violer femmes mariées et autres, batre inhumai- « nement les pauvres gens, oster leurs chevaulx et « autres bestes labourans, et leurs blefs avecques « semences, soy logier ès hostels des gens d'église, « nobles, bourgeois et autres contre leur gré et vou- « lenté, exiger pour entrée et yssues des villes et « passaiges dont se dient avoir la garde excessives « finances et quentités de denrées et marchandises, « lever et prendre pensions sur villes et paroisses à « nous subgettes et obéissant, contraindre gens oultre « leur deu à faire guets et gardes ès villes et forte- « resses, extorquer de eulx grans et indeues sommes « pour deffaulx et autrement, prendre nos povres « subgiés des dicts païs et les batre et justicier à « leur voulenté en les mettant en prisons fermées et « en leurs hostels ou logeis et pillant leurs biens, ou « iceulx prenant sans rien paier à moins que à leur « taux et voulentés (53). » Sans doute le gouverne-ment anglais ne fut point complice de pareils désordres ; son intérêt, à défaut d'humanité, lui fai-

(53) M. Chéruel, *Histoire de Rouen au XVe siècle*. Pièces justificatives, 87, 88.

sait une loi de les condamner et de les punir (54); pour cela nous le voyons nommer des commissaires extraordinaires, enjoindre sous peine de mort aux soldats qui vivaient de pillage de se mettre aux gages et au service du roi (55); s'efforcer par de sévères exemples, par le supplice de Vénables et de Watterhoo, de relever le principe de la discipline; mais, en dépit de ces efforts, il fut clair pour tous que le roi d'Angleterre n'avait point la main assez ferme pour assurer aux Normands ce qu'ils étaient en droit d'attendre : une justice régulière et le respect de la part de ceux qui étaient chargés de les défendre. Après Bedford, tout alla de mal en pis; il n'y eut plus qu'un gouvernement d'exploitation et d'arbitraire; la vénalité s'introduisit partout; on achetait l'administration de la province, les charges de capitaines, tous les offices publics. L'argent des contribuables était absorbé par les chefs; il n'en arrivait que peu entre les mains du soldat : privé de la solde qu'on lui avait promise, il se vengeait de l'avarice de ses supérieurs sur les habitants du pays, et avançait, en multipliant les vexations et les injures, le terme d'une domination qui, acceptée d'abord par un certain nombre, avait fini par devenir à tous souverainement odieuse (56).

Il est aisé d'imaginer de quel poids, au milieu de tant de désordres, les subsides, dont nous avons dressé la longue liste, durent peser sur le peuple.

(54) Bib. Imp., 9436 [4], 629. — Gaignières, 150, 151.

(55) Arch. de la S. Inf., ÉTATS, n° 308.

(56) Th. Basin, I, 102, 185.

Guy de La Villette, vicomte de Rouen de 1434 à 1438, expose, dans un compte que nous avons déjà cité, que nombre de paroisses étaient dans l'impuissance de rien fournir, « *parce qu'elles estoient assises* « *au milieu d'un pays où les ennemis et adversaires du* « *Roy repassoient le plus souvent, et qu'à l'occasion de* « *ce les paroissiens avoient pris la fuite la plus grant* « *partie on ne savoit quel part, les autres estoient morts ;* « *partant, icelles paroisses demeurées inhabitées et dé-* « *populées, et n'eussent osé ne n'oseroient les sergens y* « *aller faire aucunes contraintes pour la crainte des* « *anemis.* » Il déclare que le recouvrement des sommes imposées devenait de jour en jour plus difficile, « *pour ce que le peuple estoit sy apovry... qu'il ne povoit* « *plus porter la charge d'aucune assiette, et s'en fuirent,* « *comme dit est, les habitans des dictes paroisses* (57).

Telle fut la misère de la Normandie, que les plaintes de ses habitans trouvèrent un écho dans le parlement d'Angleterre. En 1440, dans le manifeste qu'il présenta pour empêcher la mise en liberté du duc d'Orléans, le duc de Glocester rappelait toutes les charges que la Normandie avait supportées et qu'elle supportait encore pour la défense du royaume de France ; les demandes de secours qu'elles avait adressées par l'organe des ambassadeurs du Conseil du roi et des trois états ; les nombreuses promesses qu'on lui avait faites. « Après cela, disait-il, s'ils voient le « duc d'Orléans en liberté et point d'armée pour s'op- « poser aux entreprises de Charles VII, comment ne « s'imagineroient-ils pas que l'Angleterre les a aban-

(57) Arch. Imp., KK, 500, f°s 12, v°, et 19 v°.

« donnés (58)? » Cette remontrance fut vaine; elle n'arracha pas Henri VI à son apathie; la Normandie fut de moins en moins gouvernée, et de plus en plus exploitée.

Le retour de cette province à sa condition naturelle fut sans doute un grand bien pour un pays si cruellement éprouvé; mais ses plaies étaient trop profondes pour se cicatriser immédiatement. Pendant longtemps elle se ressentit dans son agriculture, son commerce, sa population, des coups que les Anglais lui avaient portés. En 1457, les ecclésiastiques de la province de Rouen, pour se soustraire à un dixième imposé par le pape Calixte III sur le clergé de France, à l'occasion de la guerre contre les Turcs, représentèrent que cette contrée avait été dépeuplée, désolée et presque anéantie par l'effet de la longue lutte de la France et de l'Angleterre. La pauvreté y était telle encore, que les églises étaient à peine restaurées; le personnel du clergé était diminué de moitié ou d'un bon tiers; un seul prêtre desservait plusieurs paroisses; quelques-unes étaient complétement privées de la célébration des offices divins (59).

Il ne faut pas croire non plus que les subsides aient été abolis, ainsi que quelques-uns sans doute en avaient conçu l'espérance, du moment que le pays eut été soumis à une autorité légitime et régulière.

(58) Rapin Thoyras, *Histoire d'Angleterre*, édit. de la Haye, 1733, t. V, 288.

(59) « Acta Cleri Rothomagensis, » dans le F. du chapitre de la cathédrale de Rouen, aux Arch. de la S.-Inf.

Aux éloges qu'il décerne à Charles VII, Thomas Basin met une restriction. «On ne peut nier, dit-il, « que dans les impositions que Charles VII leva sur « le peuple, surtout lorsque, après l'expulsion des « Anglais, il put tenir sous sa main tous ses États en « paix et en tranquillité, ce prince ne se soit montré « trop rigoureux et trop avide. Au lieu de décharger « des impôts établis à cause de la guerre, des peuples « qui, pour lui conserver leur foi, s'étaient voués à « tant de calamités, au lieu de compâtir à leur afflic- « tion et aux maux infinis qu'ils avaient endurés pour « lui, il maintint les subsides au chiffre auxquels ils « avaient été portés, si même il ne les éleva (60). » Il y a assurément de l'exagération dans un pareil reproche. Thomas Basin regrettait trop vivement un passé devenu impossible ; il était dominé par la crainte de fournir à la royauté des armes trop puissantes; et, sous l'influence de cette préoccupation, il ne se faisait point une juste idée des besoins de son époque. L'action de l'État tendait presque fatalement à devenir de plus en plus générale et énergique ; le système féodal s'écroulait, et par cela même les aides, qu'un siècle avant, Charles V regrettait d'avoir imposées, devenaient de plus en plus indispensables, et tendaient à se faire accepter comme une institution nécessaire et permanente. D'ailleurs, indépendamment de cette raison générale, il y en avait une particulière au temps où l'on se trouvait : il ne suffisait pas d'avoir expulsé l'ennemi, il fallait assurer la conquête et organiser une armée qui imposât le respect. Il fallait songer, comme le dit Charles VII lui-

(60) Th. Basin, I, 325.

même, que le pays de Normandie était très-voisin du royaume d'Angleterre, qu'en peu de temps on pouvait y débarquer de puissantes armées. Aussi décida-t-il, «*par l'avis et délibération d'aucuns seigneurs de « son sang et autres gens de son Conseil d'y établir « 800 lances fournies et 800 petites payes, faisant en-« semble 4,400 combattans, dont le paiement à la solde « accoutumée monta à 400,000 liv. par an* (61). » Les états, dans une assemblée tenue à Rouen à la fin de l'année 1450, votèrent sans difficulté une somme de 75,000 fr. pour un quartier d'année commençant au 1er janvier 1450 (v. s.). Plusieurs fois ils furent appelés à renouveler cet octroi. Ils durent le faire sans regret, parce que, si de telles impositions étaient lourdes, elles n'étaient pas sans fruit pour le pays et lui garantissaient une tranquillité que le gouvernement étranger lui avait vainement promise pendant une domination de trente années.

(61) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nº 314.

—

APPENDICE

TRÉSORIERS GÉNÉRAUX, RECEVEURS GÉNÉRAUX, DÉPUTÉS

I

TRÉSORIERS GÉNÉRAUX

Guillaume Alyngton, écuyer, fut nommé trésorier général de Normandie le 1er mai 1419 (1). Des lettres royaux du 13 novembre 1421 lui confirmèrent cette charge et celle de *receveur général du duché de Normandie, du pays du Maine et des autres parties qui appartenoient au Roy d'Angleterre au royaume de France* (2). Alyngton remplissait encore ces fonctions le 14 août 1422. Il est cité comme témoin dans une charte de Richard Aithilwald en faveur du prieuré de Spiney, dans le pays de Cambridge, datée du 26 mai, année sixième de Henri V après la conquête (3). Ce prince lui donna en deux circonstances une preuve signalée de sa confiance : il le nomma, avec Philippe Morgan, pour traiter de la paix avec le régent de France le 16 octobre 1418; au mois de mars 1421 il le chargea de se rendre à Pontorson, avec le comte de Suffolk et Jean de Asheton, bailli du Cotentin, pour conclure une trêve avec les délégués du duc de Bretagne (4).

(1) Bréquigny, no 511.

(2) *Ibid.*, no 891. Cf. no 1375.

(3) *Monasticon Anglicanum*, ancienne édition, IIe partie, 321.

(4) Odolant Desnos. *Mémoires hist. sur Alençon,* II, 9. — Rymer, IV, p. IV. 5, 6 et 18; IV p. III, 196.

Richard de Wydeville (5), écuyer, paraît comme trésorier général de Normandie dès le 13 décembre 1422. Il avait été nommé bailli de Gisors le 16 novembre 1420, et sénéchal de Normandie le 18 janvier 1421 ; il fut aussi capitaine de Caen. Il épousa Jacqueline de Luxembourg, veuve du duc de Bedford ; de ce mariage sortit Elisabeth Wideville, qui épousa Edouard IV, roi d'Angleterre (6).

Hamon de Belknap, écuyer, d'abord trésorier et maître de la *chambre aux deniers de l'hôtel du Régent* (7), fut nommé trésorier et gouverneur général des finances de France et du duché de Normandie par lettres du 2 janvier 1423 (8). Il mourut dans les premiers jours de l'année 1429 (9), et ne fut point immédiatement remplacé. Jeanne, sa femme, reçut du régent, le 13 novembre 1423, une somme de 600 l. t., « en considéracion des grans, notables et continuelz services par « elle faitz à très excellent et puissant dame Madame la Ré« gente, duchesse de Bedford (10). » Nous voyons son fils aîné, Jean de Belknap, en possession, en vertu d'une donation royale, des fiefs qui avaient appartenu à Jean Malherbe dans le bailliage de Rouen (11).

A Hamon de Belknap succéda Thomas Blount, chevalier, chambellan du duc de Bedford. Il signe comme trésorier général le 27 novembre 1429 et le 11 septembre 1431.

Il eut pour successeur Jean Stanlawe, écuyer, comme lui d'abord trésorier de l'hôtel du duc de Bedford. Les dates extrêmes des pièces où nous voyons figurer son nom sont le 29 mars 1432 et le 26 mai 1447. Cependant Simon Morhier, chevalier, conseiller du roi, que la prise de Paris avait

(5) Arch. du Calvados. Collection de M. Danquin, « *Assiette en la vicomté d'Auge du 5e paiement de l'aide de 400,000 l.* »

(6) M. l'abbé De La Rue. *Essais hist. sur la ville de Caen*, t. II, p. 286, 287.

(7) Bib. Imp., 9436 [4], 336.

(8) *Ibid.*

(9) Bib. Imp. 9436 [5], 793 vo.

(10) *Ibid.* 345.

(11) Reg. du tabellion de Rouen. Contrats du 9 novembre 1430 et du 25 juillet 1436.

privé de ses emplois, prend concurremment, avec Thomas Blount, le titre de trésorier et général gouverneur des finances de France et de Normandie, du dernier mars 1437 au 14 octobre 1447.

Le dernier trésorier et gouverneur général fut Osbern Mundeford, écuyer; il remplit ces fonctions depuis le 27 décembre 1448 au plus tard, jusqu'à la fin de la domination anglaise. Il est fait mention de ce personnage et du manoir qui lui a donné son nom dans un ouvrage de John Gage, *The History and antiquities of Suffolk;* London, 1838. Après la violation de la trêve, quand les Français se dirigèrent sur Pont-Audemer, Osbern Mundeford et Foulques Eyton, capitaine de Caudebec, vinrent se loger dans cette place avec quatre à cinq cents Anglais. Malgré ce renfort, la ville fut emportée d'assaut le 12 août par l'armée française (12).

RECEVEURS GÉNÉRAUX

Pendant quelque temps Guillaume Alyngton remplit la double charge de trésorier général et de receveur général. Le 26 juillet 1420 Barneby est en possession de ce dernier titre (13).

Pierre Surreau fut nommé à la place de receveur général par lettres du 8 janvier 1422. Il était auparavant receveur du domaine du comté de Ponthieu, appartenant à Jacqueline, duchesse de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, Hollande, Zélande, et dame de Frise. Il fut receveur général de Normandie jusqu'au mois de février 1433. Il mourut à la fin de l'année 1436, ou dans les premiers jours de l'année suivante. Il prenait, vers la fin de sa vie, le titre de trésorier des finances (14). On conserve à la Bibliothèque impériale trois comptes de sa gestion dont nous nous proposons de publier une analyse. La famille Surreau était originaire de Sens. Laurent Surreau, chanoine de Rouen, que nous supposons avoir été fils de Pierre Surreau, dans son testament, fait le

(12) D. Martène. *Thesaurus Anecdot.* I, col. 1812.

(13) Bréquigny, n° 640.

(14) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 305.

14 août 1476 (15), rappelle en ces termes le souvenir de sa ville natale : « Pour ce que mes progéniteurs, que Dieu absolve, mes « uncles et antes, ont esté atrais et natifs en la bien renom- « mée cité de Sens et y ont eu grans biens et honneurs et « aussi mon frère à qui Dieu pardoint et moy sommes natifs « d'icelle cité et encores y ay grand nombre de notables pa- « rens et amis qui m'ont fort reconforté et secouru en mon « adversité, etc. »

Michel Durant, vicomte de Rouen dès 1423, fut receveur général de Normandie à partir du mois de décembre 1433, jusqu'au 11 novembre 1436. A cette dernière date, son clerc, Perrin Petit, remplissait les fonctions de receveur général en son lieu et place, en vertu d'une commission du roi. Michel Durant était allié ou parent de Jean Basin, le père de l'historien, Thomas Basin, évêque de Lisieux. Sa veuve épousa un riche armateur de Rouen, nommé Audry Sac (16).

Pierre Baille, pendant longtemps receveur général des finances du duc de Bedford, fut receveur général du duché, du 10 décembre 1437 au 31 mars 1444.

Remon Monfault, d'abord général maître des monnaies du roi, le remplaça pendant une année, du 5 novembre 1444 au 12 novembre 1445.

Pierre Baille reparaît, avec le titre de receveur général, le dernier avril 1446 ; il le portait encore le 2 juin 1449.

DÉPUTÉS

Etats de Vernon. — Février 1423. — Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Jean Guérin, archidiacre du Vexin français (17). Jean du Vé, licencié en droit canon, et Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel, comparurent à ces états,

(15) Arch. de la S.-Inf., F. du chapitre de la cathédrale de Rouen.

(16) Reg. du tabellion de Rouen. Contrat du 2 juin 1440.

(17) Les renseignements relatifs aux députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen sont empruntés aux registres capitulaires déposés aux Arch. de la S.-Inf.

avec d'autres conseillers de la chambre du Conseil du roi à Rouen. Guérin était maître ès-arts et régent en la faculté de décret de Paris; il avait été nommé par Henri V à une prébende en l'église de Notre-Dame de Pissy, le 16 janvier 1421 (18). Jean du Vé (Johannes de Vado) avait été nommé par Henri V à un canonicat en l'église de Rouen, le 5 mai de la même année ; il était confesseur de Mme la régente (19).

États de Caen, 1323. — Les chanoines de Rouen avaient nommé pour procureurs Raoul Roussel, alors trésorier; Jean du Vé et Raoul Veret. Ce dernier était secrétaire du roi; il avait été nommé par Henri V à la chantrerie de l'église Saint-Guillaume de Mortain, au mois de mars 1422 (20). Raoul Roussel, né aux environs de Villedieu, avait été nommé par lettres du même prince à un canonicat en l'église de Rouen, le 5 mai 1421 (21). Il jouit d'un grand crédit pendant tout le temps de la domination anglaise: ce fut un des ambassadeurs de Henri VI aux conférences d'Arras; il fut nommé le 17 mars et le 27 juillet 1438 pour négocier la paix avec Charles VII. Il remplaça le cardinal de Luxembourg sur le siége archiépiscopal de Rouen, et eut l'honneur, en 1449, de porter à Charles VII la soumission des Rouennais. Il comparut aux états de Caen en 1423, mais ce fut à titre de maître des requêtes et de conseiller du roi (22).

Etats de Paris, 1424. — Le chapitre de Notre-Dame de Rouen fut représenté par son chancelier, Gilles Deschamps,

(18) Rymer, IV, p. III, 197.

(19) Rymer, IV, p. IV, 26.

(20) *Ibid.*, 59.

(21) *Ibid.*, 26.

(22) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, nos 5 et 7. On conserve dans le F. de l'archevêché le testament de Raoul Roussel. Cette pièce est datée du 25 octobre 1452. Elle nous apprend qu'il avait un frère nommé Jean, et deux sœurs, dont l'une, nommée Juliette, épousa Thomas Le Servoisier. Un de ses neveux, Jean Roussel, étudia à l'Université de Caen. L'archevêque avait été très-lié avec un des principaux conseillers de Bedford, Raoul Le Sage, qui l'institua, en mourant, son exécuteur testamentaire. Raoul Roussel fit par son testament quelques fondations en faveur des églises d'Andely, de Coutances, de Villedieu et de Saint-Lo.

et par un autre chanoine, Jean Mauger. L'abbé du Mont-Saint-Michel s'y présenta en qualité de commissaire du roi.

Etats de Paris, 1425. — Nous citerons comme y ayant assisté Thomas Mautaint, nommé par Henri V à un canonicat en l'église de Mortain, le 10 janvier 1421; et peu de temps après, le 5 mai, à un canonicat en l'église cathédrale de Rouen. Il était conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du roi et du régent. Les états finis, il accompagna Bedford à Amiens. A diverses fois, il fut chargé par le gouvernement de missions délicates. Le 20 juillet 1425, Bedford, en considération des grands et notables services qu'il avait rendus et qu'on en attendait, lui taxa 4 l. t. par jour en sus de ses gages. Thomas Mautaint possédait la confiance de ses confrères du chapitre de Notre-Dame de Rouen. Ce qui le prouve, c'est qu'il fit partie de la députation qu'ils envoyèrent au concile de Bâle. Il mourut en 1426; sa prébende de Rouen fut donnée à un neveu de l'archevêque (23).

Etats de Mantes. — Septembre 1426. — Raoul Roussel y assista.

Etats de septembre 1427. — Le régent avait écrit le 24 ou le 25 août aux chanoines de Rouen pour les inviter à nommer deux députés. Ils désignèrent Jean Brouillot, chantre, et Guy du Busc. Le premier, à la mort de l'archevêque Louis de Harcourt, avait été nommé vicaire général du chapitre, avec N. de Venderez, archidiacre d'Eu, et André Marguerie, archidiacre du petit Caux. Guy du Busc représenta le chapitre au concile de Bâle, et fut chargé d'une mission à la cour de Rome. Nicole Habart, évêque de Bayeux, assista à ces états (24).

Etats de septembre 1428. — Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Jean Brouillot et Jean Guérin.

Etats d'août 1430. — Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Jean Brouillot et Jean Guérin.

(23) Rymer, IV, p. III, 197, p. IV, 24.—Bib. Imp., 9436 [4].—Arch. de la S.-Inf., ETATS, nº 18, etc.—F. de l'archev., *Compte de Gille Deschamps, trésorier,* de la S.-Michel 1425 à la S.-Michel 1426.

(24) Bib. Imp., Gaignières, 151.

Etats de Rouen, 1431. — Député de Caen, Roger Le Cloutier. Nous voyons un Roger Le Cloutier, vicomte et receveur des quatrièmes de S. Silvin-le-Thuit, en 1427 et 1428, vicomte de Falaise le 8 décembre 1435 (25).

Etats de Mantes. — Novembre 1432. — Mandé par lettres du roi, Pierre Bosquet, vicomte et receveur ordinaire de Bayeux (26).

Etats de Caen. — Décembre 1433. — Thomas Huicte, contrôleur de la recette générale de Normandie (27).

Etats de Rouen. — Septembre 1436. — Mandés par lettres du roi, Clément Bourse, lieutenant du bailli de Caux, et Jean Cousin, vicomte d'Arques (28).

Etats de Lisieux. — Novembre 1436. — Députés par le chapitre de Notre-Dame de Rouen pour représenter l'archevêché, Denis Gastinel et Raoul de Hangest.

Etats de Caen. — Août et septembre 1437. — Présidence de Pierre Cauchon, évêque de Lisieux, et de l'abbé du Mont-Saint-Michel. — Mandés par le roi, Thomas de Clamorgan, écuyer, élu au diocèse de Coutances; Philippe Le Cloutier, élu à Falaise (29).

Etats de Caen. — Décembre 1437. — Mandé par le comte de Warwick, gouverneur de France et de Normandie, Hervieu Le Bec, élu à Rouen (30). Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, R. Barbier et Pierre de Clinchamp. Député de la noblesse de la vicomté de Pont-de-l'Arche, Brunet de Longchamp, chevalier, seigneur d'Armenonville (31).

Etats de Bayeux. — Octobre 1438. — Mandés par le roi, Pierre Boulanger, élu d'Avranches, Pierre Le Badois, rece-

(25) Bib. Imp., Gaignières, 2759 [1].

(26) *Ibid.*, 557.

(27) Arch. de la S.-Inf., États.

(28) Bib. Imp., Gaignières, 557.

(29) Arch. de la S.-Inf., Etats, nos 110, 111.

(30) *Ibid.*, no 114.

(31) D. Lenoir, 70. — Un Brunet de Longchamp, chevalier, fut envoyé en ambassade avec Thomas Basin auprès de Ph. de Bourgogne pour lui demander des secours au nom du duc de Berry contre le roi Louis XI. (Th. Basin, II, 157.)

veur des aides de la même ville. Député de Bayeux, Pierre Le Cave (32).

Etats de Rouen. — Février et mars 1439. — Mandé par le roi, Jean de Lassan, vicomte de Caen (33). Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Robert Morelet et Michel Lesueur. Députés de Caen, Etienne Millis (34); de Honfleur, Jean Louvet et Henri Spicier (35); de Valognes, Thomas Clamorgan et Me Pierre de La Rocque, écuyers (36).

Etats de Pont-de-l'Arche. — Août et septembre 1439. — Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Michel Lesueur. Député de Vernon, Colin Robert (37),

Etats de Caen. — 3 Novembre 1439. — Mandés par lettres closes des commissaires ordonnés au gouvernement de la France et de la Normandie, Jean Martel, chevalier, demeurant à Falaise (38); Olivier Néel, vicomte de Verneuil (39).

Etats de Rouen. — Février et mars 1440. — Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Raoul Le Barbier et Raoul de Hangest.

Etats de Rouen. — Juin 1440. — Mandé par les commissaires du roi, le vicomte de Pont-Audemer (Thomas Haliday). Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Robin Morelet et Michel Lesueur.

Etats de Caen et Honfleur. — Décembre 1440. — Mandé par le roi, Guy de La Villette, général sur le fait des aides ordonnées pour la guerre (40).

Etats de Rouen. — Août 1441. — Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, Robin Morelet et Michel Lesueur.

(32) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, no 138 et 299.
(33) Arch. Imp., KK, 648.
(34) *Ibid.*
(35) M. Teulet, *Catalogue*, 438.
(36) Arch. Imp., KK, 648.
(37) D. Lenoir, 78.
(38) Arch. Imp. KK, 648.
(39) D. Lenoir, 71.
(40) Arch. de la S.-Inf., ETATS.

Député de Pont-Audemer, Colin Lenfant (41); de Pont-de-l'Arche, Jean de Louraille (42).

Etats de Rouen. — Avril et mai 1442. — Jean Hesan, écuyer (43).

Etats de Pont-de-l'Arche et de Rouen. — Décembre 1442. — Guillaume Daguenet, avocat du roi au bailliage de Gisors (44).

Etats de Rouen, 1442. — Mandé par le duc d'York, Guillaume Poisson, élu de Coutances, résidant à Carentan (45).

Etats de Caudebec et de Rouen. — Août 1443.

« Ce sont ceulx des estats mandez au XIIIIe jour d'aoust « mil cccc. quarante-trois à Caudebec, et qui se sont pré- « sentez à Rouen, où la convencion en estoit translatée « le XVIIIe jour dudit moys d'aoust : »

Du bailliage de Rouen.

Gens d'Eglise :

Le vicaire de Monseigneur l'archevesque, pour Monseigneur l'archevesque;

L'évesque de Lisieux en personne;

Maistre Raoul Veret, pour le chapitre de l'église de Rouen;

Maistre Nicole Poete, pour le chapitre de l'église de Lisieux;

L'abbé du Bec-Heluyn en personne;

L'abbé de Jumièges.

Nobles :

Le seigneur de Rouville, mandé par lettres;

(41) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 178.

(42) Arch. Imp., KK, 648.

(43) *Ibid.*

(44) M. Teulet, *Catalogue*, 462.

(45) *Ibid.*, 491.

Durand de Thieuville, escuier, mandé par lettres;
Guillaume de Gaillon.

Bourgoiz :

Loys de Cormeilles, Gieffrin Dubosc, Guillaume de Croismare et Jehan Le Vavasseur, pour la ville de Rouen, par procuracion.

Jehan de La Haye et Colin Vaquel, pour la ville de Lisieux, par procuracion;

Guillaume Baion, pour la ville de Honnefleu, par procuracion;

Maistre Jehan de La Mare, pour la ville du Pont-de-l'Arche, par procuracion;

Jehan Le Mercier, pour Pont-Audemer, par procuracion.

Du bailliage de Caen.

Gens d'Eglise :

Monseigneur l'évesque de Bayeux;

Maistre Jehan Le Roy, pour le chapitre de l'église de Bayeux, par procuracion;

Maistre Jehan Fleury, pour l'abbé de S. Estienne de Caen, par procuracion;

Maistre Pierre Migesse, docteur en théologie, prieur de Longueville, pour l'abbé de Trouart;

Maistre Guillaume de La Barre, pour le chapitre de Sées, par procuracion.

Nobles :

Messire Charles de Hermanville, chevalier, mandé par lettres;

Pierre de Rupaley, escuier, mandé par lettres.

Bourgoiz de villes :

Pierre Le Chevalier et Jehan Nolant, pour la ville de Caen et par procuracion;

Guill. Cornet et Pierre Le Cave, pour la ville de Bayeux, par procuracion;

Laurens La Verge, pour la ville de Vire, par procuracion;

Jehan Rose, pour la ville de Faloise, par procuracion.

Du bailliage de Cotentin.

Gens d'Église :

L'évesque d'Avranches en personne;

Maistre Richart du Grouchet et maistre Jehan Lambert, pour Monseigneur l'évesque de Coutances, par procuracion;

Le prieur de S. Lo, pour le chapitre de l'église de Coutances, par procuracion;

Maistre Hugues de Laye, pour l'abbé de Lessay, par procuracion.

Nobles :

Messire Jehan de Robessart le joeune, chevalier, mandé par lettres;

Messire Jaques Peynel, chevalier, seigneur d'Olonde, mandé par lettres.

Officiers :

Guillaume Poisson l'ainsné, mandé par lettres;

Maistre Robert Byote, viconte de Coutances, s'est fait excuser, disant que mons[r] le duc de Sommerset le avoit retenu et en avoit escript à mons[r] le gouvernant.

Bourgois.

Michiel Le Desmande, pour la ville de Carentan, pår procuracion;

Pierre Boucart et Richart Le Tanneur, pour la ville de S. Lo, par procuracion;

Jehan Durevie, pour la ville de Valongnes, par procuracion;

Guillot Brok et Guillaume Annete pour la ville de Coutances, par procuracion;

Guillaume de S. Paer, pour la ville d'Avranches, par procuracion;

Raoul de Vauville, pour la ville de Chierebourg.

Du bailliage de Caulx.

Gens d'Église.

L'abbé de Saint Wandrille en personne;

Ledit abbé de Saint Wandrille et frère Jehan Tel-n'i-a, pour l'abbé de Fécamp.

Nobles :

Le seigneur de Saenne;

Le seigneur d'Armenonville.

Bourgois :

Rogier Lemercier, pour la ville de Caudebec, par procuracion;

Pierre Preudomme, pour la ville de Moustiervillier, par procuracion.

Du bailliage d'Alençon.

Gens d'Église :

Maistre Guillaume de La Barre, pour le chapitre de l'église de Séez, par procuracion.

Nobles :

Bourgois :

Guillaume Dujardin, pour la ville d'Argenthen, par procuracion ;
Jehan Benoit et Jehan Moynet, pour la ville d'Alençon, par procuracion ;
Jehan Godet, pour la ville d'Exmes, par procuracion.

Du bailliage de Gisors.

Du bailliage de Mante.

Colin Poinseron, pour la ville de Mantes, par procuracion (46).

États de Rouen. — Septembre 1444. — Mandés par le roi, Thierry de Robessart, chevalier ; Pierre de Rupaley, Guillaume de Gaillon, Robert de Fréville, et Raoul Pelerin, écuyers ; plusieurs officiers, à savoir : Guillaume Poisson, vicomte de Valognes ; Guillaume Raison, élu de Falaise ; Jean Vipart, receveur des octrois en la vicomté d'Auge ; Hue Spencier, écuyer, bailli du Cotentin ; Guillaume Daguenet, avocat du roi au bailliage de Gisors ; Thomas Haliday, vicomte de Pont-Audemer.

L'évêque d'Avranches, nomma pour ses représentants à ces états : Philippe de La Rose, trésorier de l'église de N.-D. de Rouen, conseiller du roi, Jean de Gouys, aussi conseiller

(46) Bib. Imp., Gaignières, 557.

du roi, Regnaud le Jeune, curé de Caudebec, et Robert de Caux, prêtre du diocèse de Coutances.

L'abbé de Fécamp choisit pour procureurs les abbés de S. Wandrille et de Jumiéges et dom Jean de Baudribosc, prieur de Fécamp. L'abbé de N.-D. du Vœu, près Cherbourg, nomma maître Gilles Langlois, deux religieux de son couvent et Thomas Brebenchon; l'abbé de Troarn, un de ses religieux, Michel de Hardeauville, Jean, abbé de S. Victor, et Pierre Migesse, déjà cité (47).

États de Rouen. — Septembre 1444. — Député de Valognes, Jean Durevie (48).

États de Rouen. — Septembre 1445. — Mandé par le duc d'York, Hue Spencier, déjà cité (49).

États de Rouen. — Novembre 1445. — Députés du chapitre de N.-D. de Rouen, G. Le Machecrier et Jean Deudemare.

États de Rouen. — Février 1446. — Député de la noblesse, probablement de la vicomté de Valognes; Bertin Antwosille (*sic*), chevalier, seigneur de Briquebec. Députés d'Alençon, Macé Langlois, et Jean Moynet; de Caen, Jean de La Noe, Raoul Le Villain, et Louis Minecte; de Pont-de-l'Arche, Éliot Blantout, Denis Brumen; de Vernon, Guy Rabaschier, vicomte de Gisors, et Guillaume Daguenet, avocat du roi (50).

États d'Argentan. — 19 mai 1446. — Députés d'Avranches, Michel Guillon et Thomas Errenault (51).

États de Rouen. — Juillet 1446. — Mandé par le roi, Thomas Haliday, déjà cité (52). Députés du chapitre de N.-D. de Rouen. Jean Le Roi et George de Livet. Députés de Bernay Germain Le Maitre (53); de Pont-de-l'Arche, Jean de Courville (54); de Vire, Jean Fouquet, le jeune (55).

(47) Bib. Imp., Gaignières, 557.
(48) M. Teulet, *Catalogue*, 509.
(49) Arch. Imp., K K, 648,
(50) M. Teulet, *Catalogue*, 514, 515.
(51) D. Lenoir, 100.
(52) *Ibid.*, 99.
(53) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 261.
(54) Bib. Imp., S. F. 4770.
(55) Arch. de la S.-Inf., ÉTATS, n° 262.

États de Rouen. — *Novembre 1446.* — Députés du chapitre de N. D. de Rouen, Jean Le Roi et G. Le Machécrier; députés d'Alençon, Jean Moynet et Jean de Saint-Denis (56) ; de Rouen, Guieffin Dubosc, Pierre Daron, George Bosquet, et Robert Gouppil (57).

États de Rouen. — *Mars 1447.* — Député de Falaise, Richart Bernier (58).

États de Rouen. — *Avril et mai 1447.* — Députés du chapitre de N. D. de Rouen, Jean Le Roi et Raoul Veret. Député de Caen Jean de Cingal (59); de Cherbourg, Etienne Pointerre et Richard de Lespine (60) ; de Pont-de-l'Arche, Pierre Morelet et Jean Roisse (61) ; de Rouen, Richard Goule, conseiller de l'hôtel de ville, Pierre Daron, procureur général de la commune, Jean du Quesnay, Guillaume Gombaut, drapier, Guillaume Le Leu et Guillaume Briselance (62).

Etats de Rouen. — *24 septembre 1447.* — Députés de Rouen, Nicolas Marguerie, conseiller, Massiot Daniel, Roger Gouel, Etienne de Baudribosc et Pierre Cordier (63); de Vernon, Bertren Guillas et Jean Dessus-le-Pont (64).

États de Rouen. — *10 mai 1448.* — Mandés par Sommerset, Thomas Haliday, et un membre de la noblesse, Richard Aux Épaules (65), dont plus tard nous voyons invoquer le témoignage quand il s'agit d'établir la connivence du gouvernement anglais dans l'expédition de Surienne (66). Députés de Coutances, Guillaume Lefèvre, et Nicolas Le Sage, avocat et conseiller du roi. Quelque temps auparavant Nicolas Le Sage

(56) Arch. de la S.-Inf., États.
(57) M. Teulet, *Catalogue*, 522.
(58) M. Teulet, *Catalogue*, 530.
(59) *Ibid.*, 531.
(60) Arch. de la S.-Inf., États, n° 239.
(61) Arch. Imp., K, 68, 27⁶.
(62) Délib. de l'Hôtel de Ville de Rouen.
(63) M. Teulet, *Catalogue*, 531.
(64) Arch. de la S.-Inf., États, n° 253.
(65) *Ibid.*, n° 263.
(66) Thomas Basin, I, 196.

avait été délégué avec Léonard Malenfant, substitut en la vicomté de Coutances, par les habitants de cette ville auprès du chancelier de France et du Grand Conseil « pour leur « exposer, dire et remonstrer les grans, excessives charges « que lesdits manans et habitans avoient portées et sousten« nues, portoient et soustenoient pour le fait des gens de « guerre estans sur le pays en plusieurs et diverses manières, « parquoy le peupple dudit pays estoit en voye de totalle « destruccion (67). » Dès qu'il apprit l'arrivée de Sommerset en Normandie, Le Sage se rendit auprès de lui, afin de remplir l'objet de sa mission. Députés de Coutances, Richard Guyhommar, et Jean du Rosel (68).

États de Caen. — Septembre 1448. — Députés de la noblesse de la vicomté de Falaise, Jean Feuillet et Robert Thibout, écuyers (69); autres députés : Jean de La Moricière et Jean Ménote (70).

États de Rouen, 1449. — Mandés par le roi, Olivier d'Anquetouville et Jean d'Argougues, écuyers (71). Députés du chapitre de Notre-Dame de Rouen, G. Le Machécrier et G. de Livet.

(67) M. Teulet, *Catalogue,* 538, 539.

(68) Arch. de la S.-Inf., États, nº 262. Après l'occupation anglaise, un Richard Guihomar ou Guyhomair était lieutenant général d'Odet d'Aydie, bailli du Cotentin.

(69) Arch. de la S.-Inf., États, nº 279.

(70) Bib. Imp., Gaignières, 2759 [1].

(71) Arch. de la S.-Inf., États, nº 288.

—

PIÈCES JUSTIFICATIVES

—

I

Mandement au vicomte d'Arques de faire procéder à l'élection d'un représentant de la noblesse.

De par le gouvernant et régent le royaume de France, duc de Bedford.

Tres chier et bien amé, pour aucunes causes qui touchent très grandement Mons[r] le Roy et le bien de ses pais et duchié de Normandie et de conqueste, nous vous mandons de par mondit seigneur le Roy et de par nous, que par les nobles de votre viconté vous faictes eslire un ou deux notables chevaliers ou escuiers de votre dicte viconté pour venir et estre par devers nous en ceste ville de Rouen, le xx[e] jour de ce présent mois de septembre, avecques povoir souffisant pour lesdiz nobles pour délibérer et conclurre sur ce qui leur sera exposé et requis de par mondit seigneur, au bien de lui et desdiz païs, et pour celle mesme cause vous mandons en oultre que à ce jour vous soiez par devers nous audit lieu de Rouen, et gardez que en ce n'ait aucune faulte. Très chier et bien amé, Notre Sire soit garde de vous. Donné à Rouen, soubz notre signet, le second jour de septembre.

Signé : Milet.

Suscription : A notre très chier et bien amé le viconte d'Arques.

(*Bib. Imp.*, *Gaignières*, 557 (1).

(1) Nous devons la connaissance de toutes les pièces de la Bibliothèque Impériale citées dans ce mémoire à l'obligeance bien connue de notre savant ami M. Léopold Delisle.

II

Mandement à un membre de la noblesse de se présenter aux états.

De par le duc d'York, lieutenant général et gouverneur de France et Normandie.

Chier et bien amé, pour avoir conseil et advis sur la manière de pourveoir pour le temps advenir à la garde et deffense et aux aultres affaires nécessaires de ceste seigneurie, nous mandons venir par devers nous plusieurs prélas et autres gens d'église, nobles et bourgois des bonnes villes de ceste dicte seigneurie. Si vous mandons et chargons bien expressément de par monseigneur le Roy et nous, que au XIIIIe jour du mois d'aoust prouchainement venant, vous soyez en votre propre personne, par devers nous, en la ville de Caudebec, pour adviser, délibérer et conclurre en la matère dessus dicte. Chier et bien amé, Notre Sire soit garde de vous. Donné à Rouen, soubz notre signet, le XXIIIe jour de juillet,

Signé : DROSAY.

Suscription : A notre chier et bien amé Durand de Thieuville, escuier.

(*Bib. Imp., Gaignières, 557.*)

III

Mandement aux bourgeois de procéder à l'élection de leur représentant.

De par le duc de York, lieutenant général et gouverneur de France et de Normandie.

Très chiers et bien amez, pour avoir bon conseil et adviz sur certaines choses touchans grandement la bonne entretenue de la seigneurie de monseigneur le Roy et votre bien

propre, mandons venir par devers nous, en ceste ville de Rouen, plusieurs prélas et autres gens d'église, nobles et bourgois des bonnes villes de ceste seigneurie, et y estre le seiziesme jour du mois d'avril prouchainement venant, pour la matere y estre communiquée. Si vous mandons de par mondit seigneur le Roy et nous, que pour estre de par vous audit lieu de Rouen, ledit XVIe jour d'avril prouchain, vous eslisez et envoyez une personne d'entre vous, garni de procuracion et povoir souffisant, pour adviser, délibérer, acorder et conclurre tout ce qui sera advisé en la matere. Et en ce, ne faictes aucune faulte sur la loyauté que devez à mondit seigneur et à nous. Très chiers et bien amez, Notre Sire vous ait en sa sainte garde. Donné à Rouen, soubz notre signet, le XXe jour de mars.

Signé : DROSAY.

Suscription : A noz très chiers et bien amez les bourgoiz, manans et habitans de la ville de Pontaudemer.

Ecrit au dos dans un autre sens : Ces présentes lettres furent présentées aux habitans du Pontaudemer, le jeudi XXIXe jour de mars avant Pasques mil CCCC. XLI., ouvertes et leues en la présence de Thomas Haliday, viconte dudit Pontaudemer, Simon Reynaud, receveur des octrois en lad. viconté, Ricart ...., advocat du Roy, Robert de Cabourc, Jehan Lemerchier, substitut du procureur du Roy; Guillaume Viain, lieutenant général dudit viconte, Nicole de Fréville, Jehan Pillon, advocas, Jacquet Lenfant, Jehan Hainffroy, Pierre Poitevin, Raoul Machecrier, Drouet Binet, Simon Douelle, Michel Nepveu, Guill. Potier, Jehan Le Bourt, Thomas Levavasseur, Thomas Ducastel, Raoul Fortin, lieutenant de Mons. le bailli de Rouen, et Jehan Kysaac, escuier cappitaine dudit Pontaudemer, soubz Jeh. Peington, et plusieurs autres.

Signé : THOREL, et un paraphe.

Restes d'un cachet de cire rouge.

Même lettre aux bourgeois de Pont-de-l'Arche.

(*Bib. Imp.*, *Gaignières*, 567.)

IV

Mandement au lieutenant du bailli de Caux d'assister aux états.

De par le gouvernant et régent le royaume de France, duc de Bedford.

Tres chier et bien amé, pour aucunes causes qui touchent très grandement mons. le Roy et le bien de ses pais et duchié de Normandie et de conqueste, nous vous mandons de par mondit seigneur le Roy et de par nous, que dedans le xxe jour de ce présent mois de septembre, vous faciez par devers nous en ceste ville de Rouen auxquels jour et lieu nous mandons estre les députés des trois estaz des dits pais pour délibérer et conclure sur ce qui sera exposé et requis de par mon dit seigneur le Roy au bien de lui et des dits pais, et gardez que en ce n'ait aucune faulte. Tres chier et bien amé, Notre Sire soit garde de vous. Donné à Rouen, soubz notre signet, le second jour de septembre (1434).

Signé : MILET.

Suscription : A notre tres chier et bien amé Clement Bouse, lieutenant du bailli de Caux.

(*Bib. Imp., Gaignières, 557.*)

V

Nomination de députés par les bourgeois de Valognes

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan Fortescu, chevalier, garde du seel des obligacions de la viconté de Valoingnes, salut. Savoir, fasons que pardevant Colin Perchart, clerc tabellion juré en la dicte viconté eu siège dudit lieu, furent présens Jehan Dureme, Jehan Troude, Sansson Vaultier, Ric. Foliot, Colin Fouache, Jehan le Praer, Julien le Court, Aubert de Beval, Perrin Thomas, Massieu le Demeney, Colin Baudri, Thomas Dureme, Jehan



Mallo, Loys Fossier, Guillaume du Marest, Jehan Bergles, Guillaume Grivey, Jehan le Bau, Ric. le Cauf, Matelin le Vachier, Robin le Long, Onffroy Angot, Benest Feron, Jehan le Cerf, Jehan du Mesnil, Perrin Lormey, Thomas Louis et Thomas le Cauf, bourgois et communs de Valoingnes, pour eulx et eulx establissans et faesans fors pour les autres bourgois et communs dudit lieu, lesquelz de leurs bonnes voullentes firent, constituèrent, ordonnèrent et establirent leur procureurs généralx et certains messaigers espéciaulx, Thomas de Clamorgan et maistre Pierres de la Roque, escuiers, et chacun d'eulx, pour estre et comparoir pour eulx, leurs personnes représenter à la prouchaine convencion des gens des trois estaz de la duchié de Normendie, qui par le Roy notre sire ou les gens de son Grant Conseil sera fait faire et assembler, communiquier, délibérer et conclure avecques les gens du Roy notre dit seigneur, en la compaignie des autres gens faits venir des autres bonnes villes d'icelle duchié à icelle convencion, tout ce qui de raison sera à conclure pour le bien du Roy notre dit seigneur et de ses subgetz, promectans lesditz constituans en bonne foy et sur la caupcion et obligacion de tous leurs biens et héritages à avoir et tenir pour bon, ferme et agréable tout ce que par les dits procureurs ou par l'un d'eulx sera fait, communiqué, délibéré, conclut et appointié. En tesmoing de ce, ces présentes sont seellées dudit seel, à la relacion dudit tabellion, et fut fait audit lieu de Valonnes le XIe jour de janvier l'an de grâce 1438.

Sceau perdu.

(*Arch. Imp.*, *KK*, *648*.)

VI

Nomination de députés par les bourgeois de Rouen

3 NOVEMBRE 1446, EN L'HOTEL COMMUN DE ROUEN

A tous ceulx qui... Guill. de la Fontaine, lieutenant général de N. H. mons. Jehan Salvain, chevalier, conseiller du Roy notre sire et son bailli de Rouen, salut. Savoir faisons que au-

jourd'ui par devant nous furent présens Jehan Le Tourneur, esleu, — Jehan Surreau, viconte de l'Eaue de Rouen, — Richard Goule, Colin Marguerie et Guillaume Ango, conseillers de lad. ville. — Robert Gouppil, Michel Dutot et Jehan Le Roux, centeniers. — Massiot Daniel (et 53 autres nommés), tous bourgeois, manans et habitans en lad. ville de Rouen, lesquelz tant pour eulx que pour tous les autres conseillers, manans et habitans d'icelle ville, en obtempérant et pour acomplir le contenu en unes lettres missives adrechées auxd. bourgoys, conseillers, manans et habitans, de par messrs les commis ordonnez par le Roy notre dit Sire au gouvernement de France et Nie, données en ceste dicte ville soubz leurs signets le xve jour du moys d'octobre derrain passé, faisans mencion entre autres choses que pour avoir bon conseil et advis sur la manière (de pourvoir) pour le temps advenir à la garde et deffense et autres affaires nécessaires de ceste seigneurie, ils mandent venir par devers eulx le huitiesme de ce présent moys de par le Roy, notre dit Sire, deulx ou trois notables personnes garnies de povoir souffisant de par iceulx bourgois, manans et habitans pour adviser, communiquer, délibérer, accorder et conclurre en la matiere dessus dicte. — Firent, ordonnèrent, constituèrent leurs procureurs généraulx, etc... Guieffin du Bosc, Pierre Daron, Georget Bosquet, et Robert Gouppil, pour eulx assister au nom de la dicte ville tant comme mestier sera, obligeant, etc...

Scellé du scel dudit lieutenant.

(*Arch. Imp.*, *Trésor des chartes*, *K*, *68*, *18*[24].)

Publié, ainsi que les deux pièces suivantes, d'après la copie qu'a bien voulu me communiquer M. de Stadler, inspecteur général des Archives de l'Empire.

VII

Nomination de députés par les bourgeois de Caen

A tous ceulx... Eustace Quenivet, lieutenant général de N. H. messire Richart Haryngton, chevalier, conseiller du Roy, notre sire, et son bailli de Caen, salut. Savoir faisons

que aujourd'hui se présentèrent par devant nous audit lieu de Caen Thomas de la Haie (*et 25 autres nommés*), tous bourgoys, manans et habitans d'icelle ville, lesquelz et chascun d'eulx firent, nommèrent, etc... leur procureur général, etc... Jehan de Cingal, bourgoys de lad. ville, pour soy présenter devant nos honnourez seigneurs les commis ordonnez par le Roy notre dit sire au gouvernement de France et Normandie, oyr et savoir, — donnans pouvoir de conseiller, advertir, communiquer, délibérer et conclure avec les autres gens d'esglise, nobles, bourgoys et autres qui assembleront à Rouen, où vingtiesme jour d'avril prouchain venant, ce qui sera lors advisé et délibéré pour le bien et honneur du Roy notre dit seigneur, entretenement et conservation de sa seigneurie, etc. (1447).

(*Arch. Imp.*, *Trésor des chartes*, *K*, *68. 18*[14].)

VIII

Nomination de députés par les bourgeois de Pont-de-l'Arche

A tous ceulx qui ces lectres verront ou orront, Jehan Lancelin, viconte du Pont-de-l'Arche, salut. — Savoir faisons que aujourduy se comparurent par devant nous les personnes dont les noms ensuient : c'est assavoir, Jehan le Bonnier, Denis Brunien, Elliot Wancoup, Rogier Jeaumes, Jehan Perroy, Guillaume Lemaistre, Perrin Hais, Jehan Millon, Guillaume Mignot, Henry Langlois, Pierre Daguenel, Jehan Baudet, Guill. Fourmage, Robin Perroy et Jehan le Cordier, tous bourgois et habitans dudict Pont de l'Arche, lesquieulx, tant pour eulx que eulx faisans fors des autres bourgois et habitans d'icelle ville, firent, ordonnèrent, constituèrent et establirent leurs procureurs généraulx et certains messaiges espéciaulx, c'est assavoir Pierre Morellet et Jehan Roisse, auxquieux et à chascun d'eulx les dicts constituans donnèrent povoir et auctorité d'eulx présenter et comparoir pour eulx et les dits bourgois et habitans devers

nos très honnourés seigneurs, commis et ordonnés par le Roy notre sire au gouvernement de France et Normendie, au vingtiesme jour de ce présent mois et autres jours ensuians, tant que mestier sera, en la convention de présent ordonnée estre ou prorogués audit jour, et de absister en icelle convention en la compaignie des estas pour ce mandés, faire, délibérer et conclure tout ce qui sera nécessaire et convenable pour le bien de la seigneurie du Roy nostre dict seigneur, ses pais et subgiés, comme les dessusdis d'autres estas, et générallement faire dire et procéder, en ce que dit est, ès circonstances et deppendances, autant comme eulx mesmes feroient et faire pourroient, se présens en leurs propres personnes y estoient, promectans lesdiz constituans pour eulx et ès noms que dessus tenir et avoir ferme et agréable tout ce qui par leurs dis procureurs ou l'un d'eulx portant ces lettres sera fait et besoingné en ce que dit est, sur l'obligation de tous leurs biens meubles et héritaiges et des dis habitans présens et à venir. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces présentes du grant scel aux causes de la dicte viconté. Ce fut fait le XVIIIe jour d'avril l'an mil CCCC quarante sept apres Pasques.

Signé : LE VINDRE.

(*Arch. Imp.*, *Trésor des chartes, K, 68*, nº 27[6].)

IX

Nomination de procureurs aux états par l'évêque d'Avranches

Universis presentes litteras inspecturis, cum nos Martinus, miseracione divina Abrincensis episcopus, obstantibus certis et racionabilibus causis, coram serenissimo principe et Domino Domino Ricardo, duce Eborace, locumtenenti generali et regente Francie et Normannie, apud Calidum-Beccum Rothomagensis diocesis prima die mensis septembris proxime ventura, juxta tenorem litterarum ejusdem Domini ducis,

quas super hoc recepimus, commode personaliter comparere non possumus, nos preterea, ex certis nostris sciencia, proposito ac voluntate, de fidelitate ac prudencia venerabilium et circumspectorum virorum Dominorum Philippi de Rosa, thesaurarii Rothomagensis, Johannis de Gouys, Domini nostri Regis consiliariorum, Dominorum Reginaldi Juvenis, rectoris parrochialis ecclesie dicti Loci de Calidobecco et Roberti de Caleto, presbyteri, Rothomagensis diocesis, ipsos et quemlibet eorum in solidum tenore presentium nostros facimus, constituimus et ordinamus procuratores, actores et negotiorum gestores ac nuncios speciales, ita quod non sit melior condicio primitus occupantis nec deterior subsequentis, sed quod per unum eorum inceptum fuerit per alium seu alios persequi valeat, terminari, mediari et finiri cum effectu, videlicet ad comparendum nomine nostro et pro nobis in dicto loco et alibi ubi expediens fuerit, dicta die prima mensis septembris et aliis diebus et horis necessariis, in congregatione ibidem fiendis (*sic*) coram prefato serenissimo principe et Domino seu aliis ab eodem deputatis seu deputandis, nosque, si et in quantum opus erit, excusandi, excusationesque nostras verificandi, necnon cum aliis ibidem congregatis seu congregandis advisandi, tractandi et deliberandi super omnibus et singulis ibidem tractandis et deliberandis, prout fuerit expediens, ceteraque omnia et singula certa premissa necessaria faciendi, concordandi et consentiendi, prout per astantes ibidem fuerit tractatum et concordatum, et cum potestate unum seu plures alios cum simili facultate substituendi, promittentes nos episcopus prefatus, habere ratum et gratum atque firmum totum et quicquid super premissis fuerit ordinatum sive statutum et contra non venire in futurum, sub nostrorum et nostri episcopatus ypoteca et obligacione bonorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum Cadomi, in ecclesia monasterii S. Stephani, ordinis sancti Benedicti, die XXII. Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto. — Sceau.

(*Bib. Imp., Gaignières, 150.*)

X

Nomination de procureurs par l'abbé de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan, par la permission divine, humble abbé du moustier de Notre-Dame du Vou près Chierebourg, savoir faisons que nous, en obtempérant aux lettres missives de très hault et très puissant prince, Mons. le duc d'York, lieutenant général et gouverneur de France et Normendie, données à Rouen le XXIIe jour de juillet, et signées..... Drosay, confiant à plain ès grans sens et bonne prudence de maistre Gires Lenglois, prestre, religieux... du moustier, et de maistre Thomas Brebenchon, eulx et chacun d'eulx par soy advons commis, ordonné... et par ces présentes faisons, ordonnons, establissons noz procureurs et commiz pour nous et en notre nom, pour (se rendre) et comparer au premier jour de septembre prouchain et aultres jours ensuivans, se mestier est, à Caudebec, devers mondit seigneur d'Iork, en la compaignie de pluseurs prélas et aultres gens d'église, nobles et bourgois des bonnes villes de Normendie, affin pour avoir conseil, advis et déliberacion, et conclurre sur la maniere de pourvoier pour le temps advenir, à la garde et deffence et aultres affaires nécessaires dudit pais de Normendie, et ausdits maistre Gires et maistre Thomas Brébenchon, et à chacun d'eulx advons donné et donnons pouvoir, puissance et auctorité d'y besongner et conclure tout autant que nous mesmes ferions ou faire pourrions, si présent en personne y estions, sur le contenu et substance des dictes lettres de mondit seigneur d'Iork, promectant en bonne foy sur la caupcion e ypoteque des biens de notre dicte église tenir tout ce qui par nos diz procureurs ou commis, ou l'un d'eulx sera fait, advisé, conclut et délibéré sur le contenu aux dictes lettres sans aller allencontre en aucune maniere. En tesmoing de ce, nous advons sellé ces présentes de notre propre seel, le XIXe jour d'aoust, l'an mil IIII^c XLIIII.

(*Bib. Imp., Gaignières, 537.*)

XI

Nomination de procureurs par le chapitre de Notre-Dame de Rouen

REG. CAPITUL. — 19 OCTOBRE 1439

Prefati Domini concluserunt quod crastina die, omnes Domini canonici convocentur in capitulo super facto mictendi apud Pontem-Arche per litteras ex parte Regis capitulo transmissas, sub pena quinque solidorum pro quolibet deficiente.

20 OCTOBRE 1439

Anno et die predictis, prefati Domini constituerunt procuratorem suum magistrum Michaelem Sutoris, canonicum Rothom., ad comparendum pro et nomine capituli et ecclesie in concilio de proximo in villa de Ponte-Arche celebrando, dando eidem potestatem audiendi, passandi, concordandi et concludendi pro et nomine dicte ecclesie cum aliis ibidem existentibus omne illud quod ibi advisabitur et concludetur pro custodia platearum et villarum domini nostri Regis, inquantum de jure possunt et eis licet; et fuit ordinatum quod procuratorium fiat juxta tenorem procuratorii facti pro concilio Lexoviensi.

Universis presentes litteras inspecturis, capitulum ecclesie Rothom. decano vacante, salutem in Domino. Notum facimus quod nos in nostro capitulo ad sonum campane, more solito congregati et capitulantes, dilectum et fidelem, venerabilem et circumspectum virum, magistrum Michaelem Sutoris, dicte nostre ecclesie canonicum, fecimus, constituimus, creavimus et ordinavimus, tenoreque presentium facimus, constituimus, creamus et ordinamus nostrum verum, certum, legitimum et indubitatum procuratorem et negociorum infrascriptorum gestorem, videlicet ad comparendum coram Dominis commissariis regni Francie et ducatûs Normannie per illustrissimum principem et Dominum nostrum Henricum, Francie et Anglie regem, deputatis, in concilio regio in proximo in villa Pontis-Arche celebrando, nomine nostro et pro nobis, cum aliis Dominis ad dictum concilium

evocatis, et conveniendum, et nos ibi representandum, et in ac super hiis omnibus que in dicto concilio ex parte dicti Domini nostri Regis, pro utilitate sui dominii et ducatus Normannie proponentur deliberandum, communicandum et concludendum, inquantum de jure possumus et nobis licet, dantes eidem procuratori nostro plenam et generalem procurationem faciendi et gerendi omnia et singula que in dicto concilio de jure faceremus et facere possemus, si universi nos et singuli presentes interressemus. In cujus rei testimonium, magnum sigillum dicte nostre ecclesie his presentibus duximus apponendum. Datum in capitulo nostro, anno Domini 1439, die xx° octob.

(*Arch. de la S.-Inf., F. du chapitre de Notre-Dame.*)

XII

Lettres de Henri VI pour la levée d'une aide

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et d'Angleterre, à noz amez et féaulx Hemon de Belkcnap, escuier, trésorier général, gouverneur de noz finances de France et commis au pays de Normandie, et Pierre Surreau, receveur général oudit pays, salut et dilection. Comme pour pourveoir à la garde, sceurté et deffence de notre duchié de Normandie et pays de la conqueste faicte par feu notre très chier seigneur et père, cui Dieux pardoint, au recouvrement des places du Mont-Saint-Michel, Ivry et autres, voisines de notre dicte duchié que occupent noz adversaires, à entretenir et soustenir justice et extirper les brigans qui, en divers lieux de notre dicte duchié, ont fait ou temps passé et font plusieurs maulx, pilleries et roberies, notre très chier et tres amé oncle Jehan, régent notre royaume de France, duc de Bedford, se soit transporté en notre ville de Caen, et en icelle ait fait assambler les gens des trois estas de noz diz duchié et pays de conqueste, lesquels gens des trois estas nous aient libéraument octroyé et accordé la somme de deux cens mille livres tournois, pour convertir et employer ès choses dessus dictes, de laquelle somme nous, par l'adviz de notre dit oncle, avons ordonné présentement et hastive-

ment estre cueillie et levée la somme de quatre-vins mille livres tournois pour tourner, convertir et employer ou paiement des gens d'armes ordonnez pour la garde, sceurté et deffence d'icelle notre duchié et autres choses dessusdictes, si vous mandons, commandons et expressément enjoingnons, en commectant, se mestier est, et à chacun de vous que, appellez des gens noctables, noz officiers et autres, acoustumez estre appelez en tel cas et en ce congnoissans, vous assez et imposez ladicte somme de IIII^xx mil livres tournois en et sur les villes, vicontez et receptes de nosdiz duchié de Normandie et pays conquis, en commectant de par nous en chascune ville et viconté et recepte personnes souffisans pour asseoir et imposer particulierement sur les habitans des diz lieux à ce contribuables, le fort portant le foible, sans en ce comprendre les gens d'église, qui autrement y contribueront; les nobles fréquentans les armes ou qui par impotence de corps sont excusez, selon la coustume du pays, et les misérables personnes, en manière telle que icelle somme de IIII^xx mil livres tournois puist venir ens et estre levée franchement, entièrement et sans aucune diminucion à notre prouffit, pour estre convertie et employée à la garde, sceurté et deffence de nos dits duchié et pays conquis, au recouvrement et délivrance desd. places, entretenir et soustenir justice et extirper lesdiz brigans et non ailleurs, et en ce que dit est procédez et faictes procéder tellement et si diligemment que dedens le XVme jour du moys de janvier prochainement venant ladicte somme de IIII^xx mil livres t. puist estre cueillie, levée et apportée par devers vous receveur, à laquelle recevoir nous vous avons commis et par ces présentes commectons, en contraingnant et faisant contraindre tous ceulx, qui pour ce seront imposez, à paier leur impost, et ceulx qui particulièrement seront commiz et ordonnez à la recepte à rendre compte de ce qu'ilz auront reçeu par toutes voyes et manières deues et raisonnables et comme il est acoustumé pour nos propres debtes. De ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgiez que à vous et à chascun de vous, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné en notre dicte ville de Caen le XIXe jour de décembre, l'an de grace 1423, et de notre règne le second, ainsi

signé : Par le Roy, à la relacion de monseigneur le Régent le royaume de France, duc de Bedford. — R. Verret.

Item ensuit la teneur d'unes autres lettres du Roy notre sire adreçans ausdiz trésorier et receveur général pour asseoir, imposer, cueillir et lever l'aide de LX^{m} l. t. mise sus pour le second paiement dudit aide de II^{c} mil livres t. octroyez à Caen, etc.

(*Bib. Imp., 9436* [4].)

XIII

Lettres du Roi pour imposer et asseoir sur le pays de Normandie l'aide de LX^{m} l. t. octroiée au Roy pour convertir ou paiement des arrérages deuz aux cappitaines et souldoiers dudit pais et duchié, pour l'année finie à la Saint-Michiel M CCCC XXIIII.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à notre amé et féal escuier, Hamon de Belknap, trésorier et gouverneur général de noz finances en France et Normandie, salut et dilection. Comme en l'année finie à la S. Michiel derrenierement passé notre très chier et très amé oncle Jehan, Régent notre royaume de France, duc de Bedforde, eust retenu pour la sceurté et deffense de notre dit païs de Normandie, et pour résister à noz ennemiz, certain nombre de cappitaines, gens d'armes et de trait, et depuis, pour subjuguer et mectre en notre obéissance les places occupées par nosdiz ennemiz par sièges et autrement, tant Gaillon, Yvry, le Mont S. Michiel, Nogent le Rotrou, Senonces, Beaumont en Alençon, comme autres que durant ledit an il ait fait assiéger, et par ce moyen ont esté et sont les plusieurs en notre obéissance, comme aussi pour notablement et puissamment l'acompaigner pour estre et tenir la journée prinse à l'encontre de nosdits annemis devant Yvry, et après devant Vernueil ou Parche ou mois d'aoust derrenièrement passé, laquelle, par la grace de Notre Sire, très haulte vaillance et diligence de notre dit oncle et de noz bons subgiez, qui là ont esté en très grant nombre, a esté et est encores de tel honneur, bien et prouffit, comme noctoire peut

estre à chacun, considéré la puissance de nos diz ennemiz, ait convenu à notre dit oncle faire plusieurs retenues d'autres gens d'armes et de trait, oultre le nombre avisé au commencement dudit an pour la garde dudit pais, pour les gaiges desquels et pour yceulx entretenir lui a convenu prandre les deniers qui octroiez avoient esté par les gens des trois estas de notre dit pais, pour paier les souldoiers, et gaiges des cappitaines, gens d'armes et de trait premièrement retenus pour la deffence dudit païs, tellement que nous et notre dit oncle sommes demourez en très grans restes et debtes envers les diz cappitaines ordonnez pour la garde dudit païs, pour lesquelles choses remonstrer aux gens desdiz trois estas, tant de France comme de Normandie, et aussi pour avoir conseil, advis et aide sur les besongnes et affaires de notredit royaume de France pour ceste présente année commençant à ladicte S. Michiel, notre dit oncle, par meure délibéracion du conseil, a fait, au premier jour de ce présent mois d'octobre, assembler en notre dicte ville de Paris la plus grant partie des gens desdiz trois estas de notre dit royaume et païs de Normandie, lesquelz de Normandie, oye la requeste sur ce à eulx faicte, nous ont accordé ung pareil aide que a esté celluy de soixante mil livres tournois, naguères levé sur eulx ou mois de juillet derrenierement passé, pour le derrain paiement de la somme de II C m. frans à noz par eulx octroiée à Caen ou mois de decembre derrain passé, pour icelle somme estre convertie c'est assavoir : L m. l. t., avecques la revenue de notre dit païs de Normandie et conqueste des termes de S. Michiel et S. Remy derrain passé, et autres arrérages deuz ès dits païs et duchié ou paiement des restes par nous deues à cause des gages et regars desdiz cappitaines et souldoiers dudit païs de Normandie dudit an ; trois m. l. t. pour certaines nécessaires besongnes, advisées estre affaire à Harfleur et Honnefleur, et le demourant ou paiement des souldoiers estans à siège tant par mer comme par terre devant la place du Mont-S.-Michiel. Si vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que, ces lettres veues, vous mectez assées et imposez sur les bourgois, manans et habitans dudit duchié de Normendie et païs de conqueste, le pareil et semblable aide que a esté ledit autre aide de LX m. l. t., pour

ledit derrain paiement, par bailliages, vicontez et eslections et ville, comme en tel cas est accoustumé de faire, non comprins en ce les gens d'église, nobles vivans noblement, fréquentans les armes, où qui par vieillesse ou impotance de corps en sont excusez, et misérables personnes, qui par poureté, selon la coustume, en sont exemptes, et icelle assiette envoiez par égalle portion par devers les esleuz, vicontes et officiers des lieux pour les asseoir par paroisses, comme en tel cas est acoustumé de faire, et les faictes cueillir et lever tellement et si diligenment que dedens le jour de la Toussaint prochain venant icelle somme soit apportée franchement, quictement, et sans aucune diminucion devers notre bien amé Pierre Surreau, receveur général des dictes finances de Normandie, lequel nous avons commis par ces présentes à icelle recevoir, pour la convertir et emploier ès choses dessusdictes et non ailleurs, en contraingnans à ce tous ceulx qui seront à contraindre par toutes voies deues et raisonnables, comme acoustumé est pour nos propres debtes. De ce faire vous donnons povoir et mandement espécial, mandons et commendons à tous nous justiciers, officiers et subgiez que à vous et à voz commis et deputez ès choses dessusdictes, leurs circonstances et dépendances, obéissent et entendent deligemment et vous y donnent et prestent confort et aide, se mestier leur est et requis en sont. Donné à Paris, le XII[e] jour d'octobre l'an mil CCCC XX IIII, et de notre règne le second. Ainsi signé : Par le ROY, à la relacion de monseigneur le Régent, duc de Bedford.

Signé : DE RINEL.

(*Bib. Imp.*, *9436* [4].)

XIV

Coppie des lettres royaulx pour faire cueillir et lever le premier paiement de l'aide de IX[xx] mil livres tournois, octroyé par le pais de Normandie, en l'assemblée faicte à Rouen, au mois de septembre mil CCCC vint-huit

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à nos tres chiers et bien amez Hamon de Belknap, escuier,

trésorier et général gouverneur de noz finances en France et en Normandie, et Pierre Surreau, receveur général de nos dictez finances en Normandie, salut et dilection. Comme, par l'adviz et délibéracion de notre très chier et très amé oncle, Jehan, régent notre royaume de France, duc de Bedford, nous ayons fait assembler au VIIIe jour de ce présent mois de septembre, en notre ville de Rouen, les gens des trois états de notre duchié de Normandie et païs de conqueste faicte par feu notre très chier seigneur et père, dont Dieu ait l'ame, et à iceulx, en la présence de notre dit oncle, ayons fait remonstrer, exposer et dire les grans désir et affeccion que nous et notre dit oncle avons de songneusement et diligenment, par la grâce de notre Seigneur, entendre à entretenir l'armée présentement estant mise sus pour le reboutement de noz ennemis et recouvrement de pluseurs noz païs, villes et forteresses soubz le gouvernement de notre dit oncle par notre très chier et amé cousin, le conte de Salisbury, et, en especial, pour le recouvrement de la cité d'Angiers et de la place du Mont-Saint-Michiel, estant en notre dit païs et duchié de Normandie, mettre et entretenir bonne justice en nos diz païs et duchié, les villes, places et forteresses d'iceulx estre seurement gardées; les brigans et noz ennemis extirper et repulser, telement que noz bons, vrais et loyaux subgiez, demourans et estans en nos dits païs et duchié, puissent faire seurement leurs marchandises et labeurs et soubz nous vivre en bonne paix et tranquilité, lesquelles choses ne povons faire ne soustenir actendu les petites revenues de nos diz païs, sans avoir aide de nos diz bons, vrais et loyaulx subgiez, en leur requérant que pour ce faire nous voulsissent aidier de la somme de deux cens mil livres tournois à cueillir et lever à trois termes durant l'année commençant le jour S. Michiel prouchain venant; lesquels noz bons, vrays et loyaux subgiez nous ont libéralment octroyé la somme de IX m. l. t. (*sic*) pour ce faire, en nous requerant et notre dit oncle, que, se faire se povoit bonnement, à tant nous en voulsissions passer, et se passer nous en povoyons, ilz se rapportoient du surplus au bon plaisir de nous et notre dit oncle pour emploier les VII^{xx} m. l. t. au paiement des gens d'armes et de trait des forteresses et villes de nos diz duchié et païs de conqueste et garde des

chemins par la forme et maniere qu'ilz ont esté gardez en ceste présente année finissant à ceste prouchaine Saint-Michiel, et sur le surplus (*mot gratté*), le paiement de IIc lances et les archiers pour quatre mois pour le recouvrement dudit Angiers et tout l'outreplus *(écrit en surcharge)* de l'octroy dessus dit ou recouvrement dudit Mont-Saint-Michiel, et non aillieurs; lesquelz octroy et requeste nous avons receuz agréablement, et en iceulx entretenant vous mandons, commandons et expressément enjoingnons que vous mettez, asséez et imposez sur les bourgois, manans et habitans de nosdiz duchié et païs de conqueste la somme de IIIIxx m. l. t. pour le premier paiement dudit octroy, par bailliages, vicontez, eslections et villes, comme en tel cas est acoustumé de faire, le plus egalment que faire le pcurrez, non comprins en ce les gens d'esglise, qui par autre manière pourront contribuer et aidier aux choses dessus dictes, nobles vivans noblement, fréquentans les armes, ou qui par viellesse ou impotence de corps en sont excusez, et misérables personnes qui par pouvreté, selon la coustume du païs, en sont exemps, et icelle assiecte envoyez par devers les esleuz, vicontes et officiers desdiz lieux pour les asseoir par parroisses, comme en tel cas est acoustumé de faire, et avec ladicte somme de IIIIxx m. l. t. asséez et imposez sur les habitans des bailliages de Coustantin et Caen et ressort ancien d'iceulx la somme de x m. l. t. pour partie de la somme par eulx accordée et envoyée ou mois d'aoust derrenierement passé sur eulx estre levée pour le recouvrement dudit Mont-Saint-Michiel, oultre ledit octroy général, et icelles sommes faictez cueillir et lever tellement et si diligeument que, dedans le xve jour du mois de décembre prouchainement venant, elles soient apportées franchement, quictement et sans aucune diminucion, par devers vous Pierre Surreau, receveur géneral de nos dictes finances en Normandie, lequel nous avons commis et commectons par ces présentes à icelles sommes recevoir pour les convertir et emploier ès choses dessusdictes et non ailleurs, en contraingnant à ce tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voies deuez et raisonnables, et comme acoustumé est de faire pour nos propres debtes. De ce faire vous donnons povoir et mandement espécial, mandons, et commandons à tous noz jus-

ticiers, officiers et subgiez que à vous, voz commis et deputez, en ce faisant, obéissent et entendent diligeument. Donné à Rouen, le XIIII[e] jour de septembre l'an de grâce mil cccc vingt huit, et de notre règne le VI[e]. Ainsi signé : Par le ROY, à la relation de Monseigneur le Régent le duc de Bedford. Signé : J. DE RINEL.

(*Bib. Imp.*, *9436* [5].(

XV

Item ensuit la teneur d'unes autres lettres du Roy, notre sire, pour recevoir par le receveur général de Normandie des receveurs particuliers les deux dixièmes octroiez au Roy par les gens d'esglise dudit pays ou mois d'avril M CCCC XXIX, *du consentement du Pappe, pour la garde et deffence dudit pays.*

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à notre amé Pierre Surreau, receveur général de Normandie, salut. Comme par bulles de notre saint père le Pappe, octroyées à nous et à notre très chier et tres amé oncle Jehan, régent notre royaume de France, duc de Bedford, les gens d'esglise de notre païs de Normandie par octroiz fais par eulx, soient tenuz envers nous en deux x[mes] ou équivalentes sommes, pour convertir et emploier à la deffense d'icellui païs, et par espécial pour l'expulsion de noz adversaires estans en la place du Mont-S.-Michiel, et sur ce le procès ait esté deuement fait par notre amé et féal conseillier l'evesque de Beauvais, juge apostolique en ceste partie, lequel ait ordéné en chacun diocèse commissaires et receveurs pour imposer et asseoir, lever, cueillir et recevoir les dits x[mes], nous vous mandons et commectons par ces présentes que vous prenez et recevez des ditz receveurs ou commis particuliers les deniers des x[mes] dessus diz, en faisant en aide de droit contraindre à ce tous ceulx qui pour ceste cause seront imposez à paier leur impost par prinse, arrest, et détencion de leurs biens et temporel, reservez les biens sacrez de l'église qui sont exceptez par les dictes bulles, nonobstans oppositions ou appellations à ce con-

traires, et tout, selon la forme des procès sur ce fais, et les deniers qui en vendront emploiez et convertissez ou paiement des gens d'armes et de trait et aultres choses nécessaires pour les faiz et affaires dessus diz, selon les monstres es reveues qui seront deuement faictes des dictes gens d'armes et de trait par les commissaires, qui à ce sont ou seront ordonez et commis, et par rapportant ces présentes monstres et reveues avec quittances souffisant, tout ce que paié aurez pour la cause dessusdicte sera aloué en voz comptes et rabatu de votre recepte par noz amez et féaulx les gens de noz comptez à Paris, ausquels nous mandons que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté. Donné à Paris, le VIII[e] jour d'avril, l'an de grace mil CCCC XX IX après Pasques, et de notre règne le VII[e]. Ainsi signé : Par le ROY, à la relacion du Conseil tenu par monseigneur le Régent, duc de Bedfor.

Signé : MILET.

(*Bib. Imp.*, *9436* [5].)

XVI

Item ensuit la teneur d'unes lettres du Régent, par lesquelles ledit receveur général fait recepte cy après de IIII[M] III[C] IIII[XX] VIII l. X s. t., *convertie en gregneur somme en l'armée, par lui faicte ou mois de septembre* 1425, *pour le secours de la ville de Paris et rebouttement des ennemis estans ou païs de France.*

Jehan, Régent le royaume de France, duc de Bedfordt, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ou mois de septembre darrenement passé, nous eussions fait emprunter de notre très cher et très amé oncle, le cardinal d'Angleterre, la somme de 9,388 l. 10 s. t., et pour icelle somme lui rendre et restituer dedans le jour de la S. Jehan Baptiste prouchainement venant, lui avons baillé nos lettres obligatoires et engaigé plusieurs de nos joyaulx et vesselle d'or et d'argent, laquelle somme nous mandasmes à Pierre Surreau, receveur général de Normandie, qu'il reçeust pour l'emploier ou paiement des gens d'armes, que

lors avions mandez venir devers nous, pour secourir la bonne ville de Paris et rebouter le Dauphin et ennemis qui lors estoient devant ladicte ville de Paris, laquelle somme il reçeust et d'icelle emploia partie oudit paiement des gens d'armes, par notre dicte ordonnance, savoir faisons que aujourd'uy nous avons eu et reçeu dudit Pierre Surreau, receveur général de Normendie, sur et en déduction de ladicte somme par lui reçeue, comme dit est, la somme de 5,000 l. t., de laquelle somme nous nous tenons pour contents et bien paiez, et en quictons le dit Pierre Surreau et tous autres, et voulons et consentons par ces présentes que le dit Pierre Surreau face recepte en ses comptes du demourant d'icelle somme montant 4,388 l. 10 s. t., affin que, en temps et en lieu, la puissions recouvrer sur monseigneur le Roy, comme par raison appartiendra, et que en faisant la dicte recepte en ses comptes d'icelle somme de 4,388 l. 10 s. t., icellui Pierre Surreau demeure à tousjours quitte envers nous de toute la dessusdicte somme de IX^{M} III^{c} IIII^{xx} VIII l. X s. t., et d'icelle somme le quictons par ces présentes. Donné à Rouen soubz notre scel le XXVe jour de may, l'an de grace 1430. Ainsi signé : Par monseigneur le Régent le royaume de France, duc de Bedford.

Signé : BRASCHAWE.

(*Bib. Imp.*, *9436* [5].)

XVII

Imposition d'office sur quelques vicontés de basse Normandie pour résister aux Français de Granville et du Mont-Saint-Michel.

Thomas, sire de Scalles et de Nucelles, vidame de Chartres et seneschal de Normandie, au viconte de Villedieu, salut. Comme par vertu de notre mandement, en dabte le quart jour de derrain janvier passé, ait esté assis sur les vicontés de Avrenches, Vire, Mortaing et Condé, la somme de XIII^{c} LXX l. t. pour le paiement des gages des gens d'armes et de trait estans audit lieu de Villedieu, tenans frontière aux adverssers

du Roy notre sire, occupans les places de Granville et le Mont-Saint-Michel, et il soit ainxi que Jehan Blacet, Jehan Parquer, lances à cheval et XXXI archiers en leur compaignie aient été passés et alloués aux monstres faictes audit lieu de Villedieu, devant maistre Robert Byotte, viconte de Coustances, et vous, à ce commis, le XII[e] jour dudit moys de janvier, comme par le roulle des dictes monstres nous est apparu, pour lesdits XV jours ensuivans ledit XII[e] jour de janvier, sans de ce avoir eu aucun paiement, parce que lad. somme de XIII[c] LXX l. t. ne suffisoit pas à payer le nombre des gens contenues et declairés eudit roulle de monstres, vous mandons que des deniers y estans de l'assiecte que aujourd'huy y a esté faicte sur les dictes vicontés par vertu de notre mandement, vous paiés, baillés et délivrés auxdites lances et archiers la somme de IIII[xx] XII l. v. s. x. d. t., que pour leur gaiges desd. XV. jours leur compectent et appartiennent, et par rapportant ces présentes avecques quictance desdictes lances ladicte somme de IIII[xx] XII. l. v. s. x. d. vous sera allouée et rabatue sur ce que recevrés des deniers de ladicte présente assiecte partout où il appartiendra. Ce faictes sans deffault. Donné audit lieu de Villedieu le XI[e] jour de février, l'an mil IIII[c] XLII. — Signé : MAILLART.

(*Bib. Imp.*, *Gaignières*, *557*.)

XVIII

Mandement des trésoriers et généraux gouverneurs des finances, aux élus et au vicomte de Mortain

Les trésoriers et généraux gouverneurs des finances du Roy notre sire en France et Normandie, et le receveur général desdites finances, commissaires du Roy nostre dit seigneur en ceste partie, aux esleuz sur le fait des aides à Mortaing, et au vicomte dudit lieu ou à leurs lieux tenans, salut. Comme par lettres du Roy notre dit seigneur, données à Rouen le derrain jour d'octobre derrainement passé, nous ait esté mandé asseoir, faire cueillir, lever et recevoir sur les bourgeois, manans et habitans des duchié de Normandie et païs de conqueste faicte par feu de bonne mémoire le

Roy Henry d'Angleterre derrainement trespassé, dont Dieu ait l'ame, la somme de quatre vings mille livres tournoiz, octroiée à icelui seigneur par les gens des Trois estatz d'iceulx duchié et pais en leur assemblée pour ce faicte à Baieux et au Pont de l'Arche oudit mois d'octobre, pour icelle somme convertir en partie du paiement des garnisons et retenues desdiz païs de Normandie et de conqueste, tellement que elle soit preste ès mains de nous receveur dedens le tiers jour de décembre prouchainement venant, reservez et non comprins en ce les habitans de Caudebec, Neufchastel, Gournay et Gisors, qui par autre manière doivent contribuer au paiement d'icelles garnisons et retenues, nous, en accomplissant ce que dit est, appelez plusieurs conseilliers et officiers du Roy notre dit seigneur et autres personnes notables, et eu sur ce adviz et délibéracion avec eulx, avons ordonné et ordonnons par ces présentes estre assiz, cueilli et levé sur les bourgoiz, manans de ladicte ville et viconté de... Mortaing. ., pour leur cocte part et porcion de la somme dessusdicte, la somme de quinze cens livres tournois par assietes, qui sur ce seront par vous deuement faictes sur chacune des villes et paroisses d'icelles villes et viconté, à laquelle somme paier contribueront tous ceulx qui sont desclairez ès lettres bailliez aux officiers du Roy notre dit seigneur en l'assemblée desditz Trois estats faicte à Mante, ou mois de septembre l'an mil IIII^c trente deux, et généraument toutes autres manières de gens, de quelque estat ou condition qu'ilz soient et de quelques previlège ou auctorité qu'ils usent, vivans publiquement de mestier ou de marchandise, excepté les gens d'église, nobles vivans noblement, fréquentans les armes, non marchandans, ne prenans fermes, ou qui par vieillesse ou impotence de corps en sont excusez, et misérables personnes, qui selon la coustume du païs en sont exemptes; et si paiera chacun feu contribuable ou lieu où il a demeuré par an et jour. Si vous mandons, et par vertu du povoir à nous donné commectons que, sans delay, appellez avec vous les conseil et procureur du Roy notre dit seigneur, audit lieu de Mortain, Pierre Le Badoys, commis à recevoir la porcion dessus dicte, les sergens d'icelle viconté et autres personnes notables en nombre suffisant, selon l'ordonnance autrefoiz sur ce faicte, vous

faictes assietes bonnes et loyales de ladicte somme de quinze cens livres tournois par sergenteries et sur chacune des villes et parroisses de ladite vicomté, selon la puissance des habitans d'icelle, au mielx et plus loyalment et esgaument que faire se pourra, sans en baillier porcion à aucunes parroisses inhabitées, et lesdictes assietes faictes les baillier (*sic*) ou faictes baillier aux habitans d'icelles villes et parroisses particulièrement soubz voz seings manuelz pour leur porcion asseoir sur eulx, la cueillir, lever et apporter par devers ledit Pierre Le Badoys, lequel nous avons commis et par ces présentes commectons à icelles sommes recevoir hastivement, telement que dedens ledit tiers jour de décembre elle puisse estre cueillie, levée et apportée franchement, entièrement et sans aucune diminucion par devers nous, receveur général dessus dit, commis par le Roy notre dit seigneur à icelle (*sic*) recevoir, pour la convertir et emploier en ce que dit est, pourveu que audevant de quelconque contrainte la publication de ces présentes précède de trois jours de marchié en icelle vicomté. De toutes lesquelles choses, avec leurs circonstances et deppendences, faire et accomplir vous donnons povoir, audit commis et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra; mandons à tous les officiers et subgietz du Roy notre dit seigneur que à vous et audit commis, vos commis et depputez, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné à Rouen, soubz nos signets, le huitième jour de novembre l'an mille IIII^c trente huit.

Restes de trois sceaux en cire rouge, plaqués, en forme de croix.

(*Arch. de la S.-Inf.*, ÉTATS.)

XIX

Répartition entre les paroisses d'une vicomté

L'assis de six mil six cens livres tournois ordonnez estre cueulliz en la ville et viconté de Rouen, par mandement de noble homme Hamon Belknap, escuier, trésorier et gouverneur général des finances de France et du païs et duchié de Normendie, et Pierre Surreau, receveur général des dictes

finances eu dit païs et duchié de Normendie, pour porcion de LXm l. t., octroyez au Roy notre sire par les gens des trois estats d'icelui païs et duchié, à la delivrance des places du Mont-Saint-Michel, d'Ivry et autres voisines d'icelui duchié, qui de présent sont occupées par les ennemis du Roy notre dit seigneur, fait par Michiel Durant, viconte de Rouen, présens et appellez à ce Jehan Segueut, advocat, Maistre Robert de Croismare, procureur du Roy notre dit seigneur, audit lieu, et les sergans de ladicte viconté et autres notables personnes.

La Sergenterie à mace de la ville et banlieue de Rouen :

La parroisse Saint-Vivien, IIIIc XXXVII l.
La parroisse Saint-Nigaise, IIIIxx l.
La parroisse Saint-Maclou, VIIc LXII l.
La parroisse Saint-Ouen, IIc XLIX l.
La parroisse Saint-Amand, XIII l.
La parroisse Saint-Nicolas-le-Painteur, C. l.
La parroisse Saint-Estienne de la Grant-Eglise, IIc LXV l.
La parroisse Saint-Denis, IIc XX l.
La parroisse Saint-Candre le Viel, IIc l.
La parroisse Saint-Martin du Pont, IIc IIII l.
La parroisse Saint-Erblant, IIIc XVII l.
La parroisse Saint-Lô, VIxx IX l. X s.
La parroisse Saint-Laurens, CV l.
La parroisse Saint-Godart, VIIxx IX l.
La parroisse Saint-Martin sur Renelle, VIIxx l.
La parroisse Saint-Jehan sur Renelle, C l.
La parroisse Saint-Caudre le jeune, VIIIxx l.
La parroisse Saint-Estienne aux Tonnelliers, VIIIxx XI l.
La parroisse Notre-Dame la Ronde, IXxx VI l.
La parroisse Saint-Pierre du Chastel, LXXIII l.
La parroisse Saint-Michiel, CXI l.
La parroisse Saint-Andrieu, L l.
La parroisse Saint-Pierre l'Onnouré, XXXV l.
La parroisse Sainte-Croix, XXXVI l.
La parroisse Sainte-Marie la Petite, XIII l.
La parroisse Saint-Pierre le Portier, XXIII l.
La parroisse Saint-Patrix, XLV l. X s.

La parroisse Saint-Sauveur, C. l.
La parroisse Saint-Vigor, XXX l.
La parroisse Saint-Vincent, IIc LX l.
La parroisse Saint-Eloy, VIIIxx XII l.
La parroisse de Carville, VIII l.
La parroisse Saint-Hylair, X l. X s.
La parroisse Saint-Pol, VI l. XII s. VI d.
La parroisse de Bloville, LXV l.
La parroisse Saint-Sever, LV l.
La parroisse Saint-Gervaiz, XIIII l.
La parroisse du Mont-aux-Malades, VIII l.
La parroisse Saint-Aignen, VI l. XII s. VI d.
La parroisse du Boscguillaume, XVI l. X s.

La Sergenterie de Saint-Victor :

Etc.....

Somme toute de ce présent assis : dix mil six cens une livre deux solz six deniers tournois. Escript soubz les saings manuelz de nous Jehan Segueut, advocat, et Robert de Croismare, procureur du Roy notre sire en bailliage de Rouen, le XVe jour de février, l'an mil CCCC vingt et trois.

Signé : J. SEGUEUT et R. DE CROISMARE.

(*Arch. de la S.-Inf.,* ETATS.)

XX

Rôle de paroisse

Le roulle de l'assiete de la paroisse de Marbeuf, de la viconté de Beaumont-le-Roger, de la taille, aide ou impost nouvellement accordée au Roy notre souverain seigneur par les trois estas du duché de Normandie, de XX s. t. pour feu à estre prins et cueilli eudit duché et autres pais par lui conquis, pour les causes plus à plain contenues et desclairés ès lettres du Roy notre dit seigneur et de Monseigneur le trésorier général de Normandie sur ce faictes, icelluy aide

baillé et commis à recevoir en ladicte viconté de Beaumont, au viconte du lieu, par mondit seigneur le trésorier, et baillé à cueillir à Colin de Soligny et Jehan Hue, d'icelle parroisses, sur les personnes qui cy après ensuivent.

Premièrement :

Jehan Guillart, xxxv s.
Jehan Le Menu, vii s. vi d.
Jehan Boucher, vii s. vi d.
Laurens Quedeville, xl s.
Colin de Soligny, xxv s.
Guill. Le Jart, xvii s. vi d.
Jehan Le Jart, xxxv s.
Jehan Morice l'aisné, xx s.
Jehan Morice le jeune, xvii s. vi d.
Rogier Lucas, xii s. vi d.
Pierre Harenc, vii s. vi d.
Colin Le Boucher, xxx s.
Rogier Hue, xvii s. vi d.
Richart Hue, xv s.
Rogier de IIII^{xez}, xv s.
Rogier Alline, xvii s. vi d.
Robin Mire, xxiiii s.
Colin Houchart, xvi s.

Somme

Non poians en ladicte parroisse selon l'ordenance de Mons. le trésorier :
Pierre Bouchart.
Gieffroy Harenc.
Jehan Jourdain.
Philippot Le Prevost.
Robin Bouchart,
Cardot Caillou.
Rogier de La Porte.
Jehan Double.
Michel Aussoult.
Colin Durant.

L'an de grâce mil IIII^c et XX, le jeudi penultième jour de février, devant nous Guillaume Le Melle, lieutenant général de honnorable homme et saige Collart Anquetin, viconte d'Evreux, furent présens Colin de Soligny et Jehan Hue, d'icelle paroisse, lesquiels jurèrent et affermèrent par leurs seremens qu'il n'y avoit en ladicte paroisse plus nuls feux que les dessus nommez, dont il n'y avoit que XVIII qui eussent de quoi poier, comme dessus est dit. Tesmoing mon saing manuel cy mis, l'an et jour dessus diz.

Signé : G. LEMELLE, et un paraphe.

(*Arch. de la S.-Inf.*, ÉTATS.)

XXI

Rôle de paroisse

Roulle de l'assiecte faicte de la paroisse d'Espeguart en la viconté de Beaumont-le-Rogier, de la taille, aide ou impost nouvellement acordée au Roy notre souverain seigneur par les trois estats du duchié de Normandie, XX s. t. pour feu à estre prins, cueilli et levé ou dit duché et autres païs par luy conquis pour les causes plus à plain contenues et desclaries ès dictes lettres du Roy notre souverain seigneur, et de Mons. le trésorier général de Normandie sur ce faictes, icelluy baillé et commis à recevoir en ladicte viconté de Beaumont, au viconte dudit lieu, par mondit seigneur le trésorier et baillié à cueillir à Guillaume Le Roy et à Geffroy Cynac, d'icelle paroisse, sur les personnes qui après ensuivent :

Guillaume Hue Le Boucher, XXV s.
Jehan Hue Le Boucher, XXX s.
Jehannot Cavellier, XXV s.
Vincent Le Sergent, VI s. VIII d.
Guillaume Cynac, VI s. VIII d.
Jehan Hue Le Kazurier, XX s.
Jehan Le Kazurier, XVIII s. IIII d.
Guillaume Le Moine, XVII s. et demi.
Geffroy Cynac, XXI s.
Guillaume Le Roy, XXX s.

Non paians en ladicte paroisse selon le mandement de mons. le trésorier :

Raoul Roussel.
Belbot Enguerren.
Jehan Le Troullin.
Jehan Maninel.
Jehan Lureulx.
Michel Benart.
Guillaume Cavellier.
Guillaume Bignons.
Guillemont du Bouiloulx.

L'an de grace mil cccc et xx, le xx[e] jour de février, devant nous Colin Mareschal, tabellion du Roy notre sire à Evreux, fut présent Geffroy Cynac, de la parroisse d'Espeguart en la viconté de Beaumont-le-Rogier, colleteur en ladicte parroisse, de l'aide ou impost dont cy dessus est faicte mencion, lequel jura et afferma par son serment que Jehan Hue Boucher, Guillaume Cynac, asseur d'icelle taille en ladicte parroisse, luy avoient baillé par roulle, en la présence du lieutenant dudit lieu de Beaumont, les personnes cy dessus nommés et par eulx imposés et assis à ladicte taille, et n'avoient point congnoissance qu'ilz en eust aucuns autres qui ussent puissance de paier ne contribuer à ladicte taille en ladicte parroisse, qui ne soient poures et mendiens, quérans leurs vies. Tesmoing mon saing manuel cy mis en l'an et jour dessus.

Signé : C. Mareschal, avec paraphe.

(*Arch. de la S.-Inf.*, États.)

XXII

Sentence de l'évêque de Beauvais, qui décharge du dixième l'abbaye de Saint-Etienne de Caen

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, miseratione divina, episcopus Lexoviensis, quondam vero episcopus Belvacensis, judex et executor cujusdam plene decime per sanctissimum in Christo patrem et dominum nostrum, Dominum Martinum, divina providentia, papam quintum,

super viros ecclesiasticos regni Francie illustrissimo ac serenissimo principi Domino Johanni Bethfordie duci ac regenti regnum Francie solvende in anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono, prima die jullii, autoritate apostolica concesse, salutem in Domino. Notum facimus quod nobis legitime constitit atque constat tam per litteras camere apostolice, more Romane curie bullatas, quam per testes probos fide et dignos per nos juratos et examinatos, abbatem monasterii S. Stephani de Cadomo, ordinis S. Benedicti, Baiocensis diocesis, et ejus dictum monasterium tam in capite quam in membris pro una plena decima teneri eidem camere apostolice in centum libris turonensibus, pro taxa que reperitur taxata ad mille libras turonenses duntaxat, quittum teneri, attentis etiam maxime quod religiosi ejusdem monasterii, occasione guerrarum, proh dolor! in partibus vigentium, quamplura et importalia dampna sustinuerunt et habuerunt, tam in redditibus ac censibus et fructibus quam edificiis ipsius monasterii destructis et adnullatis; hinc est quod vobis magistro, Ricardo Portefais, canonico Baiocensi, receptori hujusmodi plene decime in civitate et diocesi Baiocensi auctoritate apostolica per nos deputato, mandamus quatinus dictum abbatem et ejus monasterium supradictum, solvendo vobis dictas centum libras pro dicta plena decima teneatis quittum, et pro tanta summa peccunie tenebimus vos quittum, et allocabitur in compotibus vestris. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum una cum nostro signo manuali presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum anno Domini 1435, die decima mensis septembris.

Sic. Signatum : BIENVENU.

(Vidimus de l'official de Bayeux. *Bib. Imp.*, *Gaignières*, *155*.)

XXIII

1er JUILLET 1429.

Ea die, prefati domini asserentes ad eorum noticiam devenisse tres decimas, videlicet duas pro domino regente, unam pro domino nostro papa moderno, per ipsum sanc-

tissimum dominum nostrum papam fuisse impositas et concessas, matura deliberatione inter eos prehabita, certis de causis eos moventibus lacius in appellationibus, sed provocationibus declarandis per organum dicti domini Cantoris (J. Bruilloti), per majorem partem vocum concluserunt de appellando et provocando ab executoribus et subexecutoribus, sentenciis et monicionibus, etc. Protestantes tamen quod per hoc non intendunt aliqualiter sanctitati domini nostri pape, nec dominio dicti domini regentis aliqualiter derogare.

Et dum prefati domini deliberabant super premissis, dictus de Busco in turno suo dixit quod super decima pro dicto domino nostro papa non appellabat, sed semper paratus erat semper obedire et parere mandatis apostolicis, prout tenebatur, tamen appellavit a sentenciis per dominum episcopum prolatis.

Raoul Roussel prit part à ce vote.

2 JUILLET 1429.

Anno et die predictis, prefati domini more solito congregati et capitulantes, domino decano absente, insequendo conclusionem die hesterna captam provocaverunt et appellaverunt pro dicto capitulo et suis adherentibus et adhesuris seu adherere volentibus...

6 JUILLET 1429.

Anno et die predictis prefatus magister Johannes Pinchon protestatus fuit de non appellando a decima per dominum nostrum papam occasione Bohemorum concessa.

8 JUILLET 1429.

Cum pridem, videlicet de anno Domini millesimo IIII° XXVIII° et die sexta mensis septembris ejusdem anni, reverendi in XPO patres ac domini domini episcopi, abbates et priores ac alii viri ecclesiastici clerum provincie Roth. re-

presentantes, ex mandato domini nostri Regis, in cappella manerii archiepiscopalis Rothom. fuerint solemniter congregati, presidente ibidem venerande circumspectionis ac sciencie viro, magistro Johanne Chevroti, reverendissimi in XPO patris ac domini archiepiscopi Rothom. vicario et officiali, pro deliberando super somma triginta millium librarium per illustrissimum principem dominum regentem regnum Francie, ducem Bedfordie, super clerum dicte provincie, nomine gratiosi subsidi, petita levari pro resistendo inimicis regni et regis et pro tuicione et deffensione reipublice, per predictosque dominos prelatos fuerit conclusum quod, licet viri ecclesiastici et ecclesie predicte provincie, proh dolor! fuerint et sint quamplurimis paupertatibus et desolacionibus aggravati et bonis mobilibus occasione guerrarum, depauperati et taliter, quod vix habent Deo famulando de quo valeant sustentari, tamen pro complacendo dicto domino nostro regenti et pro reipublice custodia et tuicione, domino nostro regi pro omnibus subsidiis, dum tamen eisdem dominis prelatis et viris ecclesiasticis, pro evictando prohibiciones juris, constaret per bullam apostolicam non revocatam de consensu dicti domini nostri pape, libenti animo darent et concederent unam decimam integram reddituum beneficiorum suorum; proviso quod dentur commissarii super solucione impotencium et egenorum et aliis condicionibus in instrumento super hoc facto, ut dicitur, lacius contentis, et depost, ad requestam dicti domini nostri regentis, rescriptum apostolicum emanaverit ad reverendum in XPO patrem ac dominum dominum episcopum Belvacensem, cujus pretextu duas decimas super dictum clerum imposuisse dicitur, moniciones suas pro dictis duabus decimis, quamvis per dictum clerum fuerit unica concessa duntaxat, fulminando ac alias taliter qualiter, salva sui reverencia, indebite procedendo, ut patet ex ejus processibus, propterque a dicto reverendo patre et ejus sentenciis et monicionibus et subdelegatis seu subexecutoribus per ipsum commissis venerabiles et circumspecti viri, domini de capitulo ecclesie Rothom., in quantum concernit secundam decimam et alias, prout eis licitum est, ad sanctissimum dominum nostrum papam necnon sacrum generale concilium in proximo celebrandum seu ad illum vel illos ad quem vel quos expedit provocaverunt et appellave-

runt, prout hec et alia in instrumentis super hoc confectis lacius videntur contineri. hinc est quod prefati domini de capitulo, nolentes, ut dicebant, à consensu prime decime resilire sed adversus et contra secundam duntaxat appellationem suam et juris remedium prosequi, actentis premissis et super eis matura deliberacione prehabita, protestati fuerint specialiter et expresse, pro se et suis adherentibus seu adhesuris aut adherere volentibus, quod per solucionem dicte prime decime non intendunt quovis modo consentire in secundam, nec eciam recedere ab appellatione predicta, a dicto domino episcopo, suis commissariis, seu deputatis, aut monicionibus seu sentenciis facta, seu rescriptum prefatum quoad hujusmodi secundam decimam approbare, quam pocius loco et tempore opportunis intendant contra rescriptum ipsum quoad dictam secundam decimam duntaxat, de surrepcione et contra processus prefatos de nullitate ipsorum oppositione, et ex opere, prout melius eis hoc facere licebit, de et super qua quidem protestatione sic per eos facta prefati domini petierunt et... Acta fuerunt hec in capitulo presentibus discretis viris dominis Johanne Hominis-Dei, Michaele Coles, Johanne le Gaengneur et Johanne de Becco, presbyteris et testibus ad premissa vocatis.

XXIV

Lettres du Roy qui mentionnent une assemblée du clergé à Rouen, en 1438

Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, au viconte d'Auge ou à son lieutenant, salut. Nous avons aujourd'uy reçeu les lettres du Roy notre sire, en simple queue et cire jaune, desquelles la teneur ensuit : Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre, à nos amés et féaulx les gens tenans à Rouen notre Conseil et à tous nos baillifs, justicierz et officierz ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Comme, puis aucun temps en ça, notre très saint père le pape nous eust escript et signifié estre certain que l'empereur et le patriarche des Grecs, en grande et notable compaignie de leurs prélaz et autres gens, devoient venir et eulx

apliquier par devers luy pour procurer et traictier l'unicion d'entre l'Église latine et celle de Grèce, et que tant pour ladicte cause que pour la réfourmacion de l'Église universel et paix du peuple chrétien, et autrez pour lesquelles le saint Consille avoit esté assemblé à Basle, il, du cousail du colliège des cardinaulx, avoit transféré ledit consille de Basle en la cité et lieu de Ferrare, en nous exortant que, pour vacquer et entendre au bien de la chose envoissons et feissons aller audit lieu de Ferrare prélaz et autres gens de notre obeissance, sur quoy eu grant advis et délibéracion, eussions délibéré, conclut et ordonné envoier gens de par nous audit saint Concille de Ferrare ou autre part où il seroit ordonné en lieu propice et convenable, et mesmement escripre et mander aux prélaz et autres de notre obéissance estans audit lieu de Basle eulx en départir et aller en icelui lieu de Ferrare, ou qu'ilz retournassent par deça en leurs lieux; et après ce que notre très chier et amé cousin, Loys de Luxembourt, archevesque de Rouen et notre chancelier de France, eust reçeu bulles de notre dit saint Père en la manère, il, en obtempérant ausdictes bulles, tant de l'auctorite apostolique que de la métropolitaine, eu mois de mars derrain passé eust fait congrégacion et assemblée notable des prélaz et autrez gens d'Église de la province de Rouen, en laquelle congrégacion de notre auctorité, et par mandement de notre très chier et tres amé cousin, Richart, conte de Warrewyk, notre lieutenant général et gouverneur de par nous de noz royaume de France et duchié de Normendie, furent convoqués les gens du clergié de notre dicte obéissance de dehors la province de Rouen, en laquelle congrégacion, de notre auctorité et par mandement de notre très chier et très amé cousin, Richart, conte de Warrewyk, notre lieutenant général et gouverneur de par nous de noz royaume de France et duchié de Normendie, furent convoqués les gens du clergié de notre dicte obéissance de dehors la province de Rouen, entre lesquelx se comparurent l'évesque de Meaulx et autres pour aviser, conclure et délibérer qu'il estoit de faire en icelle matère, en laquelle assemblée après grande et meure délibéracion et consultacion, ilz, voulans et désirans eulx conformer en toutes choses en notre intencion, ait esté conclut et délibéré obéir et entendre à notre

dit sainct Père et à ses lettres et mandemens, et au surplus envoier audit consille jouxte et selon notre bon plaisir et ordonnance, et pour ce que aucuns nos subgés et autres se pourroient ou vouldroient efforcier, ainsi que desja a esté fait, si comme l'en dit, de prendre, avoir et tenir en notre seigneurie et obéissance..... de bénefices, la pocession et jouissement des fruis d'iceulx, et eulx aidier des sentences et autres lettres et bulles que notre dit saint Père contre et ou préjudice de la dite conclusion et délibéracion, en grant esclande d'icelle et ou préjudice, grief et dommage de plusieurs nos bons et loyaux subgez, pourquoy les choses dessusdictes considérées, voullans, comme de raison, estre ladicte délibéracion et conclusion estre gardée et entretenue, sans infraccion aucune, nous, par l'advis et délibéracion, de notre dit cousin et lieutenant et nos amés et féaulx les gens de notre grant Conseil, estans présentement par devers luy, vous mandons et expressément enjoingnons, en commectans par ces présentes et à chacun de vous ès mectes de sa juridiction et povoir que toutes lettres, mandemens, monicions, citacions, sentences et autrez quelzconquez impetrés de quelque personne que ce soit, depuis le temps de la dicte délibéracion et conclusion, qui ne seroient toutesfois émanés et procédans de notredit saint Père, ou de sa court et auctorité, feust de Basle ou d'autre part, vous ne exécutés ne souffrés estre mises à exécution aucune, ne y baillés ou donnés maintenue, sauvegarde, faveur, aide ne obéissance quelconque à l'encontre de la teneur d'icelle délibéracion et conclusion; mais, se aucunes telles lettres estoient trouvées, icelles prenés, arrestés et mectés en notre main réaulment et de fait sans y obéir, ne en faire quelque délivrance jusquez à ce que par nous en soit autrement ordonné, et afin que chacun se garde de mesprendre, faictes inhibicion et deffense de par nous, par cry solennel et publique et sur paine d'estre reputé rebelle et désobéissant envers nous, que aucun de quelque estat, auctorité ou condicion qu'il soit, ne présume soy aider de telles et semblables lettres contraires et préjudiciables à la dicte délibéracion et conclusion, en punissant ceulx qui feroient le contraire, tellement que les autres y prengnent exemple et avecques ce publiées et faictes

publier ces présentes en vos assises et auditoire et les faictes enregistrer en vos registres pour valloir en temqs deu où besoing seroit : car ainsi nous plait-il estre fait. Donné à Rouen le IXe jour de janvier, l'an de grace mil CCCC XXXVIII, et de notre règne le dix-septieme. Ainsi signé : Par le Roy à la relacion de mons. le conte de Warewyk, lieutenant général et gouverneur de France et Normendie. Signé : DROSAY. — Par vertu desquelles lettres ainsi transcriptes et pour icelles acomplir nous vous mandons et commectons, se mestier est, que icelles vous faictes crier et publier par tous les lieux de votre viconté, l'ou en a acoustumé faire cris et publications et en sourplus les acomplicés jouxte la teneur d'icelles; ce faictes que deffault n'y ait. Donné à Rouen, le XXIe jour de janvier, l'an 1438.

Collation faite, Signé : G. DE FERIÈRES.

Sceau perdu.

Au dos : L'an de grace mil CCCC XXXVIII, le XXIXe jour de janvier, les assises d'Auge séans au Pont Levesque et illec tenus par nous, Durant de Thieuville, lieutenant particulier ès vicontés d'Auge et du Pont Audemer et ressort d'icelles de noble homme, mons. Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, ces présentes furent leues et publiez ès dictes assises, ès présences de Jehan Vipart l'aisné, substitut en la dicte viconté d'Auge, de Robert Lhermite, procureur du Roy notre sire; Robert Le Perchié, advocat d'icelui seigneur; Olivier Néel, viconte d'Auge; Jehan Vipart, son lieutenant; messire Jehan Danfernet, chevalier; Jehan du Pont; maistre Robert Deuré, maistre Marot le Marchant, Guillaume de Becteville, Jehan Mauvoisin, Pierre Henry, advocas et aultres présens ès dictes assises.

Signé : Je. DESHAIES.

Écriture d'une autre main : Ès plès de la sergenterie du Pont Levesque, tenus audit lieu par nous, Jehan Vipart, lieutenant général de Olivier Néel du vicomte d'Auge, le merquedi IIIIe jour de février l'an mil CCCC XXXVIII, ces présentes furent leues et publiées ès dictes plés, ès présences de Jehan Vipart, substitut en la dicte viconté d'Auge; de Robert

Lermicte, procureur du Roy notre sire; Robert Le Perchie, avocat d'icelluy seigneur; Guillaume Visne, Jehan Mauvoisin, Guill. de Breteville, Taupin de Breteville, Pierre Henry, avocas; Jehan de Berteville, escuier, seigneur du lieu, et plusieurs autres.

XXV

Aide votée à Alençon pour délivrer le pays de bandes indisciplinés, en 1445

A tous ceulx qui ces lettres verront, Guillaume de Becteville, guarde du seel des obligacions de la viconté d'Auge, salut. Savoir faisons que par Jehan Deshayes, clerc tabellion juré en ladicte viconté eu siége de Honnefleu, nous a au jour d'uy sixième jour de novembre l'an mil cccc quarante-cinq, esté tesmougné avoir veu et leu mot après mot unes lettres royaulx seellez à simple queue et cire jaune, saynnes et entières en seel et escripture, desquelles la teneur ensuit.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à noz bien amez Symon Reyham et Jehan Chandellier salut. Comme parvenu fust à la congnoissance de notre très chier et très amé cousin Richard, duc de York, notre lieutenant général et gourverneur de par nous de noz royaume de France et duchié de Normendie, que gens de guerre en grant nombre, retournez puis aucun temps en ça du pays et des marches d'Almaigne où ilz avoient esté ou service tant de notre oncle en France que de notre cousin le daulphin, son filz, estoient en diverses sortes en notre pays et duchié de Normendie, ès basses marches d'icelui, vivans ilec discordenéement, de leur auctorité et entreprinse propre, et commectoient plusieurs maulx, excez et déliz, eu grief de la chose publique, mesmement à la très instante prière et requeste de noz hommes et subgietz du pays en général, notre dit cousin et lieutenant partit de notre ville de Rouen et alla èsdictes basses marches grandement et notablement accompaignié de gens de conseil, de justice et de guerre, et par la grâce de Dieu ait tant procédé et entendu en la matière

que par bons moyens il a fait vuydier et desencombrier ledit pays tant desdiz gens de guerre comme des autres délinquens en la qualité dicte, et d'icelles gens de guerre qu'il a fait voir en manière de monstres a retenu les aucuns qui ont semblé gens de fait et mis en garnisons afin de les employer au bien de notre seigneurie, selon que le cas requeroit, et les a fait promptement soldoyer pour aucun temps, et les autres des nacions d'Angleterre, de Galles et de Irlande, qui n'ont semblé propices en fait d'armes, a ordonné et fait aller et eulx retraire par delà la mer, leur délivrer et pourvoir de navire pour leur passage et distribuer deniers pour leur aidier à passer temps et faire leurs despens jucquez la, et desdiz autres délinquens a fait faire pugnicion selon leurs démérites et que possible leur a esté, a laquelle chose pratiquier et mectre à exécucion deue a couvenu à notre dit cousin faire plusieurs dons segrectz à diversses personnes qu'il y a employez, et faire paiement à gens qui n'estoient d'aucunes garnisons, et à ladicte cause faire prompte finance de grande somme de deniers et autres que de noz finances ordinaires et extraordinaires qu'il a empruntée à grant dangier et perte, et en a engagé grande partie de ses joyaulx et vaeselle d'or et d'argent, car nos dictes finances ne eussent peu à ce suffire en tout, ne en partie, et pour ceste matière remonstrer et y avoir aydé, en notre nom fist où moys de juillet derrenement passé, assembler en notre ville d'Argenthen aucuns depputez et procureurs de la plus saine et entière partie des gens des estats de notre dit pays et duchié de Normendie, et ausquelx la chose touchoit plus, qui à ladicte cause et congnoissans le besoing desclairié nous ont octroyé certaine somme de deniers, à icelle somme estre assise, cuillie et levée avecquez le quart et derrenier paiement de l'octroy à nous derrenièrement fait à Rouen par les procureurs et deputez des gens desdiz estaz, duquel octroy à nous. ainsy fait ait esté faicte assiette d'une certaine partie, et en reste et demeure encore à assoir la somme de trente mil livres tournois, savoir vous faisons que, pour la bonne confidence que avons en voz sens, loyautés et bonnes diligences, nous, par l'adviz de notre dit cousin et lieutenant, et pour certaines causes à ce (nous) mouvans, vous avons ordonnez, commis, establiz et substi-

tués et par ces présentes ordonnons, commeçtons, establissons et substituons en ceste matière, partie et qualité, par manière de provision tant seulement, et jucques à ce que par nous en soit autrement ordonné, c'est assavoir vous, Symon Royham, ou fait et exercice de l'office et entremise de trésorier et général gouverneur de noz finances en France et Normendie, et vous, Jehan Chandellier, eu fait et exercice de l'office et entremise de receveur général de nos dictes finances, et pour ce vous mandons et expressément enjoingnons en commectant que ladicte somme de trente mil livres tournois vous assoiez et faictes assoir, cuillir et lever en fourme et manière deue et en tel cas acoustumé sur les manans et habitans en notre dit duchié de Normendie, contribuables à ce, en telle et sy bonne dilligence que les deniers en soient entièrement reçeus par vous, Jehan Chandellier, franchement et sans diminucion aucune, à l'occasion des fraestz, portages de deniers ne autrement, en quelque manière, en dedens le quinziesme jour du prouchain moys de septembre, qui encommencera demain jour subséquent la dabte de cestes, de laquelle somme de trente mil livres tournois voulons et entendons recepte et despence estre faicte par vous, Jehan Chandellier, et que les quictances et descharges, qui en ceste partie seront par vous faictes et levées sur les receveurs particuliers de noz octrois, leur soient vaillables pour employer en la despence de leurs comptes, le tout, ainsy qu'il appartient, et que vidimus de ces dictes présentes fait soubz seel royal en soit mis et exibé en la chambre de noz comptes à Rouen, afin que bon et loyal compte en soit rendu illec de faire ce que dit est, et les circonstances et deppendences quelxconques, vous avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement espécial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez que à vous et à voz commis et depputez en ceste partie ils obaissent et entendent dilligenment. Donné à Rouen, soubz notre seel ordonné en l'absence du grant, le derrenier jour d'aoust, l'an de grâce mil IIII^c quarante-cinq, et de notre règne le vingt-troisiesme. Ainsy signé : Par le Roy, à la relacion de mons. le duc de Iork, lieutenant général et gouverneur de France et Normendie. Signé : DE DROSAY. En tesmoing de ce,

nous avons seellées les présentes du seel des dictes obligacions. Ce fut fait et donné audit lieu de Honnefleur, en l'an et jours premiers dessus diz.

Collacion faicte, signé : J. DESHAYES.

Sceau perdu.

(*Arch. de la S.-Inf.*, ÉTATS.)

XXVI

Lettres du Roi relatives à l'Université de Caen, 1448

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Michiel Le Poulletier, garde du seel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. — Savoir faisons que, l'an de grâce mil cccc quarante huit, le vingtième jour de may, par Robin le Vigneron, clerc tabellion juré de la dicte viconté, nous fut tesmoigné avoir veu unes lectres royaulx seellées en double queue et cire jaune, saines et entières en seel et escripture, contenant la fourme qui ensuit :

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. De la partie de noz bien amez les recteur, maistres et escolliers estudians en notre très chière et très amée fille l'université de Caen, nous a esté exposé très humblement comme, pour l'entretenement et augmentacion de la dicte université, prouchainement après la creacion et institucion d'icelle, eussions tauxé et ordonné gages aux maistres ordinairement lisans ès facultez et sciences de théologie, de droit canon et civil, médecine, réthorique et poetrie, lesquelz gages leur avons assignez avoir et prendre annuellement sur les fruiz, rentes et revenues que aucuns colléges estans à Paris, et semblablement aultres gens d'église à nous non obéissans, avoient droit de prendre et percevoir en notre dict party et obéissance, et soit ainsi que moiennant certain appoinctement naguères par nous fait avecques notre très chier oncle de France, iceulx fruiz, rentes et revenues aient de par nous esté rendus et délivrez ausdiz colléges et aultres gens d'é-

glise, parquoy iceulx maistres lisans sont destituez et frustrez de notre dicte provision et assignacion à leur très grant préjudice et dommage, et ne pourroient bonnement continuer leurs lectures devant dictes, dont vraysemblablement se pourroit ensuir la dissolucion et département d'icelle université, qui en plusieurs et diverses manières seroit ou trés grant préjudice et dommage de notre seigneurie, et pour ce, nous singulièrement désirans la continuacion et acroisement d'icelle université, à l'utilité commune de toute la chose publique de notre dicte seigneurie, voullans iceulx maistres lisans estre de par nous convenablement pourveus de leurs vivres et aultres nécessitez en faveur de ladicte chose publique et des supostz d'icelle université; voullans profiter en acquisicion de sciences, par l'adviz et délibéracion de notre très-chier et très amé cousin le duc de Sommerset, notre lieutenant général et gouverneur de par nous de nosdiz royaume de France et duchié de Normandie, ausdiz maistres lisans ès facultez et sciences devant dictes, qui de présent sont et à leurs successeurs qui pour le temps advenir seront, avons donné, tauxé, ordonné et assigné, donnous, tauxons, ordonnons et assignons de grâce espécial par ces présentes la somme de quatre cens cinquante livres tournois de gages et pension par chascun an, tant qu'il nous plaira, qui seront entreulx desparties et distribuées en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : à maistre Jehan Fleurie, docteur en théologie, lisant l'ordinaire en icelle faculté, quatre vings livres tournois; à maistre Rogier d'Estampes, docteur en droit canon et civil, lisant l'ordinaire en la faculté de décret, quatre vings livres tournois; à maistre Richard du Moustier, lisant pareillement en ladicte faculté de décret, quatre vings livres tournois; à maistre Guillaume de la Villecte, docteur ès loys, lisant l'ordinaire en icelle faculté, cent livres tournois; à maistre Eude Lenoble, licencié en médecine, lisant l'ordinaire en icelle faculté, quatre vings livres tournois; à maistre Jehan du Val, lisant ès facultez de réthorique et poetrie, trente livres tournois; à les avoir et prendre par lesdiz docteurs et maistres lisans, doresenavant par chascun an, tant qu'il nous plaira, comme dit est, à deux termes et paiemens en l'an, c'est assavoir : à Pasques et S. Michiel par égalles porcions; voullans iceulx gages et

pencion commencer à Pasques derrainement passé sur noz revenues et émolumens des quatriesmes des vins et aultres bruvages vendus à détail, et sur les gabelles de sel en nos villes de Caen, Baieux et Faloize, par les mains de nos receveurs et grenetiers de noz aides et gabelles devant dictes. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes, à notre amé et féal le trésorier et général gouverneur de toutes noz finances en France et Normandie, présent et advenir, que de notre présente grâce, ordonnance, tauxacion, assignement face, seuffre et laisse les maistres lisans dessus nommez et leurs dits successeurs joyr et user pleinement et paisiblement, en départant et assignant particulierement une fois pour toutes, à chacun desdiz maistres lisans en quel lieu, d'an en an et de terme en terme, il pourra et devra prendre et avoir sa part et porcion sur aucunes de noz receptes devant dictes, sans ce qu'ilz aient besoing d'en faire souvent nouvelles poursuites, ou par rapportant par chascun desditz receveurs et grenetiers pour une et la premiere fois seulement ces présentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel royal deuement verifflé par notre dit trésorier, icelle verifficacion expressément desclarant à qui et quelle somme de deniers chacun de nos dits receveurs et grenetiers en devra paier, et à chacun terme et paiement, certifficacion soubz le seel de ladicte université que tel maistre lisant durant icellui terme aura deuement fait son devoir en sa lecture devant dicte, avec quictance suffisante d'icellui maistre, contenant afirmacion en sa conscience que en ladicte lecture il aura loyaument fait son povoir tout ce que ainsi paié et baillié leur aura esté voullans estre aloué ès comptes et rabatu de la recepte du paiant par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Rouen, ausquelz par ces présentes nous mandons qu'ainsi le facent sans contredit ou dificulté aucune. Car il nous plaist qu'ainsi soit fait, et ausdiz exposans pour les considéracions et causes devant dictes l'avons octroié et octroions de notre dicte grâce par ces présentes, non obstans quelconques restrincions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre seel à ces présentes. Donné à Caen, le troisiesme jour de may, l'an de grâce mil cccc quarante huit et de notre règne le xxvi[e], ainsi signé : Par le Roy, à la relacion de mons. le duc

de Sommerset, lieutenant général et gouverneur de France et Normandie. — E. LOMBART.

En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ce présent vidimus le seel desdites obligacions. Ce fut fait en l'an et jour premiers dessus diz.

Signé : R. LE VIGNERON.

Sceau perdu.

(*Arch. de la S.-Inf.*, ÉTATS.)

—

ERRATA.

Pages 15, 19, 20, 21, 26, 27, 30, 33, 39, 48 : *lisez* KK, 648, *au lieu de* K, 648.

Page 23 : *lisez* 9436 [4], *au lieu de* 9436.

— 25, note 47 : *après* Bib. Imp. *ajoutez* 9436 [4], P.

— 30, note 59 : *lisez* 9436 *au lieu de* 9456.

— 39, note 76 (*bis*) : *lisez* 9436 *au lieu de* 5436

(Extrait du *Recueil de la Société libre de l'Eure*, 3e série, tome V.)

Evreux, A. HÉRISSEY, imp. de la Société. — 759.

